RECOEUIL [!] DE DIVERSES PIECES CONCERNANT LES...

Jacques Boileau



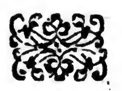

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
6 A
61

RECOEÜIL
DE DIVERSES PIECES
CONCERNANT
LES CENSURES
DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE
DE PARIS.

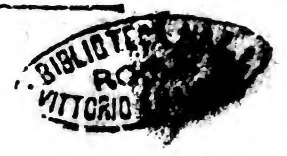
Sur la Hierarchie de l'Eglise & sur la Morale Chrestienne

AVEC

Des Remarques sur le XVIII. *Tome des Annales Ecclesiastiques de* ODORICUS RAYNALDUS.



A MUNSTER,
Chez BERNARD RAESFELD.
M. D.C. LXVI.



TABLE

De ce qui eſt contenu en ce Livre.

X. Recit

CENSURE DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE DE PARIS,

CONTRE UN LIVRE INTITULE'

La Defense de nostre S. Pere le Pape, & de Messeigneurs les Cardinaux, les Archevesques & Evesques, & de l'employ des Religieux Mendiants contre les erreurs de ce temps, par Jacques de Vernant, *imprimé à Mets en l'Année* M. D. C. LVIII.

LA Sacrée Faculté de Theologie de Paris souhaitteroit, que ce que les Peres du Concile de Sardique ordonnerent autre-fois touchant la Formule de Foy de Nicée, s'observast en ce temps à l'égard des contestations & des differents qui regardent la puissance & la Hierarchie de l'Eglise. Car ces saints Peres au rapport de S. Athanase declarerent fort sagement, que les Decrets des Anciens suffisoient pour maintenir la Foy.

Foy. Et ils defendirent d'écrire rien de nouveau, de part ny d'autre ; afin d'oster toute occasion de faire des Livres à ceux qui par une passion extreme d'introduire des nouveautez dans la Religion, agitent comme douteuses & incertaines des questions qui ont esté dé-jà definies. Mais parce que l'ennemy du genre humain dans le dessein de pervertir les ames innocentes, suscite de temps en temps des hommes superbes, dont les paroles sont plein de vanité, & qui ont bien l'apparence de la pieté, mais qui en ruinent en effet la verité & l'esprit : des hommes qui rabbaissent en toutes rencontres l'authorité sacrée de ceux qui composent la Hierarchie, & qui suivant l'exemple de *Iannes* & de *Mambre*, se revoltent avec opiniastreté contre les puissances legitimes, ausquelles Dieu les a soûmis. Il est necessaire que les Docteurs que Dieu a donnés à son Eglise, afin qu'ils travaillent à la perfection des Saints, & qu'en s'aquittant des fonctions de leur Ministere, ils servent à l'edification du Corps de Jesus-Christ, leur resistent avec d'autant plus de fermeté & de courage, que ces mal-heureux bien loing d'embrasser les saines Instructions de Nostre Seigneur Jesus-Christ & sa doctrine, qui est selon la pieté, tachent avec plus de temerité de confondre tous les droits de la puissance Ecclesiastique, & ne rougissent point de s'efforcer de ruiner par leurs artifices malitieux & leurs secretes entreprises la Hierarchie que Dieu luy mesme a establie. C'est ce qu'un de ces miserables Ecrivains qui s'est caché sous le masque & sous le nom supposé de *Iacques de Vernant*, semble s'estre proposé depuis peu dans un Livre qu'il a fait paroistre avec la

der-

derniere effronterie, & dans lequel sous pretexte de defendre l'authorité du Pape & celle des Evesques, il conspire en effet au renversement & à la destruction de toute la Hierarchie. Ce Livre porte ce titre specieux : *La Defence de nostre saint Pere le Pape, & de Nosseigneurs les Cardinaux, les Archeveques & Evesques, & de l'employ des Religieux Mendiants, contre les erreurs de ce temps, par* Jacques de Vernant, *à Mets* M. D. C. LVIII. C'est ce qui a porté nostre tres-honoré Maistre ANTOINE DE BREDA Docteur & Syndic de la mesme Faculté, de deferer ce Livre l'An de Nostre Seigneur M. D. C LXIV. le premier jour du Mois d'Avril dans l'Assemblée generale tenüe dans la grande Salle du College de Sorbonne, aprés la Messe du S. Esprit cellebrée selon la coustume. Les Curez de la Ville de Poictiers l'y avoient engagé par des Lettres écrites à la Faculté, à Monsieur le Doyen & à sa propre personne: par lesquelles ils demandoient avec beaucoup d'instance à la méme Faculté d'en porter jugement. La Faculté qui est tousiours preste selon le precepte de l'Apostre, de rendre raison de ce qu'on luy demande, a donné commission d'examiner ce Livre à dix de ses Docteurs, lesquels aprés avoir eu plusieurs conferences ensemble là-dessus l'espace d'un Mois entier, le second jour de May, la Messe du S. Esprit ayant esté celebrée selon la coustume, & toute la Faculté estant assemblée, luy presenterent dans un memoire plusieurs propositions tirées de ce Livre, & en suite ces mesmes Deputez s'estant assemblés plusieurs autres fois entre eux, pour conferer encore ensemble sur

ces propositions, aprés les avoir examinées avec beaucoup de soin & de maturité, ils en firent leur rapport à la mesme Faculté le 15. du mesme Mois. Ces Messieurs ayant esté entendus, & toutes les raisons considerées & discutées de part & d'autre, toute l'affaire mise selon la coustume en deliberation par Monsieur le Doyen dans six Assemblées generales, dont le nombre des Docteurs estoit tres-ample; la Faculté a sur ces propositions porté son jugement comme il s'ensuit.

PROPOSITIONS EXTRAITES DU LIVRE DE JACQUES DE VERNANT, &c.

De l'Eglise & des Conciles.

Epistre Dedicatoire. C'Est à luy seul, *sçavoir au Souverain Pontife*, qu'il appartient d'expliquer & de destruire par l'Oracle de la verité infaillible les doutes qui naissent sur la Foy, & il n'est pas necessaire pour celà qu'il assemble tousiours des Conciles: dont il approuve les definitions, il explique les loix, les tempere & les abroge par d'autres toutes contraires, selon que l'occasion & le bien de l'Eglise le requierent.

Pag. 254. Les Oracles de l'Eglise Romaine terminent infailliblement tous les differens qui naissent dans l'Eglise, à cause que le Pape ne peut errer en ses jugemens, alors qu'il propose en qualité de Vicaire de Jesus-Christ un Article de

de Foy pour estre receu generalement de toute l'Eglise, laquelle ne peut estre trompée en le recevant, parce qu'il y a deux especes d'infaillibilité, l'une active, l'autre passive : la premiere appartient au Pape en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, la seconde à l'Eglise, toutes deux authorisées sur la parole de Dieu.

CENSURE.

Ces propositions en tant qu'elles ostent à l'Eglise l'infaillibilité active, ou l'authorité d'oster & d'expliquer par l'Oracle de la verité infaillible les doutes qui naissent sur la Foy, sont fausses, temeraires, scandaleuses & heretiques.

Pag. 110. C'est pourquoy il n'y a aucune authorité inferieure à celle de Dieu, qui puisse restreindre le pouvoir du Pape, ny faire des loix à celuy qui ne releve que de Dieu.

CENSURE.

Cette proposition entenduë de l'usage & de l'exercice de la puissance du Pape est fausse, elle deroge à l'authorité de l'Eglise & des Conciles.

Pag. 247. Si nostre S. Pere le Pape n'a pas receu de Dieu une puissance infaillible pour juger definitivement les difficultez qui se presentent sur les Saintes Escritures, il faut changer nostre profession de Foy, & ne dire plus que nous croyons en la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temeraire, scandaleuse & perilleuse dans la Foy.

Pag. 105. Tenez pour constant, qu'il n'y a que les Heretiques & les Ennemis de la Foy, qui demandent des Conciles, non pour condamner les erreurs; mais afin de troubler & inquieter toute l'Eglise jusques à ce qu'elle soit assemblée.

CENSURE.

Cette proposition, universellement prise, est scandaleuse, injurieuse aux Conciles generaux, & aux puissances souveraines.

Pag. 358. Voyez amplement le Cardinal Turrecremata, qui prouve avec grande doctrine, que les Decrets des Conciles Generaux doivent estre confirmés par le Pape, à cause qu'ils ne reçoivent pas leur jurisdiction immediatement de Dieu, mais par les mains de saint Pierre & de ses Successeurs.

pag. 721. De sorte que le Concile reconnoit, que le pouvoir & l'authorité de faire des ordonnances par toute l'Eglise vient du Pape.

pag. 722. Saint Cyrille d'Alexandrie dit, qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre, de corriger, d'establir des Loix....... C'est à dire, que la Jurisdiction des Conciles vient du Pape.

p. 722. La

pag. 722. La seconde observation que nous devons faire, c'est que l'Eglise assemblée en ses Conciles generaux ne reçoit pas de Dieu immediatement son authorité.

pag. 724. Dans ce Chapitre ce Cardinal apporte douze raisons pour monstrer la verité de sa Conclusion, dans la sixiéme il dit, que les Conciles generaux ne sont pas d'institution Divine, mais Humaine.

pag. 724. Or si les Conciles generaux reçoivent du Pontife Romain leur jurisdiction immediatement; il est certain d'une certitude d'evidence qu'il se reserve tousiours le droit de dispenser, & de changer leur Loix, lors qu'il est utile pour le bien de l'Eglise, & le salut des Peuples. Je sçay bien qu'on peut alleguer un Decret du Concile de Constance, qui dit, que les Conciles generaux reçoivent leur authorité & leur jurisdiction de Dieu immediatement, mais sans nous y arrester je renvoye le Lecteur, &c.

CENSURE.

Ces six propositions, en tant qu'elles assurent, que l'Eglise assemblée dans un Concile general, n'a pas sa jurisdiction & son authorité immediatement de Dieu, sont fausses, contraires à la parole de Dieu, & à la definition du Concile de Constance, & elles ont esté autre-fois condamnées par la Faculté.

pag. 100. En second lieu il faut remarquer, que tout le Concile reconnoit encore, que le Pontife Romain est souverain Juge, auquel il

appartient de determiner en dernier ressort les causes maieures, & que les affaires plus importantes de l'Eglise sont soumises à son jugement, duquel il n'y a point d'appel.

pag. 279. C'est une chose inouïe dans les Conciles generaux, d'examiner les jugemens du Souverain Pontife.

pag. 244. Aprés cela il faut estre aveugle ou malicieux pour nier la souveraine authorité que Nostre Seigneur a donnée à Saint Pierre, & au Pape son Successeur, pour juger & pour terminer en dernier ressort les questions de la Foy.

pag. 428. De ces paroles vous devez apprendre trois veritez. La premiere, &c. La seconde, &c. Enfin qu'un Concile general ne peut restablir un Evesque dans son Siege ; mais que cette puissance appartient seulement au Souverain Pontife.

CENSURE.

Ces quatre propositions sont fausses, & en tant que les unes affirment, & les autres insinuënt, qu'on ne peut appeller du Pape en aucun cas, elles derogent à l'authorité sacrée des Conciles, & sont contraires aux veritables libertez de l'Eglise Gallicane.

pag. 241. Sa réponse a esté loüée & approuvée par les Theologiens de Paris ; d'où nous inferons qu'ils tiennent pour constant, que cette doctrine est conforme à la commune croyance de l'Eglise, & aux sentimens de tous les Catholiques : on peut dire le contraire sans faire injure

injure à la plus celebre Faculté du monde ; car c'est l'accuser d'avoir manqué de connoissance, ou du zele, pour maintenir les veritez Chrestiennes, s'il est vray que par les paroles de Nostre Seigneur Jesus-Christ à Saint Pierre il soit necessaire de croire, que l'infallibilité est promise à tout le Corps de l'Eglise, non pas à la personne du Prince des Apostres.

CENSURE.

Cette proposition impose à la sacrée Faculté qui a expliqué sa pensée dans les articles contre Luther, & dans la declaration qu'elle a faite au Roy Tres-Chrestien, l'an 1663.

Du Souverain Pontife.

pag. 128. COmment Saint Athanase auroit-il nommé le Pape Marc Evesque de l'Eglise universelle, s'il n'avoit reconnu que Jesus-Christ a donné à Saint Pierre & à ses Successeurs, la surintendance de toutes ses Eglises, & une puissance absoluë pour les gouverner avec la mesme authorité qu'il a receu de son Pere.

pag. 145. C'est pourquoy Nostre Seigneur Jesus-Christ a donné à Saint Pierre & à ses Successeurs toute l'authorité qu'il a receüe de son Pere pour gouverner son troupeau.

pag. 243. Voilà une faveur & une grace incomparable, puisque l'authorité de Saint Pierre, & par consequent du Pontife Romain son Successeur est de mesme étenduë sur l'Eglise, que celle du Pere Eternel & de son Fils Jesus-Christ; or

or c'est un blaspheme & une impieté horrible de penser que le Fils de Dieu n'ait pas la puissance de condamner & de reprouver les Heresies ; c'est donc aussi un crime, de dire, qu'il n'ait pas communiqué cette mesme puissance au Prince de ses Apostres.

pag. 53. Aprés cela ne pouvons nous pas dire, que le Fils de Dieu a donné à Saint Pierre la mesme puissance qui luy est commune avec son Pere sur toute l'Eglise ?

pag. 243. Jesus-Christ declare en ses paroles selon le sentiment de Saint Jean Chrysostome cité par Saint Thomas, qu'il luy donne la méme puissance, & toute l'authorité qui luy est commune avec son Pere eternel en tout le monde Chrestien.

pag. 145 Je pourrois expliquer les autres perfections en qualité de Chef ; mais pour le comprendre en un mot, je me contente de dire, qu'il est Depositaire des tresors de la science & de la sapience de Jesus-Christ : *En luy sont les tresors cachez de la Sagesse & de la Science, aux Colossiens. Chap.* 2.

CENSURE.

Ces six propositions sont scandaleuses, elles offensent les oreilles pieuses, & elles sont blasphematoires en tant que l'Autheur soustient dans les trois dernieres, que le Fils de Dieu a donné à Saint Pierre & à ses Successeurs la mesme puissance, qui est commune au Pere & au Fils, & l'Autheur abuse des paroles de l'Apostre aux Coloss. chap. 2.

pag. 128.

pag. 128. Pourquoy l'auroient-ils prié d'employer l'authorité de son Siege pour maintenir la Foy, & les Orthodoxes, s'ils n'avoient sçeu qu'il ne peut errer, & qu'il est la veritable Regle de la Foy.

CENSURE.

Cette proposition en tant qu'elle assure, que le Souverain Pontife est la veritable Regle de la Foy, est temeraire, & elle induit à l'erreur.

pag. 732. Le Pape Innocent IV. qui avoit esté offensé par les Freres Prescheurs de Gennes, à cause qu'ils refuserent de luy ceder leur Convent pour élever une Citadelle, dressa la Bulle, *Etsi animarum affectantes salutem*; peu de jours avant sa mort enjoignant aux Fidelles d'assister aux Messes de Paroisse.

CENSURE.

Cette proposition est injurieuse au Pape Innocent quatriéme.

Des Evesques.

p. 405. Toutes ces authoritez me font dire, qu'il n'y a rien dans la Sainte Escriture qui nous oblige de croire, que les Apostres soient establis Evesques avant l'Ascension de Nostre Seigneur Jesus-Christ.

pag. 455. *Les Apostres* ont esté consacrés Evéques par les mains de S. Pierre.

& donnée par les mains du Pape.

Pag. 388. Certes il n'y a aucune difference; mais une egalité entiere entre le Pape & les Evesques, s'il est vray que chacun reçoive les clefs de la science & de la puissance, c'est à dire toute la Jurisdiction de la main de Jesus-Christ immediatement.

CENSURE.

Ces Propositions dont les deux premieres asseurent que les Apostres n'ont pas esté establis Evesques par Iesus-Christ, & les autres que la puissance de Iurisdiction des Evesques n'est pas immediatement de luy, sont fausses, contraires à la parole de Dieu, & ont esté condamnées autre-fois par la sacrée Faculté, & en tant que dans les quatre dernieres l'Autheur infere, qu'il y auroit une entiere egalité entre le Pape & les Evesques, & qu'il n'y auroit plus aucune subordination (supposé que l'institution des Evesques fut faite immediatement de Iesus-Christ) elles sont fausses, temeraires, elles donnent occasion de renverser l'ordre Hierarchique: & principalement la primauté du Pape.

Pag. 365. & 366. Tous ceux qui ont une puissance & une jurisdiction ordinaire, c'est à dire qui leur convient à raison de leur charge & de leur office, peuvent la deleguer, & en faire telle part qu'il leur plaist, sans attendre le consentement d'autruy.... Or le pouvoir d'exercer toutes les fonctions Episcopales dans toutes les Eglises particulieres appartient de droit au Pape aussi-bien qu'aux Evesques; c'est à dire en vertu de sa charge

ge & de son office..... il peut donc deleguer cette jurisdiction, & faire telle part qu'il luy plaira des fonctions de Pasteur, en tous les Dioceses de tous les Evesques, sans rechercher leur consentement.

CENSURE.

La doctrine contenüe dans cette Proposition, Il peut donc, &c. *entendüe de l'usage & de l'exercice, est contraire au droit commun, elle tend à la destruction de l'Eglise, & non pas à son edification.*

Des Curez.

Pag. 44. J'ay voulu faire cette protestation publique & solemnelle pour asseurer le Lecteur, que je ne pretends point les offencer, ny dire aucune chose contre la dignité de leur estat; mais seulement de monstrer à l'Autheur du sermon supposé, & à son Traducteur, que les Curés ne sont pas immediatement establis de Jesus-Christ.

Pag. 46. Il est faux que la Sainte Escriture enseigne, que l'estat des Curés soit immediatement estably de Jesus-Christ, à cause qu'il n'a fait par luy mesme qu'un seul Curé.

Pag. 47. Le Fils de Dieu n'a donc estably par luy mesme qu'une seule Cure de toute l'Eglise.

Pag. 448. Au temps des Saints Apostres, les Prestres ny les Diacres n'avoient aucune authorité, ny aucune administration; mais elle appartenoit seulement aux Evesques, ausquels les ames estoient soumises.

Pag. 478. L'Estat des Curés n'est pas institué de Jesus-Christ immediatement, mais du Pape.

Pag. 465. Voylà mon cher Lecteur, une image

ge

ge naïve de l'Eglise dans sa naissance, & son accroissement, dans ce tableau vous ne remarquerez aucun trait de la conduite de Messieurs les Curés, aucune authorité pour commander, aucune jurisdiction pour diriger les ames, aucun droit pour gouverner les peuples.

CENSURE.

Ces six propositions en tant qu'elles assurent ou qu'elles inferent, que la puissance de jurisdiction des Curez ne vient pas immediatement de Iesus-Christ par sa premiere institution, sont fausses, & contraires aux Decrets de la sacrée Faculté; sauf toutes-fois l'authorité immediate des Evesques sur les Prelats inferieurs, ou Curés, & sur le peuple qui leur est soumis.

Pag. 158. Le peuple ne peut en vertu du Concile estre contraint par Censure & peine Ecclesiastique d'aller à sa Paroisse aux jours du Dimanche pour entendre la Messe.

CENSURE.

Cette proposition est fausse & contraire au Concile de Trente.

Des Reguliers privilegiez.

Pag. 547. VOylà comme parle ce sçavant Canoniste, des paroles duquel nous tirons trois conclusions; la premiere que les Religieux peuvent en vertu du droit estably dans la Clementine *Dudum* absoudre de tous les pechés qui ne sont point reservez par le droit, specialement à Nosseigneurs. La seconde qu'il faut tousiours avoir égard au temps de la concession du privilege, c'est à dire, que

que les Religieux ont pouvoir d'abſoudre de tous les pechés, deſquels ils pouvoient abſoudre aprés le Concile de Vienne. La troiſiéme, que le Pape n'ayant pas eu égard aux conſtitutions des Eveſques, n'a pas ſoumis à leurs ordonnances le pouvoir & la grace qu'il fait aux Religieux, pour abſoudre de tous les crimes qui ſont hors le droit.

Pag. 548. La defenſe faite aux ſuſdits Religieux dans la Clementine, c'eſt à ſçavoir *Dudum*; d'abſoudre les pechés qui ſont dans le droit reſervez aux Eveſques, eſt une permiſſion d'abſoudre de ceux qui ne ſont point reſervez dans le droit, par exemple de ceux, qu'ils reſervent par leurs conſtitutions Synodales.

C E N S U R E.

La doctrine contenüe dans ces deux propoſitions eſt fauſſe, elle deroge à la juriſdiction ordinaire des Eveſques, elle eſt contraire au droit commun & à la pratique de l'Egliſe.

Pag. 646. Le Concile prenant en main la cauſe des Fideles & des Religieux, ordonne que les ſuſdits Religieux, ainſi preſentez aux Eveſques, & par eux admis, ou meſme injuſtement refuſez, ſatisfont pleinement au precepte de l'Egliſe, qui ſe trouve dans la conſtitution qui commence, *Omnis utriuſque ſexus.*

pag. 647. Enfin cette Bulle eſt imprimée dans le Concile ſeſſ. 11. elle commence: *Dum intra mentis arcana*, &c. j'adjouſte que Meſſieurs du Clergé de France ont bien jugé qu'elle eſt vallable, à cauſe qu'ils l'ont fait imprimer l'an 1636. & 1645. aprés cela on ne peut douter, qu'elle ne ſoit admiſe en France.

C E N-

CENSURE.

La doctrine contenüe dans ces propositions selon le sens de ces paroles, ou mesmes injustement refusé, *est fausse, & met les Fideles dans le danger de ne pas faire leur salut.*

pag. 669. Des paroles du Saint Pere nous tirons quatre conclusions. La premiere, que Messieurs les Curés ne peuvent sans scandale & sans offenser la verité, publier qu'il est defendu aux Fideles seculiers de se confesser à Pasques aux Religieux. La seconde, que les mesmes Religieux ne sont point blasmez de prescher le contraire, & enseigner publiquement, que ceux qu'ils confessent satisfont au precepte de la Confession.

CENSURE.

La premiere partie de cette proposition est scandaleuse & injurieuse aux Curés, & la seconde trouble le repos de l'Eglise.

pag. 630. Les Anti-reguliers croient avoir beaucoup avancé, lors qu'ils ont dit, que les Religieux ne sont pas de la Hierarchie ; mais je soustiens que les Religieux sont employez dés la primitive Eglise à exercer les fonctions Hierarchiques qu'ils prattiquent aujourd'huy ; car dés lors que Nosseigneurs les Evesques ne purent confesser tous les Fideles, qui avoient recours à eux, partie à cause du grand nombre des penitens qui se presentoient tous les jours, partie parce qu'ils estoient trop fatiguez de ce travail, ils appellerent les Religieux à leur secours, & les employerent à confesser les Fideles.....

pag. 631.

pag. 631. Les Religieux s'acquiterent si saintement de cette commission, & travaillerent si utilement au salut des ames, que les Evesques jugerent à propos de n'employer que les Moynes pour administrer au Peuple Chrestien le Sacrement de Penitence ; cela continua jusques à la fin du douziéme siecle.

pag. 710. Avant le Concile de Vienne les Religieux estoient employés à prescher & confesser par la seule nomination de leurs Generaux, ou des Provinciaux, avec leurs Definiteurs ; & cela sans dependence des Evesques.

CENSURE.

Ces propositions sont fausses, & elles font connoistre l'ignorance manifeste de l'Autheur.

Des Droits du Roy & du Royaume, des libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane.

Dans l'Ep. dedic. C'Est pourquoy s'il arrive souvent que les Roys de la terre soient foibles & imbeciles d'eux mesme ; le Souverain Pontife est de telle sorte, qu'ayant une puissance veritablement divine, elle n'est augmentée, ny diminuée par le nombre des Fideles.

pag. 370. Voylà donc l'authorité du Pape si clairement prouvée sur le sujet que nous traittons, que les esprits raisonnables seroient persuadés de la verité, si les ennemis du Siege Apostolique ne taschoient d'interresser les Princes, publiants que le Souverain Pontife doit proceder en France selon les droits & les privileges de l'Eglise Gallicane.

Ces

Ces bons personnages qui paroissent si zelées, ne pretendent rien que maintenir l'authorité du Roy & les privileges du Royaume; mais ils veulent jetter la pomme de discorde entre les deux Princes, opposant la Monarchie temporelle à la spirituelle, pour ruiner la Religion, sous le faux pretexte de conserver l'Estat, lequel n'est point offensé: & aprés ils voudront renverser le gouvernement de l'Estat, sous ombre de restablir la Religion, & ainsi faisant profit de la division, ils se retireront de la dependence du Pape & du Roy.

pag. 120. Sur tout ce discours je fais quatre brieves reflections. La premiere, &c. La seconde, &c. La troisiéme, &c. Si Jesus-Christ nous parle par la bouche de *nostre saint Pere le Pape*, nous devons écouter sa voix avec le respect & la soumission que nous rendrions à Nostre Seigneur, s'il vivoit parmy nous. Enfin que nous devons obeïr à ce qu'il commande sans demander raison de ce qu'il fait, & de ce qu'il ordonne, croyant pour certain, qu'il ne peut nous tromper, ny estre trompé, puis qu'il est conduit par l'esprit de Dieu.

CENSURE.

Ces propositions prises respectivement, sont injurieuses aux Roys, seditieuses & contraires aux veritables libertés de l'Eglise Gallicane.

CONCLUSION.

Or la Faculté declare, que suyvant les traces que ses Ancestres luy ont marquées, elle n'entend

tend en aucune façon, par ses Censures & ses determinations déroger à la primauté du Souverain Pontife que Dieu luy mesme a instituée, ny à la dignité & authorité du S. Siege Apostolique, ny aux constitutions d'Innocent X. en date du 31. May 1653. & d'Alexandre VII. du 16. d'Octobre 1656. que la Faculté a receuës, ny enfin aux Censures & Decrets qu'elle a faits sur ce mesme sujet. De plus elle fait une profession publique de ne manquer jamais au respect & à la veneration qu'elle à tousiours conservée pour les Successeurs de S. Pierre Prince des Apostres, & pour la Chaire, qu'elle regarde comme la Mere & la Maistresse de toutes les Eglises. Au reste parce que l'Autheur de ce livre attribüe aux Saints Peres plusieurs ouvrages, qui ne sont pas d'eux, & qu'il donne à leurs veritables paroles des sens qu'ils n'ont point, & que contre la verité de l'histoire & la pensée des Peres, il les employe à charger d'injures & de calomnies les Pasteurs de l'Eglise. La Faculté declare encore, qu'elle n'entend point approuver le reste des propositions de ce livre, qu'elle laisse sans y toucher, parce qu'elles sont en trop grand nombre pour les renfermer toutes dans une seule Censure. Fait à Paris dans l'assemblée generale de la Faculté de Theologie, en Sorbonne le 24. jour de May, & confirmé le 26. du mesme mois, l'an 1664.

Par le commandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

P. H. BOUVOT,
Secretaire & grand Bedeau.

CENSURE DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE DE PARIS, CONTRE LE LIVRE D'AMADEUS GUIMENIUS.

LA Sacrée Faculté de Theologie de Paris s'estoit persuadée que la mesme authorité du Souverain Pontife Alexandre VII. & de tant d'Evesques de France, qui ont condamné avec elle l'Apologie des Casuistes, auroit aussi entierement arresté la prodigieuse demangeaison que les faux Theologiens de ce temps ont d'écrire sur la Morale. Et elle pensoit que dans une si sainte affaire, il ne luy restoit suivant le conseil de S. Augustin, a *que d'aimer pour jamais les hommes dont elle avoit étouffé les erreurs, de voir sans orgueil triompher la verité, pour laquelle elle avoit combattu sans aigreur, & d'offrir à Dieu ses prieres pour ceux qu'elle avoit repris & convaincus.* Mais

a *S. Aug. liv.* 1. *contre les Lettres de Petilien c.* 29.

Mais elle a esté bien surprise de voir que tout d'un coup un Ennemy mortel du repos de l'Eglise, & un defenseur de toute sorte de crimes & d'abominations, plûtost que des Casuistes, est venu à sortir du fond de ses malheureuses tenebres, pour paroistre sous le masque & sous le nom supposé d'Amadeus Guimenius, qui ne nous a que trop fait connoistre qu'il est du nombre de ceux, dont l'Apostre nous a predit 1. à Timot. c. 4. *qu'il s'élevera des personnes sur la fin des temps, qui suivront les Esprits d'erreur & les maximes des Demons: qui sous les apparences de la pieté n'enseigneront que le mensonge: dont la conscience sera corrompüe: qui seront trompez eux-mesmes, & serviront à tromper les autres.*

En effet cet Auteur a produit un Libelle entierement contraire à l'Evangile, où par une curiosité & subtilité infame il traite des choses les plus honteuses d'une maniere qui fait horreur. Et il y a sujet de s'étonner, qu'un homme qui devroit avoir quelque pudeur, & qui se donne la qualité de principal Professeur en Theologie, ait pû mettre au jour tant de choses monstrueuses, qu'une personne qui a quelque modestie ne sçauroit lire sans rougir. Mais il ne s'est pas contenté de publier ses propres erreurs, il a tasché d'infecter le cœur des Fideles de toutes les ordures des autres Ecrivains de son espece, en se servant pour cela de je ne sçay quelle probabilité, que l'on appelle probabilité extrinseque.

C'est pourquoy l'an de Nostre Seigneur M. DC. LXIV. le premier jour du mois de Septembre nostre tres-honoré Maistre Antoine de Breda Docteur & Syndic de la mesme Faculté, ayant dans l'assem-

l'Assemblée generale tenüe dans la grande Salle du College de Sorbonne, aprés la Messe du S. Esprit celebrée selon la coustume, deferé un livre qui avoit pour titre : *Opuscule d'Amadeus Guimenius de Lomara, autrefois principal Professeur de la Sacrée Theologie, traittant en particulier de la pluspart des matieres de la Theologie Morale, pour satisfaire aux plaintes que font quelques personnes des Opinions morales des Iesuites sur les traittés des pechez, de l'opinion probable, &c. Edition derniere, &c. A Lyon, aux dépens de Philippe Borde, de Laurent Arnaud, de Pierre Borde, & de Guillaume Barbier, M. DC. LXIV. Avec Approbation & Permission des Superieurs.* Et nostre mesme tres-honoré Maistre & Syndic ayant exposé à la Faculté les scandales que cause cet horrible Libelle à tous les gens de bien, qui aiment sincerement la discipline Evangelique, la Sacrée Faculté a crû devoir user de l'authorité dont elle est en possession depuis tant de siecles, par le consentement de tout le monde Chrestien ; & se souvenant des paroles de l'Apostre 1. à Tim. chap. 4. par lesquelles elle sçait qu'il luy est ordonné *de reprendre avec toute sorte de patience & de veritable doctrine, ceux qui ne peuvent souffrir qu'on leur annonce la saine doctrine ; mais qui pour satisfaire leurs passions recherchent des Maistres qui flattent leurs oreilles, & se détournent de ceux dont ils pourroient apprendre la verité.* Sçachant aussi qu'il est necessaire, que des Docteurs veritablement Chrestiens, 1 à Tim. c. 4. comme *de bons Ministeres de Nostre Seigneur Iesus-Christ, nourris des paroles de la foy & de la bonne doctrine, reprennent ceux qui pour un gain*

sordide

sordide & des-honneste a enseignent ce qu'il ne faut pas enseigner, Enfin la Faculté ayant appris de S. Cyprien, *b que c'est estre mauvais Medecin de toucher trop doucement les blessures d'un malade par la crainte de luy faire de la douleur*, elle a donné commission d'examiner ce livre D'AMADÉE à treize de ses Docteurs avec Messieurs le Doyen & Syndic de la Faculté; lesquels aprés avoir eu plusieurs conferences ensemble là-dessus durant un mois entier, & la Messe du S. Esprit ayant esté celebrée selon la coustume, ont fait leur rapport le 1. d'Octobre de plusieurs propositions tirées de ce livre, dont ils ont presenté un memoire. *c* Et comme la Faculté *a toûjours estimé qu'on ne peut manquer en defendant trop fortement la verité & en rejettant trop fortement la fausseté*, elle a ordonné que ces propositions extraites de cet estrange ouvrage d'Amadée seroient imprimées; & elle a crû qu'il les falloit examiner, parce que soit qu'il les defende, ou qu'il ne les defende pas, par la malheureuse adresse qu'il a trouvée de les extraire de divers auteurs, quelquefois en les condamnant, & quelquefois en les approuvant, elles ne laissent pas d'estre en effet establies & appuyées sur les fondemens de la probabilité extrinseque qu'il defend: & la Faculté a crû estre obligée d'en user ainsi, afin que du mesme coup de censure elle ne punist pas un Escrivain seulement, mais aussi tous les autres trompeurs quels qu'ils soient, qui n'enseignent qu'une Theologie enfumée & relâchée; & qui comme dit fort bien S. Cyprien

condui-

a *A Tite chap.* 1. b *S. Cyprien au livre de ceux qui sont tombez dans le peché.*

c *S. Augustin liv. du Mens. chap.* 1.

conduisent a les hommes dans l'erreur, lors qu'ils leurs disent qu'ils sont heureux: qui fomentent & allument l'ardeur de leurs passions par de douces & vaines flatteries; & qui bien loin de reprimer par là leurs pechez, les nourrissent & les entretiennent.

Mais afin que personne ne puisse trouver à redire, que la Sacrée Faculté ait condamné quelques Propositions de ce Livre, que l'Auteur semble ny approuver, & mesme quelquefois rejetter, elle desire que tout le monde soit averty que le but d'Amadeus dans ce miserable ouvrage n'a esté autre que d'entreprendre indifferemment la defense de toutes sortes de Casuistes, & d'y *proposer à tous les Professeurs en Theologie un vray & parfait miroir de la doctrine des Iesuites*, ainsi qu'il le témoigne luy-mesme dans la Preface de son Livre. C'est pourquoy aprés qu'il a entrepris de soustenir les propositions qui sont notées dans l'Anonyme comme *improbables, scandaleuses, temeraires, erronées, & comme des fausses inventions des Iesuites*, cet Auteur couronne son ouvrage par ces paroles qui suivent: b *Il paroist par ce que j'ay dit avec quelle verité, quel droit & quel zele, l'Anonyme se vante dans son Libelle, que les Propositions dont il s'agit sont fausses, improbables, scandaleuses, temeraires & erronées, que l'Eglise ne corrige point dans un si grand nombre de si celebres Docteurs, &c. Donc en nulle de ces propositions il n'y a ny scandale ny erreur.* D'où il est aisé de reconnoistre, que le principal dessein d'Amadeus dans son Libelle a esté de defendre

S. Cyprien au mesme endroit.
b Amadeus Guim. pag. 286.

fendre toutes ces propositions comme exemptes de censure, & de les mettre en toute seureté par le moyen de la probabilité extrinseque. Ce qui ayant porté les susdits Deputez de la Sacrée Faculté à s'assembler plusieurs fois, & à conferer ensemble sur lesdites Propositions ; & les ayant presentées à la Faculté, marquées & qualifiées comme ils ont jugé à propos, toute l'affaire mise selon la coustume en deliberation par Monsieur le Doyen en quatorze Assemblées generales, la Faculté a sur cela porté son Jugement comme il s'ensuit.

PROPOSITIONS EXTRAITES DU LIVRE D'AMADEUS GUIMENIUS, &c.

De l'Yvrognerie.

Pag. 3. *n.* 1. *Pag.* 5. CE n'est pas merveille que des Docteurs enseignent que l'yvrognerie est permise pour éviter la mort, puis que d'autres pensent qu'elle est permise pour conserver mesme la santé.

Pag. 70. *Pag.* 126. Pour éviter un grand mal qu'on ne peut éviter autrement, il est permis d'enyvrer l'auteur de ce mal.

Pag. 108. *n.* 2. *Pag.* 197. C'est par ce principe que celuy-là ne commet point de faute selon eux, qui s'enyvre pour éviter la mort, à laquelle sans cela il seroit exposé.

C E N S U R E.

La doctrine contenuë en ces propositions est fausse, & contraire aux paroles de l'Apostre.

De la Médisance.

QUand il n'y a point d'esperance qu'un médisant se corrigera ; mais qu'il persistera dans la médisance qu'il a une fois avancée, ou qu'il en avancera d'autres, il est permis à celuy qui souffre cette médisance de luy dire *tu as menty* ; & certes il semble bien difficile que cela ne soit pas permis. *Pag. 86. n 2. & 3. Pag. 157.*

C E N S U R E.

Cette proposition entenduë en ce sens, qu'il soit permis de dire, tu as menty ; *par maniere d'injure, est fausse & contraire à l'Escriture sainte.*

De l'Homicide.

IL est permis de desirer la mort d'autruy, & de s'en rejouir, non pas comme d'un mal qu'il luy arrive, mais comme d'un bien qui vous en revient, par exemple pour heriter de ses biens. *Pag. 6. Prop. 3. Pag. 10.*

Une mere ne peche point mortellement, qui souhaitte la mort à ses filles, *Pag. 7. n. 2.*

 parce *Pag. 12.*

parce qu'à leur occasion elle est ma traittée de son mary, ou en reçoit des injures.

Pag. 87. n. 3. Pag. 158. Celuy qui rend un faux témoignage cõtre quelqu'un pour defendre son droit & son honneur ne peche point mortellement. Pourquoy donc pechera-t'il pour dire à un homme qui l'injurie qu'il en a menty ? & s'il est permis de tuer pour defendre son honneur, pourquoy ne le sera-t'il pas d'appeller un homme menteur ?

Pag. 98. n. 2. Pag. 178. Je croy qu'un homme qui est frappé à tort, peut rendre le coup sur le champ, encore que celuy qui l'a frappé ne dust pas continuer ; mais pour éviter l'ignominie & la honte. Par exemple, celuy qui a receu un soufflet peut rendre un coup d'espée ou de coûteau sur le champ, non pas pour se venger, mais pour éviter l'infamie.

Pag. 94. n. 1. Pag. 170. Il est aussi permis de tuer celuy qui dit des injures & des calomnies à un honneste homme, lors qu'on ne peut autrement le faire taire ; car alors on attaque l'honneur.

Pag. 94. n. 2. Pag. 171. Je réponds qu'il est permis à quelqu'un de tuer en cachette celuy qui dit des injures, & qui blesse notablement la reputation du prochain, si l'on ne peut éviter par un autre moyen que cette reputation ne soit blessée. Neanmoins il est difficile dans la pratique d'user de cette sorte de defense.

Je

Je ne sçay si un autre que Bazile Ponce a tenu cette opinion improbable, qui assure qu'un pere peut tuer sa fille surprise en adultere, & un mary sa femme. Car selon mon jugement, en s'en rapportant à l'authorité, elle est probable; & en suivant la raison que Bazile auroit du sçavoir, elle est certaine & évidente. Pag. 102. n. 3. Pag. 185.

CENSURE.

Ces propositions sont fausses, scandaleuses, & respectivement contraires à la pieté, à la charité & à la justice; & elles ouvrent le chemin à la vengeance, à la cruauté, & à l'avarice.

Du Duel.

On pourroit citer pour cette opinion des Docteurs qui assurent que pour defendre son honneur, non seulement il est permis d'accepter le Duel sans avoir dessein de se battre, mais mesme d'y appeller. Pag. 88. n. 3. Pag. 161.

Quand on juge prudemment qu'il n'y a point d'autre remede pour eviter l'infamie que d'accepter le Duel, & de se trouver au lieu assigné, quoy que le combat s'en ensuive, & du combat la mort ou la blessure de quelques uns de ceux qui se battent, on peut licitement accepter le Duel, & on doit dire Pag. 89. n. 5. Pag. 164.

la mesme chose de faire l'appel.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, contraire au droit divin & humain, tant Ecclesiastique que Civil, & mesme au droit naturel.

De la Probabilité.

Pag. 27. n. 1. Pag. 48. QU'une personne peut suivre dans la prattique une opinion sur l'authorité d'un seul, encore que par ses principes il la juge fausse & improbable.

Pag. 28. n. 3. Pag. 49. Voilà combien de Docteurs defendent le sentiment de Tannerus, dont la seule authorité suffiroit pour rendre une opinion probable.

Le mesme dit encore qu'un simple Frere, ou qui que ce soit, peut en seureté de conscience conseiller quelle opinion il voudra, pourveu qu'il suive l'opinion de quelque grand Docteur. Voilà le sentiment de cét Autheur, & il a raison; car vingt-quatre Docteurs enseignent qu'un seul Docteur grave peut faire une opinion probable d'une probabilité extrinseque.

pag. 27. prop. 3. pag. 47. Encore qu'une opinion soit fausse, chacun peut en seureté de conscience la suivre dans la pratique, à cause de l'authorité de celuy qui l'enseigne.

Cet

Cét Autheur estime avec plusieurs autres, que celuy qui juge l'opinion des autres improbable par les principes de la raison, peut neanmoins la juger probable par les principes externes, à cause de l'authorité de celuy qui l'enseigne, & agir selon cette opinion entre les Docteurs. pag. 27. n. 1.

Mesme si celuy qui demande conseil, le demande selon l'opinion la plus favorable, celuy qui est consulté peche s'il ne s'accommode à la cupidité de celuy qui le consulte, encore qu'il juge que cette opinion la plus favorable est improbable. pag. 28. n. 2. pag. 43.

CENSURE.

La doctrine de ces propositions est fausse & temeraire, elle ouvre le chemin à une infinité de nouveautez & de corrutions; & elle renverse les regles de la conscience.

Je pense qu'aujourd'huy toutes choses sont mieux examinées; & c'est pourquoy en toute sorte de matiere, & principalement dans la Morale je lis & cite plus volontiers les Autheurs modernes que les anciens. pag 91. n. 4. pag. 350.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, temerai-

re, perilleuse dans les mœurs, injurieuse aux Saints Peres, & aux anciens Docteurs.

De la Charité.

pag. 66. n. 3. pag. 119. Plusieurs Maistres & Docteurs des plus celebres embrassent cette opinion, quand ils soustienennt que le precepte de la charité n'oblige de soy-méme qu'à l'article de la mort seulement.

pag. 68. n. 8. pag. 123. Le commandement affirmatif de l'amour de Dieu & du prochain, n'est pas special, mais general; on y satisfait en accomplissant les autres preceptes.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, erronnée, impie, & contraire au premier & principal commandement de la Loy Evangelique.

De la Correction fraternelle.

pag. 74. n. 6. pag. 135. On prouve en plusieurs façons que la maniere de procedé marquée dans l'Evangile (pour la correction fraternelle) n'oblige personne comme precepte, c'est à dire ainsi que les Theologiens le prennent ordinairement, comme une loy qui oblige sur peine de peché mortel ceux qui la transgressent.

C'est

C'est en vain que l'on excepte de ce precepte Evangelique tant de cas & de conditions differentes ; puis qu'il n'y a point en effet de tel precepte, & qu'il faut regler la correction fraternelle selon le precepte naturel de la charité, &c. En troisiéme lieu on fera voir une chose qui est bien plus importante, à sçavoir que ce precepte ne seroit pas seulement inutile, mais pernicieux. Or que les preceptes de Jesus-Christ soient veritablement utiles, le Seigneur le témoigne luy-mesme dans Isaïe au chap. 48. *Ie suis le Seigneur qui enseigne les choses utiles.*

CENSURE.

La doctrine contenuë en ces propositions est fausse, temeraire, contraire aux Saints Peres & blasphematoire, en ce qu'elle dit qu'un tel precepte seroit pernicieux, s'il se rencontroit dans l'Evangile de S. Mathieu chap. 18.

De la Messe.

[I]E dis que celuy qui donne la recompense taxée à un Prestre pour dire Messe, ne peche point mortellement, quoy qu'il en retienne à son profit la moindre ou la plus grande partie, qu'il n'est pas pour cela obligé à restitution, &c. parce qu'en cette ren- *pag. 127. n. 3. pag. 232.*

contre on ne fait tort ny prejudice à personne ; & que cela se fait seulement contre une simple defense, ce qui ne peut estre que peché veniel.

CENSURE.

Cette proposition comme elle est couchée, est fausse, scandaleuse, & favorise le gain deshonneste, l'avarice & l'injustice.

De la Communion.

pag. 236. prop. 4. pag. 432. IL n'y a point de commandement qui oblige sous peine de peché mortel a recevoir l'Eucharistie à l'article de la mort.

pag. 237 n. 3. pag. 434. D'autres adjoustent, qu'il n'y a point de pretexte divin, mais seulement Ecclesiastique touchant la Communion ; & partant que hors le precepte de l'Eglise, celuy-là ne pecheroit point en toute sa vie.

CENSURE.

La doctrine de ces propositions est fausse, scandaleuse, & respectivement contraire à la parole de Dieu, écrite & non écrite.

De

De la Simonie.

QU'il n'eſt point contre la juſtice, de ne pas conferer gratuitement les benefices Eccleſiaſtiques; parce que le Collateur en conferant ces benefices pour de l'argent, ne l'exige pas pour la collation du benefice, mais comme un emolument temporel qu'il n'eſtoit pas *obligé* de vous donner; outre qu'en vous preferant aux autres par la colla-*tion du* benefice, il determine ſon affection à voſtre perſonne & ſe prive du pouvoir d'en gratifier un autre, ce qui peut eſtre eſtimé d'un grand prix. Voilà le ſentiment de cet Auteur, qui à plus forte raiſon doit dire la meſme choſe en noſtre cas, puis que la meſme raiſon s'y rencontre. *pag.* 113. *n.* 2. *pag.* 207.

Il n'y a point de Simonie de s'obliger par un pacte exprés à donner une choſe temporelle pour une ſpirituelle par un eſprit de gratitude. *pag.* 149. *prop.* 1. *pag.* 271.

Vouloir par un pacte, n'eſt pas vendre les choſes ſpirituelles; parce que le pacte ne change pas la matiere des a- *pag.* 150. *n.* 2. *pag.* 273.

Ce n'eſt pas Simonie de donner quelque choſe de temporel ou devant ou aprés à celuy qui peut donner quelque choſe de ſpirituel, quand meſme l'on auroit intention par ce don temporel de porter celuy qui le reçoit à rendre du *pag.* 152. *n.* 6. *pag.* 277.

 ſpiri-

ſpirituel par gratitude. *Et plus bas.* Si quelqu'un faiſoit un preſt, non pas comme eſtant le prix d'un benefice, mais pour exciter par là envers luy l'amitié du Collateur, ou bien pour luy faire un plaiſir, qu'il ne luy voudroit pas faire, neanmoins ſi le Collateur ne luy faiſoit le plaiſir auſſi-toſt de luy conferer le benefice, il eſt probable qu'en cette rencontre il n'y auroit ny Vſure ny Simonie.

CENSURE.

Ces propoſitions ſont fauſſes, temeraires, ſcandaleuſes, elles autoriſent ouvertement la Simonie contre le droit divin, & ont eſté autrefois condamnées par la Faculté.

Des Elections.

QVe ceux qui éliſent pour quelque ſuperiorité, ou pour une chaire,
pag 114. peuvent prendre une recompenſe pour
n. 5. élire une perſonne plutoſt qu'une autre;
pag. 208. parce que cette ſorte de preference n'eſtant pas deuë à cette perſonne en particulier, & luy eſtant d'ailleurs fort utile, elle peut eſtre eſtimée à quelque prix.

Celuy qui corrompt par argent
pag. 155. ceux qui ont droit d'élire, afin d'eſtre
prop. 3. luy-meſme éleu General, Provincial,
pag. 283. Prieur,

Prieur, ou Gardien, n'est point sujet aux peines portées contre les Simoniaques.

CENSURE.

Ces deux propositions comme elles sont couchées, sont fausses, temeraires, contraires au droit Canon, & respectivement elles introduisent dans l'Eglise le gain deshonneste & la Simonie.

De l'Vsure.

IL est permis à celuy qui preste d'exiger quelque chose outre le sort principal, à cause du peril du remboursement où il s'expose. *pag. 158. prop. 1. pag. 287.*

Car bien que ce soit usure de recevoir quelque chose outre le sort, à raison du prest, toutefois ce n'est pas usure de le recevoir seulement à raison du danger, & comme estant le prix du danger. *Et plus bas.* Personne ne peut estre si asseuré, qu'il ne puisse luy arriver quelque danger, ou du moins quelque difficulté ou quelque peine pour avoir ce qu'il a presté. *n. 1.*

Qu'il est permis à celuy qui preste d'exiger quelque chose outre le sort principal, si il s'oblige de ne repeter ce sort que dans un certain terme, encore que celuy qui preste dise, je ne vous presteray rien, si outre le sort principal vous *pag. 160. n. 7. pag. 291. pag. 161. n. 10. pag. 294.*

vous ne payez quelque chose de certain au lieu d'interest, il paroist par ce que nous avons dit que de soy cela n'est pas defendu.

pag. 163. *prop.* 2. *pag.* 298. Il est permis à un marchand de vendre ses marchandises à credit au plus haut prix, par exemple 100. liv. & de les racheter sur le champ argent comptant 80. liv. qui est le plus bas prix.

pag. 166. *n.* 6. *pag.* 302. Aussi ne sert-il de rien pour cela qu'on vende par necessité ou non; car la necessité ne change pas le prix de la chose.

n. 7. Que l'on peut acheter une chose moins qu'elle ne vaut de celuy que la necessité oblige de vendre; parce que cette maniere de vendre diminüe le prix de la chose, & fait que les marchandises sont offertes, au lieu d'estre recherchées.

Une chose qui se vend par necessité, perd non seulement le tiers de son prix, mais mesme la moitié.

pag. 166. *n.* 2. *pag.* 303. Si au contract de societé l'on en adjoûte d'autres par lesquels on assure le principal, & on vend le gain incertain pour un prix & un profit certain, alors il est permis en vertu de ces contrats d'exiger un gain certain outre le sort principal.

CENSURE.

La doctrine de ces propositions est fausse,

se, scandaleuse, porte à commettre des usures, enseigne divers artifices pour les pallier & pour violer la justice & la charité; & elle a dé-jà esté condamnée par la Faculté.

Du Larcin.

IL est permis aux taverniers de méler de l'eau dans le vin, & aux laboureurs de la paille parmy le froment, & de les vendre au prix commun, pourveu que ce vin & ce froment ne soient pas pires que celuy qui se vend communement. *Pag.* 172. *Prop.* 4. *pag.* 314.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, & con-raire à la bonne foy & à la justice ublique.

De la Restitution.

Que celuy qui auroit eu d'un larron une chose volée, sçachant qu'elle a é volée, n'est pas obligé de la resti-er, ny le profit qu'il en auroit fait, core que par ce profit il fust devenu is riche, pourveu que le voleur par lon qu'il auroit fait ne fust pas ren- impuissant de faire la restitution au r maistre de la chose, qui d'ailleurs estre de telle nature, qu'elle se puis-onsommer par le seul usage & qu'el- *Pag* 218. *n.*3. *pag.* 399.

qu'elle soit matiere de prest, comme est de l'argent, de l'estoffe, du vin, &c.

Pag. 109. n. 3. Pag. 198. On demande si celuy qui a emprunté de l'argent pour se racheter des voleurs est obligé à restitution. La premiere raison de cette difficulté est pour la negative; parce qu'en temps de necessité toutes choses sont communes, &c. & par consequent lors que celuy qui est tombé entre les mains des voleurs est dans une tres-grande necessité, par exemple dans le peril de la mort, il semble que de ce qui appartient à un autre quelque chose luy en devient commune, & qu'ainsi il n'est pas obligé à restituer ce qu'il a emprunté comme son propre bien, &c. Donc puis qu'il ne peut par ses amis se delivrer du danger de mort où il est exposé au dehors, toutes choses luy deviendront communes.

Pag. 282. n. 4. Pag. 520. Il est permis de derober non seulement dans une extréme, mais mesme dans une grande necessité; par exemple, quand on est en danger de perdre l'honneur, & qu'il seroit fort des-honneste à un homme de mendier, pourveu qu'il ne puisse autrement se secourir, & qu'il ait la volonté de restituer quand il pourra.

CEN-

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, temeraire, pernicieuse à la Republique, favorable aux larrons & à leurs complices; & l'auteur abuse de l'autorité de S. Thomas.

Des Iuges.

QUand les plaideurs ont pour eux des opinions également probables, le Juge peut prendre de l'argent pour rendre sa sentence en faveur de l'un plustost que de l'autre. *Pag.* 113. *Prop.* 11. *Pag.* 206.

Parce qu'on ne prend pas ce prix pour la sentence, comme estant une recompense de cette fonction de Juge, mais comme une compensation pour la commodité que ce Juge apporte à une des parties, & pour la preference qu'il luy donne, laquelle peut estre mise à prix.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, temeraire, scandaleuse; & elle renverse les loix & l'équité.

Du Mensonge.

CE n'est pas faire une fausseté, ny commettre un peché mortel quād on a perdu quelque écrit ou titre de suc- *Pag.* 111. *n.* 1. *Pag.* 203.

succession ou de noblesse, d'encontrefaire un semblable ; car on ne fait injure à personne.

Pag. 112. n. 3. pag. 204. Remarquez que si quelqu'un faisoit un faux escrit, scedule ou quittance, qui justifieroit qu'il auroit payé une certaine somme d'argent emprunté, parce qu'il auroit perdu la quittance de son creancier, supposé qu'il ne pust prouver par un autre moyen qu'il en seroit quitte, je ne le condamnerois pas de peché mortel, parce que ces sortes de falsifications d'escritures particulieres ne sont pas beaucoup pernicieuses à la Republique.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, & pernicieuse à la Republique.

Des heures Canoniales.

Pag. 117. n. 6. pag. 213. QUe celuy qui ne peut reciter son Breviaire seul, n'est pas obligé d'admettre un compagnon pour le reciter avec luy, quoy qu'il s'offrist de luymesme ; parce que de dire son Breviaire avec un autre, c'est une faveur qui est libre à un chacun & dont personne n'est obligé de se servir malgré soy.

CEN-

CENSURE.

Cette proposition est fausse, inventée temerairement & ridiculement pour porter au mespris de l'office Ecclesiastique, & elle destourne de le reciter comme on doit.

Des justes Tributs.

LEs sujets peuvent ne pas payer les justes Tributs. *Pag* 34. *Prop.* 2. P. 60.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, contraire à la parole de Dieu, & seditieuse.

Du Ieusne.

CEux qui ont permission de manger des œufs & du laitage en caresme, peuvent manger du lard & de la graisse. *Pag.* 133. *Prop.* 1. *pag.* 241.

Les enfans jusques à l'âge de douze ans ne sont pas obligez de s'abstenir pendant le caresme de manger de la viande & des œufs, quoy qu'ils soient obligez aux autres loix de l'Eglise. *Pag.* 134. *n* 3. *pag.* 243.

Autrefois la matiere de la collation n'estoit que des fruits : mais maintenant que chacun mange ce qu'il voudra, il n'importe pourveu que l'on n'ex- *Pag.* 135. *n.* 2. *pag* 246.

n'excede point la petite quantité receüe parmy les personnes pieuses.

Pag. 136. n 2. Pag. 246. On conclud en second lieu que sans violer le jeusne, pourveu qu'on observe la quantité qu'on doit, on peut manger des œufs, du laitage, &c. & cela se peut faire au petit repas du soir, quand c'est un jour de jeusne où ces choses sont permises. *Et plus bas.* Ceux aussi qui étudient beaucoup, & qui ont la teste debile, qui ne sçauroient dormir quand ils ont mal soupé, peuvent estre en cela un peu plus indulgens à eux-mesmes. Vn tel Casuiste permettoit à ces sortes de gens de manger jusqu'à une couple d'œufs; & en cela il ne nous semble pas trop relasché, puisque nous sçavons que le jeusne se peut garder avec toutes choses qui ne repugnent point à son essence ny au salut.

Pag. 142. Prop. 6. Pag. 258. Si quelqu'un vouloit d'une volonté absolüe manger plusieurs fois en un jour de jeusne, en mangeant peu à chaque fois, il pecheroit mortellement: mais il n'y auroit point de peché mortel, si cette volonté estoit conditionnée, & que la condition fust qu'il ne feroit qu'un peché veniel à toutes les fois qu'il mangeroit.

CENSURE.

La doctrine de ces propositions est fausse,

se, scandaleuse, & elle renverse les loix de l'Eglise touchant le Ieusne.

De la Penitence.

VN Superieur qui connoist les pechez de son inferieur par la Confession sacramentelle, peut en vertu de cette connoissance le deposer d'un office qui depend de la volonté du Superieur. *Pag.* 210. *Prop.* 15. *Pag.* 384.

Si un penitent a découvert dans la confession le peché de son complice sans necessité, le Confesseur n'est pas obligé de cacher le peché du complice sous le sceau de la confession; & ainsi il le faut manifester pour le bien commun comme les autres secrets naturels, pourveu toutefois que l'on ne découvre point par là le penitent. *Pag.* 212. *n.* 8. *Pag.* 388.

CENSURE.

La premiere de ces propositions absolument prise, & la seconde comme elle est couchée, sont fausses, scandaleuses, contraires au sceau de la confession, & elles detournent du Sacrement de Penitence.

Du peché avec une Vierge.

LA corruption d'une Vierge qui y consent sans resistence, & qui est mesme *Pag.* 203. *Prop.* 10. *Pag.* 371.

mesme sous la puissance paternelle, ne contient que le mal d'une simple fornication ; & par consequent il n'est pas necessaire d'expliquer dans la confession cette circonstance de la virginité perdüe.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, favorable aux ravisseurs, injurieuse à la puissance paternelle, & contraire à l'integrité de la confession.

Du peché avec une femme libre.

Pag.208. Prop. 13. Pag. 380. CEluy qui a consommé le peché avec une femme non mariée, satisfait au precepte de la confession en disant, j'ay commis un grand peché contre la chasteté avec une femme qui n'estoit pas mariée, sans exprimer la consommation du peché.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, erronée, & contraire aux Conciles & tradition,

De la quantité du Larcin.

Pag.216. n. 4. Pag.395. SI le Confesseur demande la quantité du larcin, le penitent peut dire, je ne suis pas obligé de vous confesser cela.

CEN-

CENSURE.

Cette proposition est fausse, contraire à la sincerité & à l'humilité de la confession, & à la fin du Sacrement, & elle diminuë l'authorité du Prestre.

Des Signes de Douleur dans les mourans.

VOstre sentiment est tres-probable, & plusieurs hommes tres-doctes sont de vostre advis, en ce que vous dites, qu'on ne peut donner l'absolution à celuy qui ne donne aucun signe qu'il demande actuellement la confession ; & neanmoins je jure que vous pecheriez mortellement, si vous ne changiez de sentiment, puis que par là vous abandonnez un moribond destitué de tous ses sens, qui ne demande la confession par aucun signe exterieur. *Pag.* 225. *n.* 21. *Pag.* 413.

Que s'il arrive peut-estre qu'un pecheur soit subitement privé de tous ses sens dans l'action mesme de son peché, en sorte qu'il ne puisse humainement parlant avoir d'attrition, alors je réponsqu'il est vray qu'on enseigne communement qu'il ne faut pas presumer que ce pecheur aye d'attrition, & par consequent qu'il ne luy faut pas donner l'absolution. Mais pour moy regu- *Pag.* 224. *n.* 13. *Pag.* 410

lierement parlant, j'aurois peine à la luy refuser en cet estat, parce qu'il arrive tres-rarement, qu'un homme soit si promptement destitué de tous ses sens lors qu'il peche actuellement, qu'estant proche de la mort il ne veüille point avoir soin de son salut par quelque sorte d'attrition. Voilà le sentiment d'un tel Casuiste, & le mien aussi, lors que j'ay dicté publiquement le Traitté de la Penitence à mes Escoliers en l'année 1645. &c.

pag. 226. *n.* 23. *pag.* 414. D'autres Docteurs sont aussi dans ce mesme sentiment, & assurent que l'agonie d'un Catholique est un signe probable tant de contrition, que d'une volonté de se confesser; car cela arrive ordinairement entre les Catholiques.

CENSURE.

La doctrine contenuë en ces propositions est fausse, temeraire, scandaleuse & injurieuse au Sacrement de Penitence.

pag. 221. *n.* 1. *pag.* 404. Vn tel malade qui a perdu la parole & l'usage de la raison, s'il vivoit bien, & s'il frequentoit la Confession & Communion comme un bon Fidele Chrestien, quoy qu'il n'ait pas demandé les Sacremens, parce qu'il est tombé subitement en cet estat, on doit presupposer qu'il a la Contrition, & quelqu'un fai-

faisant une confession generale pour luy, comme il se pratique parmy le peuple, le Prestre le doit absoudre de toute sentence, & de tout peché.

CENSURE.

La doctrine de cette proposition prise universellement & absolument, est perilleuse dans la pratique.

Qu'on peut ne se point confesser en estat de peché mortel.

J'Avoüe que cette opinion est douce, mais je ne sçay si celle-cy ne l'est point davantage, qui permet à un homme non seulement qui doute, mais qui sçait tres-certainement qu'il est en peché mortel, de recevoir l'Eucharistie sans aller à confesse, quoy qu'il ait là present un Confesseur capable, si d'ailleurs il espere d'en avoir un plus capable auquel il se puisse confesser plus devotement & plus seurement.

Pag. 233. n. 5. Pag. 427.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, & contraire au Concile de Trente.

De la Confession sans douleur.

MEsme d'autres ajoûtent, que la Confession est valide, & qu'il ne la faut pas reïterer lors qu'on croit de bonne foy qu'on a de la douleur, quoy qu'en effet l'on n'en aye point; & que l'on peut mesme aller à confesse lors qu'on est assuré de n'avoir aucune sorte de douleur, pourveu que l'on juge de bonne foy que la douleur n'est pas necessaire: *& un peu plus bas*; & selon quelques-uns, encore que le pecheur connoisse qu'il peche mortellement en approchant ainsi du Sacrement, sçachant qu'il n'a pas de douleur suffisante, pourveu qu'il s'accuse de ce defaut de douleur avec les autres pechez. *Et plus bas.* Vn tel Casuiste est de ce mesme sentiment pour le pecheur qui approcheroit du Sacrement sans avoir la moindre douleur.

Pag. 277. n. 18. Pag. 510. Le Sacrement a toûjours son effet dans celuy qui n'y met point d'empeschement. Et pour le moins celuy qui confesse ses pechez avec quelque déplaisir & quelque douleur, quoy qu'il sçache bien qu'il n'a point de dessein d'éviter les pechez mortels, fait une confession valide, & qu'il ne faut point reïterer.

Pag. 278. n. 19. Pag. 511. De toutes ces doctrines on peut raisonner de cette sorte, la contrition est la

la matiere prochaine du Sacrement de Penitence, & les pechez la matiere éloignée. Or la confession est valide, quoy que sans contrition. Donc elle est aussi valide sans pechez : Et par consequent la bien-heureuse Vierge à pû se confesser à S. Jean, quoy qu'elle n'ait point eu de contrition, & qu'elle n'ait jamais commis le moindre petit peché.

CENSURE.

Cette doctrine, de la maniere qu'elle est entenduë & inferée par l'Auteur, est fausse, temeraire, erronée, contraire aux Conciles & à la tradition ; & elle rend entierement inutile le Sacrement de Penitence.

Des Prestres non approuvez.

DEpuis le Concile de Trente un Curé peut admettre pour entendre les confessions de ses Paroissiens un simple Prestre, qui n'est point approuvé par l'Ordinaire. *Pag. 214. n. 3. pag. 391.*

CENSURE.

Cette proposition est fausse, & contraire au Concile de Trente.

Du Souverain Pontife.

Pag. 177. n. 4. Pag. 322. C'Est pourquoy aussi il appartient à la foy de s'attacher à la determination du Souverain Pontife dans les chóses qui sont de la foy, & mesme dans celles qui regardent les bonnes mœurs; parce que dans ces choses l'Eglise ne peut errer, ny par consequent celuy qui en est le chef.

Pag. 60. n. 2. Pag. 110. Qu'il est de la foy que le Pape ne peut errer, &c. en sorte qu'il approuve comme conforme à la perfection Evangelique ce qui n'y seroit pas conforme, *& plus bas.* Cette conclusion est si certaine, que je ne doute pas que le contraire ne soit heretique.

CENSURE.

La doctrine contenuë dans ces propositions, & qui en est inferée, est fausse, temeraire, contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, & injurieuse aux Vniversitez, & aux Facultez de Theologie, & aux Docteurs Orthodoxes.

Des Censures.

Pag. 283. prop. 5. pag. 521. CEluy là n'encourt point l'excommunication, qui tuë un Clerc avec du poison dans son boire ou dans son manger.

L'ex-

L'excommunication portée dans le Droit-Canon contre celuy qui tuë un Clerc, n'est point encouruë, lors qu'on le fait mourir par poison, si ce n'est qu'on le forçast d'en prendre. Cela se prouve par ces termes de la Loy, *Si quelqu'un met la main violente, &c.* Or en tuant de cette sorte on ne met point la main violente, si ce n'est qu'on contraignist par violence à prendre le poison. Donc, &c. *Pag 284. n. 1. Pag. 521.*

Si l'excommunication estoit portée contre ceux qui commettent homicide, & que celuy qui auroit donné le poison s'en repentist ensuitte avant la mort de l'empoisonné, il n'encourroit point d'excommunication. *Pag. 284. n. 3. P. 523.*

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, temeraire, & elle se jouë des Canons & des Censures de l'Eglise.

Du Vœu.

VN Religieux profez qui par un jugement probable croyroit que Dieu luy auroit revelé qu'il luy donne dispense pour se marier, pourroit en effet se marier licitement. *Pag. 244. Prop 2. Pag. 447.*

CENSURE.

Cette proposition est fausse : elle destruit les vœux & la discipline reguliere; & elle ouvre le chemin aux sacrileges & à l'Apostasie.

De l'Impureté.

Pag. 25. Prop. 12. pag. 43. VN vol de trente reales est un plus grand peché que la Sodomie.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, & elle fait horreur aux oreilles chastes & pieuses.

De diverses sortes d'Impureté.

Pag. 91. n. 4. pag. 166. IL est permis de loüer des maisons à des femmes de mauvaise vie, non pas à intention qu'elles y pechent, mais qu'elles les habitent.

Que les serviteurs peuvent porter des lettres pour le commerce du peché, & redire à leurs maistres les paroles de leurs dames, pourveu que par là ils ne les incitent point au peché, mais seulement qu'ils leur rapportent les paroles de leurs maistresses. *Et un peu aprés.* Si donc ces choses sont permises, pourquoy ne sera-t'il pas permis de mettre de

de l'argent dans quelque lieu, & de conseiller à sa femme de rendre visite à sa parente ? Car bien que toutes ces choses soient jointes avec le peché, toutefois d'elles-mesmes & de leur nature elles ne sont pas peché ; & par consequent elles peuvent estre separées du peché pour une bonne fin.

CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, pernicieuse à la Republique, & elle induit aux choses deshonnestes par de nouvelles & de miserables inventions.

Plusieurs autres endroits d'Amadée.

Pag. 8. *prop.* 4. *Pag.* 13. Pollutio.
Pag. 11. *prop.* 6. *Pag.* 19 Inter sponsos.
Pag. 13. *prop.* 7. *Pag.* 22. Sentienti.
Pag. 14. *prop.* 8. *Pag.* 24. A lanugine.
Pag. 204. *n.* 3. *pag.* 373. Quare.
Pag. 251. *prop.* 5. *pag.* 460. In conjugatis.
Pag. 252. *prop.* 6. *pag.* 462. Conjugati.
Pag. 253. *prop.* 7. *pag.* 464. Conjugatus.
Pag. 257. *prop.* 8. *pag.* 471. Si conjugatus.
Pag. 259. *n.* 4. *pag.* 475. Addunt.
Pag. 260. *n.* 5. *pag.* 476. Si ergo.
Pag. 261. *prop.* 10. *pag.* 478. Si conjugatus.

damner les nopces à cause d'un mal de la cupidité & de ne pas loüer la concupiscence à cause du bien du mariage. C'est pourquoy la Faculté n'entend point approuver les choses qu'elle a laissées en ce livre sans y toucher. Au contraire elle condamne & reprouve cet infame ouvrage tout entier, & le juge digne d'estre ensevely dans un silence eternel. Elle a de plus ordonné, que les Docteurs qui ont souscrit à l'approbation de ce libelle, seront assignez à comparoir devant elle au premier jour du mois de Mars prochain, pour rendre raison de leur approbation; & en cas qu'ils ne se presentent point audit jour, en vertu du present commandement qui leur sera signifié, elle les prive & les declare dés maintenant privez de tous les droits de la Faculté: & elle a ordonné que cette Censure releüe & confirmée dans l'Assemblée generale, sera au plûtost imprimée & donnée au public. Fait en Sorbonne le troisiéme jour de Fevrier mil six cens soixante & cinq. *Liv. 1. cap. 7.*

Par le commandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de la sacrée Faculté de Theologie de Paris.

PH. BOUVOT.
Secretaire & grand Bedeau.

S. Augustinus Epistolâ LXXIII. Possidio.

Moneantur interim miseri, ut si obtemperare nolunt præceptis salubrioribus, saltem sacrilegia sua non defendant, ne majori se scelere implicent.

BREF

BREF

DE NOSTRE S. PERE LE PAPE

AU ROY,

CONTRE

LES CENSURES DE SORBONNE.

ALEXANDER PAPA VII.

CHarissime in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Venerabilis Frater Archiepiscopus Tarsensis & Nuncius Apostolicus nomine nostro referet Majestati tuæ, quàm gravi sensu doloris ex Censuris Theologorum Sorbonæ Pontificius animus afficiatur, omniquestudio quantùm maximè poterit à te petet, ut auctoritate Regiâ præsto esse velis, quo illæ omnino revocentur. Quod profectò speramus de singulari pietate tua quæ propositiones Apostolicæ Sedi tam adversas & injuriosas in Regno, & Academia tua tolerare non poterit. Cùmque præsertim in reprimendâ Iansenistarum Hæresi tam emituerit, nolet eam omnem gloriam, & labores tantos irritos cadere; & vel ipso tempore quo pe-

 stife-

stiferi errores confodiuntur, gladii eorum jugulo instantis aciem adeò importunè retundi. Sed quoniam Nuncius cuncta latè & distinctè disseret, ut ei fidem habeas, à Majestate tua postulamus, cui Benedictionem Apostolicam amantissimè largimur. Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die sextâ Aprilis, anno Domini 1665. Pontificatus nostri anno decimo.

SS. FLORENTINUS.

Charissimo in Christo Filio nostro Ludovico Francorum Regi Christianissimo.

BREF

BREF
DE NOSTRE S. PERE LE PAPE
AU ROY
mis en François.

ALEXANDRE PAPE VII.

NOstre Tres-cher Fils en Jesus-Christ Salut & Benediction Apostolique. Nostre venerable Frere l'Archevesque de Tharse & Nonce Apostolique representera à Vostre Majesté en nostre nom, combien l'esprit Pontifical a esté touché d'une grande douleur par les Censures des Theologiens de Sorbonne; & il vous demandera avec toute l'instance possible, que vous vouliez employer au plustost vostre authorité Royale à ce qu'elles soient entierement revoquées. C'est ce que nous esperons assurement de vostre pieté singuliere, qui ne pourra sans doute souffrir dans son Royaume, ny dans son Université des propositions si contraires & si inju-

injurieuses au Siege Apostolique ; veu principalement que s'estant si fort signalée à reprimer l'Heresie des Jansenistes, elle ne voudra pas que toute cette gloire, & toutes les peines qu'elle a prises pour ce sujet deviennent inutiles, & qu'au temps mesme où ces erreurs contagieuses reçoivent le coup de la mort, on émousse si mal à propos la pointe du coûteau qu'on leur tient sur la gorge. Mais parce que nostre Nonce vous dira tout amplement & en détail, nous demandons à Vostre Majesté de luy donner creance, vous departant tres-affectueusement la Benediction Apostolique. Donné à Rome à S. Pierre sous l'Anneau du Pasteur le 6. d'Avril, l'an de N. S. 1665. de nostre Pontificat le X.

Signé

SS. FLORENTINUS.

Et au dessus est écrit,

A nostre tres-cher Fils en J. C. Loüis Roy de France Tres-Chrestien.

AVIS

AVIS DE MESSIEURS LES GENS DU ROY DU PARLEMENT DE PARIS,

Sur le Bref de nostre Saint Pere le Pape, CONTRE LES CENSURES DE SORBONNE.

VEu par nous la Lettre en forme de Bref, escrite au Roy nostre Souverain par nostre S. Pere le Pape Alexandre VII. en date du 6. d'Avril dernier ; & sur le commandement à nous fait par Sa Majesté de luy donner nostre advis ; nous avons reconnu, que le Pape se plaint des Censures de la Faculté de Theologie.

Cette plainte conceüe en termes generaux, ne peut regarder que celles du 24. & 26. May 1664. & 3. Fevrier 1665. par la lecture desquelles il paroit qu'on a publié deux Livres sous le nom de Jaques

Jaques de Vernant, & d'Amadeus Guimenius: dont le premier contient des maximes pernicieuses à la Hierarchie de l'Eglise, & qui confondent l'ordre de son Gouvernement legitime; & le second est remply de grand nombre de propositions contagieuses & capable de corrompre la morale Chrestienne.

La Faculté de Theologie voyant l'Homicide, le Larcin, la Simonie, l'Usure, la Calomnie, & d'autres crimes qu'on n'oseroit nommer publiquement, authorisez par la licence de ces nouveaux Casuistes, a crû qu'il estoit de son devoir de s'opposer au progrez de cette pernicieuse doctrine. Et tant s'en faut, qu'elle ait pensé qu'un tel zele temoigné en une si importante occasion pour restablir la pureté des mœurs, luy dût attirer des plaintes & des reproches, elle avoit lieu au contraire de n'en attendre que les éloges qu'elle avoit meritez.

Aussi ne sçauroit-on croire, que le Pape, Protecteur des Canons & de la Discipline dans la demande qu'il fait de revoquer ces Censures, pretende authoriser le relaschement & le libertinage; qu'il veüille approuver des Livres infames, l'horreur de tous les gens de bien; ny qu'il permette que l'on enseigne impunement des maximes si favorables au vice, & si contraires aux Regles de la Pieté, au texte & à l'esprit de l'Evangile.

Qui ne s'estonnera donc d'apprendre que le Pape ne se plaint de ces Censures, que parce qu'elles donnent des bornes à son authorité, qu'elles luy arrachent cette infaillibilité que ces nouveaux Autheurs luy ont si liberalement donnée, & qu'en declarant son pouvoir soûmis à celuy de l'Egli-

l'Eglise universelle, elles establissent en mesme temps la liberté des appels au Concile.

Auparavant que de prendre aucune resolution, il est important d'examiner, si cette doctrine luy est injurieuse, & si elle deroge à l'authorité qu'il a droit d'exercer dans l'Eglise.

Pour fraier un plus court chemin à l'éclaircissement de cette question celebre, nous demeurons d'abord & de bonne foy. d'accord de cette verité tousiours receüe par la France,& de tout temps enseignée dans les Escoles de la Faculté de Theologie, que le Pape, comme le premier des Evesques, est le Chef de l'Eglise,& que cette primauté reconnüe par tous les Peres se trouve nettement expliquée dans le Livre de S. Hierosme contre Jovinien, où aprés avoir remarqué, que la puissance des Clefs a esté donnée à tous les Apostres, il adjouste que l'un d'entr'eux a esté specialement choisi pour estre le Chef des autres, afin d'oster par ce moyen toute occasion de Schisme & de division; *Super Petram*, dit-il, *fundatur Ecclesia, licet idipsum in alio loco super Apostolos fiat, & cuncti Claves Regni Cœlorum accipiant, & ex æquo super eos fortitudo solidetur: tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto, Schismatis tollatur occasio.*

Cette preéminence toutefois & ce degré d'honneur le dispense si peu d'estre sujet aux Canons, que la France nonobstant toute cette bonne intelligence, en laquelle elle a tousiours vescu avec le Saint Siege, n'a pas laissé de se precautionner tousiours contre ses entreprises, & de se tousiours preserver des usurpations illegitimes de la Cour de Rome. Aussi toutes les libertez de l'Eglise Galli-

cane ne sont elles fondées que sur ces deux grandes & importantes maximes, que le Pape est soûmis aux Decrets des Conciles, & que son authorité n'est pas Monarchique, mais inferieure à celle de l'Eglise.

Pour justifier la verité & la Religion de ces anciennes maximes, il faut parcourrir tous les Siecles, & voir dans quelles bornes la Theologie, les Conciles, & les Papes mesme ont en toutes occasions & en tout temps renfermé cette pretenduë souveraine authorité. Jamais Clement VIII. auroit-il supprimé & la Bible que Sixte V. avoit fait imprimer, & la Bulle qui en approuvoit l'edition, si ce Pape n'avoit erré tant dans l'un que dans l'autre.

Quel adveu plus sincere & plus ingenu que celuy de Paul IV. lors que prié en 1557. par une personne d'illustre qualité, de luy accorder la dispense de la dissolution d'un Mariage contracté par paroles de present, il reconnut franchement en plein Consistoire, & en la presence de plusieurs Docteurs assemblez, que ses Predecesseurs & luy s'estoient souvent abusez dans la matiere dont il s'agissoit pour lors. *Mes tres-chers Enfans* dit-il, *Ne vous amusez pas aux faits & aux exemples de nos Predecesseurs, que je proteste ne vouloir suivre, sinon autant que l'Escriture & la raison des Theologiens nous reduira à ce faire: Je ne fais doute que moy & mes Predecesseurs n'ayent failly non seulement en ce fait, mais en plusieurs autres.* Ces paroles tirées d'un Journal par un Theologien de Paris present aux deliberations du Consistoire, monstrent assez que ce Pontife ne se croioit pas infaillible, non plus que ses Predecesseurs.

Adrien

Adrien VI. n'eſtoit-il pas dans la meſme penſée, quand ſur le quatriéme Livre des Sentences il eſcrivoit, que le Pape peut errer meſme dans les matieres de la Foy, ſouſtenir une Hereſie, ou par une determination particuliere, ou par une Decretale; & qu'il s'en trouve pluſieurs honorez de cette dignité ſupréme, qui ont eſté effectivement Heretiques: *Certum eſt, quòd Romanus Pontifex poſſit errare etiam in his quæ tangunt Fidem, Hæreſim per ſuam determinationem, aut Decretale aſſerendo*, PLURES ENIM FUERUNT ROMANI PONTIFICES HÆRETICI. At-t'il jamais retracté ce premier ſentiment qu'il avoit, eſtant perſonne privée? En a-t'il rien retranché dans la ſeconde impreſſion de ſon Livre faite & donnée par ſon ordre au public depuis ſa promotion au Pontificat.

Mais que pourroit-on deſirer de plus clair & de plus intelligible que le Teſtament de Gregoire XI. dans lequel il fait cette fidelle & publique retractation. *a* „ Nous voulons, nous diſons, & „ nous proteſtons; que s'il nous eſt arrivé d'avan„ cer ou dans le Conſiſtoire, ou dans les Conci„ les, ou dans les Aſſemblées publiques ou parti„ culieres, quelque erreur contre la Foy Catholi„ que, ſoit en nous attachant avec une pleine con„ noiſſance à des opinions oppoſées à la Foy, ce „ que nous ne croyons pas; ſoit en favoriſant par „ ignorance ces bouches ſeditieuſes, qui declament „ & ſement des diſcours injurieux à l'Egliſe Ca„ tholique, nous retractons & deteſtons toutes „ ces erreurs, & voulons qu'elles demeurent com„ me ſi jamais elles n'avoient eſté dites; *Volumus*

a *Tom. 6. ſpicilegii D. Lucæ d'Acherii.*

mus, dicimus, & protestamur, quòd si in Consistorio, aut in Conciliis, vel Sermonibus, vel collationibus publicis vel privatis aliqua dixerimus erronea contra Catholicam Fidem, seu forsitan adhærendo aliquorum opinionibus contrariis Fidei Catholicæ scienter, quod non credimus, vel etiam ignoranter, aut dando favorem aliquibus contra Catholicam Religionem obsequentibus, illa expressè aut specialiter revocamus, detestamur & habere volumus pro non dictis. Ce Pape auroit-il fait une protestation si solemnelle, & une retractation si publique des erreurs qu'il eust pû commettre, s'il eust crû estre infaillible?

Jean XXII. ayant enseigné que les ames des Bienheureux ne devoient joüir de la beatitude qu'aprés le jugement universel, & cette erreur contraire à la Formule de Foy de l'Eglise Romaine inserrée dans une Lettre de Clement IV. à l'Empereur Paleologue estant devenüe publique, le Roy Philippe de Valois fit assembler la Faculté de Theologie, à la teste de laquelle estoit Pierre de la Palla Jacobin & Patriarche de Jerusalem, & Pierre Roger Archevesque de Roüen, qui depuis a esté Pape sous le nom de Clement VI. pour examiner cette doctrine de Jean XXII. Cette Assemblée condamna cette erreur, & de la condamnation dressa un acte dont trois exemplaires furent tirez, dont l'un fut envoyé au Pape avec les lettres du Roy, par lesquelles il le menaçoit de le traitter comme Heretique, s'il ne revoquoit cette pernicieuse doctrine, menace qui luy ouvrit tellement les yeux, qu'il la retracta aussitost; & cette retractation imprimée dans le 15. Tome des Annales Ecclesiastiques de Raynaldus, demeure

demeure comme un monument eternel de la faillibilité des Papes.

Et quand Clement V. a revoqué l'extravagante *Vnam ſanctam* dans laquelle Boniface VIII. avoit définy comme un article de Foy, que les Roys dependoient quant au temporel du S. Siege, ne nous a-t'il pas laiſſé une preuve invincible qu'il faut que l'un ou l'autre de ces Papes ait erré? Nous pouvons auſſi peu douter, que ce fut Boniface, que nous devons eſtre perſuadez contre ſon infaillibilité alors ſi peu connüe dans ce Royaume, que les Eſtats en firent une proteſtation avec des remonſtrances au Roy, conçeües en ces termes. *Voſtre peuple, Sire, vous requiert, que vous gardiez la ſouveraine franchiſe de voſtre Royaume, qui eſt telle, que vous ne reconnoiſſiez de voſtre temporel ſouverain en terre, ſi non Dieu, & que vous le faſſiez declarer, afin que tout le monde le ſçache, que le Pape Boniface erra manifeſtement, & fit peché mortel notoirement en vous mandant par les lettres bullées qu'il eſtoit Souverain de voſtre temporel. Item, que vous faſſiez declarer, que l'on tient ledit Pape pour Heretique.*

Le Pape Innocent III. ne ſe flattoit point de cette chimere: luy qui ſe deffioit tellement de ſes forces, qu'il s'eſtimoit capable, s'il n'eſtoit ſouſtenu par une puiſſante foy, de tomber dans l'erreur, & d'eſtre en ce cas jugé par toute l'Egliſe. *In tantum mihi fides neceſſaria eſt, ut in cæteris peccatis Deum judicem habeam; propter ſolum peccatum quod in Fide committitur poſſim ab Eccleſia judicari*; c'eſt dans le Serm. 2. de conſecrat. Pontific. Il paſſe bien plus outre quand il écrit à Philippe Auguſte, que ſi comme Pape il entreprenoit

prenoit de dispenser de l'observance des Canons sans l'authorité d'un Concile, outre l'offense de Dieu & l'infamie du monde qu'il pourroit encourrir, il courroit encore danger d'estre deposé de son rang & de sa charge. *Si super hoc absque generali deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam quam ex eo possumus incurrere, forsan & ordinis & officii nobis periculum immineret.*

La confession de Paschal II. n'a pas moins d'ingenuité, lors qu'ayant donné contre la disposition des Canons, & sans la participation des Evesques un privilege des investitures, il avoüe sa faute, & en soumet la revocation au Concile de Latran composé de cent Evesques. Voy-cy ses propres termes : *De la mesme façon que je connois avoir failly, de la mesme je le confesse, & de la mesme encore je souhaitte que cette faute soit corrigée; correction dont je soumets la maniere à l'avis & au jugement de mes Peres icy assemblez, afin qu'il n'en reste à l'avenir aucun desavantage à l'Eglise, ny aucun prejudice à mon ame : Sicut pravè factum cognosco, ita pravè factum confiteor, & omnino corrigi Deo præstante desidero, cujus correctionis Fratrum qui convenerunt consilio judicioque constituo, ne fortè per hoc in posterum detrimentum aliquod Ecclesiæ aut animæ meæ præjudicium relinquatur.* Par cet avis & ce repentir l'erreur estant certaine, le Concile cassa & aneantit entierment ce privilege en ces termes: *Privilegium illud canonicâ Censurâ, & Ecclesiæ auctoritate, judicio Spiritus Sancti damnamus, & irritum & judicamus & omnino cassamus.* Et le Concile luy fit faire une nouvelle profession de Foy

Foy comme à une personne qui abjure son erreur. Quoy de plus contraire à l'infaillibilité, que de confesser sa faute, la soumettre à une puissance superieure, & d'estre corrigée par un Concile ?

Qui ne sçait que le Pape Honore I. a esté condamné comme Monothelite par les Conciles 6. 7. & 8. & qu'il ne reçeut pas un traittement plus doux du Pape Adrian II. dans un Concile Romain, dont la lettre Synodique est rapportée dans les Actes du Concile 8. Exemple illustre de la chute & de l'egarement d'un Evesque dans le Siege de Rome, qui a toûjours passé pour une verité si constante, que dans l'ancien Breviaire Romain l'histoire de son erreur & de sa condamnation compose la seconde Leçon de l'Office qui se fait la veille de la Feste de S. Pierre & S. Paul ; & que les Papes anciennement lors de leur consecration prononçoient anatheme contre luy, selon la formule qui en est rapportée dans un livre intitulé : *Diurnus Ecclesiæ Romanæ*, tiré de la Bibliotheque Vaticane, & imprimé depuis peu à Rome.

Aussi Leon III. parlant aux Envoyez de Charlemagne au premier Concile de Constantinople, declare precisement qu'il ne pretend pas non seulement preferer, mais mesme égaler son suffrage à celuy d'une si sainte Assemblée. *Nam non ego me illis non dico præferam ; sed etiam illud absit ut exequare præsumam.*

Mais quelle preuve plus evidente de cette verité que l'Histoire de Vigile touchant les trois Chapitres, d'Ibas, de Theodore de Mopsueste, & de Theodoret. Le Pape mandé par Justinien à Constantinople ayant defendu de condamner les trois Chapitres, & cette defense ayant deplu à l'Empe-

l'Empereur qui demandoit une condamnation precise, il condescendit à sa volonté avec cette restriction ; *Salvâ reverentiâ Concilii Calchedonensis*. Et sur l'instance qu'on faisoit de retracter cette limitation, il répondit qu'il falloit assembler un Concile ; ce qui fust executé par Justinien. Vigile au lieu d'y venir prendre sa place à l'instance des Evesques qui l'avoient envoyé prier, il dressa un Decret appellé *Constitutum*, par lequel il fit defense de rien definir, ny de condamner les trois Chapitres. Mais le Concile n'en demeura pas là : au contraire sans s'arrester à cette defense, il les condamna absolument ; & en suite Pelage II. & Gregoire I. confirmerent ce jugement. Si Vigile eust esté infaillible, il n'auroit pas varié tant de fois comme il a fait, & le Concile general & deux Papes ses Successeurs n'auroient pas esté si contraires à son sentiment, & aux Decrets qu'il avoit faits. Mais pour se laisser plus victorieusement persuader que les Papes se sont toûjours regardez comme ministres établis pour tenir la main à l'execution des Canons de l'Eglise ; il suffit de voir en quels termes Gelase I. s'en explique dans la lettre qu'il écrit aux Evesques de Dardanie, dont voicy les paroles dignes d'une eternelle memoire : *Quòd nullus jam veraciter ignoret Christianus uniuscujusque Synodi constitutum quod universalis Ecclesiæ probaret assensus, non aliquam magis exequi Sedem præ cæteris oportere quàm primam.* Que tout Fidele sçache qu'entre tous les Sieges de l'Eglise celuy de Rome qui est le premier, a par la dignité de son rang plus de droit, & est par le caractere & la fonction principale de son authorité plus tenu qu'aucun autre d'executer les decisions

sions des Conciles approuvez par le consentement de l'Eglise universelle; ce qui verifie bien que c'est particulierement en ce point que consiste la primauté & le pouvoir legitime du S. Siege, luy qui par tout ailleurs est soûmis à la direction & à la correction de ces Assemblées œcumeniques.

Témoin Leon I. autant illustre par la sainteté de sa vie que par la profondeur de sa doctrine, lequel voyant ses Legats maltraittez par le faux Concile d'Ephese, & une definition toute contraire à la sienne établie par un Synode particulier, conjure l'Empereur Theodose dans une de ses lettres, de tenir toutes choses en suspens, jusqu'à la determination du Concile general, au sentiment duquel il abandonne le sien. *Vt omnia in eo statu manere jubeatis, in quo fuerant ante omne judicium, donec major ex toto orbe numerus Sacerdotum congregatus sit.* Reconnoistre qu'on a pû soûmettre son jugement à celuy des Evesques, & implorer le secours de l'Empereur pour assembler un Concile, ne sont ce pas autant de bouches par lesquelles il publie combien il est éloigné des pretentions imperieuses de la Cour de Rome?

La Lettre écrite par Siricius à Anisius & aux autres Evesques de l'Illirie, commis par le Concile pour faire le procés à Bonosus, depuis peu d'années imprimée à Rome, ne confirme-t'elle pas evidemment cette verité? Le Pape consulté par ces Evesques Commissaires de Bonosus, ne se reconnoist pas seulement inferieur au Concile, mais mesme sans aucun pouvoir d'entreprendre sur leur jurisdiction: *Advertimus quòd nobis judicandi forma competere non possit.* Ce caractere de Juges n'appartient qu'à ceux qui ont reçeu le pouvoir

voir de juger. „Et comme ce pouvoir vous a esté
„ donné, & non à moy par les Evesques du Con-
„ cile, aussi est-ce à vous qui seuls le representez,
„ & non à moy qu'il appartient de prononcer:
Vos non totius Synodi vice decernitis, nos quasi ex Synodi auctoritate judicare non convenit. Si telle a esté l'obeïssance des anciens Papes aux ordres de l'Eglise & aux Decrets des Conciles, & si l'usurpation d'une puissance absoluë, & d'une authorité infaillible, pretenduë par leurs Successeurs luy est si opposée: que devons nous conclure d'une contradiction si evidente, sinon la ruine de la pretention des derniers.

Quand les sentimens sont opposez, il faut de necessité que quelqu'une des parties se trompe. Entre les Souverains Pontifes, presque tous les anciens se sont reconnus sujets à faillir, & inferieurs aux Conciles; ceux au contraire des derniers temps pretendent que leur esprit ne se peut abuser, & que toute l'Eglise releve souverainement de leur Empire. Estant impossible dans ce combat d'opinions que l'une & l'autre soit veritable, il faut asseurement que ceux-là, ou ceux-cy se soient écartez du droit chemin; & qu'ainsi cette infaillibilité tant vantée ne soit pas un appanage, ny une prerogative inseparable de leur souveraine dignité: il faut que les Predecesseurs des derniers passent pour fort ignorans, ou fort foibles, d'avoir confessé leurs erreurs, & de s'estre soûmis à la Censure, estant en possession d'un si beau privilege. Mais bien loin de blasmer ou la conduite, ou la doctrine de ces grandes lumieres, l'on en doit au contraire tirer cette double consequence; l'une que les Papes peuvent errer, puis qu'ils

qu'ils avoüent d'estre tombez effectivement en erreur; l'autre qu'ils sont inferieurs au Concile, puis qu'ils se sont volontairement exposez à leur Censure: soûmission de laquelle on emprunte encore de nouvelles armes pour combattre leur infaillibilité, estant certain que tout Juge dont la sentence peut estre corrigée, & mesme infirmée par un Juge superieur, doit par une consequence necessaire estre susceptible d'erreur & capable de mal juger.

Ce point a esté si precisement decidé par le Concile general de Constance dans la Session 4. & par celuy de Basle en la Session 2. qu'il ne reste plus aucun lieu d'en douter. *Concilium generale habet à Christo immediatam auctoritatem cui omnes obedire tenentur, etiamsi Papalis dignitatis existat.* Le Concile general legitimement assemblé reçoit immediatement de J.C. une puissance souveraine, à laquelle toutes sortes de personnes, mesme le Pape doit se soûmettre. Ces deux Decrets sont d'autant plus hors de soupçon, que celuy de Constance a esté confirmé par Martin V. en la Session 45. & celuy de Basle par Julien, Legat du Pape & President du Concile en la Session 2. & par Eugene IV. qui dans la Session 16. souscrit à tout ce qui avoit esté fait auparavant.

Au temps de ces deux Conciles, tous les Evéques & les Docteurs n'establirent cette préeminence d'authorité, que sur la difference qu'ils remarquerent entre l'Eglise & le Pape, qui est telle, que celuy-cy se peut égarer & s'égare tous les jours dans sa route; l'autre au contraire ne s'écarte jamais du vray sentier de la verité & de la justice.

La Lettre Synodale des Evesques assemblez à Basle, & publiée aprés la 3, Sceance , est une preuve evidente de cette Doctrine. Cette sainte Eglise, disent-ils, a receu un si grand Privilege de J. C. qu'il a fondée par son Sang, que nous croyons tres-fermement qu'elle ne peut errer, prerogative signalée qui ne peut convenir qu'à Dieu seul par nature , & à l'Eglise par privilege , & dont par la Loy commune il n'a jamais favorisé les Souverains Pontifes, dont tous les jours on nous lit & raconte les erreurs & les heresies. *Hæc Sancta Ecclesia tanto privilegio à Chrsto Salvatore nostro donata est , ut eam errare non posse firmiter credamus , hoc solum competit Deo natura, Ecclesiæ verò privilegio ; præter autem Ecclesiam nemini unquam tale munus communi lege datum esse legimus , non summis Pontificibus , quorum nonnulli in Hæreses & lapsi esse dicuntur & leguntur.* „ Puis il adjouste , si le Concile pouvoit errer, „ comme il est certain , que le Pape le peut , toute l'Eglise pourroit tomber dans l'erreur , *si errare posset Concilium , cum certum sit Papam errare posse, tota errare posset Ecclesia.* Qui pourra douter qu'Eugene IV. ait approuvé cette Lettre Synodale , s'il se souvient qu'il a confirmé par une Bulle toutes les decisions de ce Concile jusqu'à la Session 16. Bien plus n'a-t'il pas esté contraint dans le temps mesme qu'il faisoit ses plus grands efforts pour élever son authorité au dessus de toute l'Eglise , de tomber d'accord qu'en matiere de Foy, la determination du Concile doit estre preferée au sentiment des Souverains Pontifes ? *Habet potestatem Papa nisi fortè quæ statuenda forent Catholicam Fidem respicerent , vel si non fierent, statum*

tum universalis Ecclesiæ principaliter perturbarent, quia tunc Concilii sententia esset potius attendenda.

Aussi ce n'est pas d'aujourd'huy que les Docteurs de la Faculté de Theologie ont suivy cette doctrine.

Pierre d'Ailly Cardinal, Evesque de Cambray, & Docteur de Paris ne l'a-t'il pas soustenüe publiquement dans le Concile de Constance? *Auctoritas decernendi & definiendi non est attribuenda soli Pontifici, sed toti Concilio Generali, undè manifestè reprobatur error quorundam pernitiosissimus, & toti Ecclesiæ periculosissimus, qui adulando potestati Papali, ita detrahunt auctoritati Concilii ut dicere præsumant, quod Papa non potest necessario sequi deliberationem Concilii Generalis.* Il ne faut pas, dit ce Cardinal, attribuer au Pape seul, mais au Concile General tout entier, l'authorité de determiner & definir les matieres de la Foy & de la Doctrine; d'où il est evident, que comme rien n'est si pernicieux, ny si perilleux à toute l'Eglise, rien aussi n'est plus ouvertement reprouvé que l'erreur de certains Partisans de la Cour de Rome, qui flattent la puissance du Pape, & diminüent de sorte l'authorité du Concile, qu'ils osent soustenir, que sa Sainteté n'est pas tousiours obligée de suivre la determination des Assemblées Oecumeniques.

Le mesme Cardinal dans son traitté de l'authorité de l'Eglise, part. 3. Chap. 3. adjouste, que le Pape bien loin d'avoir si grande amplitude de puissance, il peut luy mesme faire de fausses démarches dans la Foy: *Talem auctoritatem non habet Papa cum errare possit in Fide.*

Aussi Gerson Chancelier de l'Université de Paris suivant les traces de ce grand Cardinal dont il estoit le Disciple, conclut son traitté, *De examinatione doctrinarum*, par ces termes. Il n'y a personne d'infaillible apres Jesus-Christ, si ce n'est un Concile General legitimement assemblé. Toute autre de quelque qualité qu'elle puisse estre, sans excepter le Pape, estant environnée de foiblesse peut tromper & estre trompée: *Non reperitur in terris altera Christo talis infallibilis regula, nisi generale Concilium legitimè Congregatum, nam quælibet persona singularis de Ecclesia, cujuscumque dignitatis, etiam Papalis, circundata infirmitate & deviabilis & fallere, & falli potest.*

La Faculté de Theologie tousiours constante en cette Doctrine, consultée en 1303. par Philippe le Bel s'il pouvoit appeller de la Bulle de Boniface VIII. à un Concile General, ayant répondu que cét appel seroit fort legitime & necessaire, ne declara-t'elle pas que Boniface VIII. avoit erré en sa Bulle.

Jean de Montesson Jacobin, ayant appellé de la Censure faite en 1387. par la Faculté de Theologie touchant quelques erreurs qu'il avoit avancées, & fondé son appel sur l'incompetence de ce Tribunal, pretendoit que le Pape seul pouvoit estre Juge de la Foy & de la Doctrine. Mais cette Faculté dans les memoires dressez pour sa defense & la manutention de son Decret, respondit que le Concile avoit beaucoup plus de droit que le S. Siege de decider semblables questions: *Si ad Sanctum Pontificem pertinet eorumque tangunt fidem examinatio & decisio, per illam exclu-*

clusionem excluditur universalis Ecclesia & generale Concilium eam representans, quod est hæreticum; quia in causis fidei à sancto Pontifice appellare potest ad Concilium.

Et lors que Jean Sarrazin du mesme Ordre soustint en 1439. dans ses Theses de Vesperies, que toute l'authorité Ecclesiastique residoit en la seule personne du Pape, la Faculté de Theologie se contenta-t'elle de condamner ces propositions? Ne l'obligea-t'elle pas à soustenir le contraire, & à declarer precisement que l'Eglise peut en certains cas agir contre le Pape. *Potestas, scilicet potestas Ecclesiæ, de jure potest aliquid in certis casibus contra Summum Pontificem.* Personne se persuadera-t'il qu'aucun de ces cas puisse arriver que lors qu'il est tombé en quelque erreur, ou qu'il a commis quelque faute.

Le Concile de Sens tenu en 1528. où se trouverent plusieurs Docteurs de Paris, voulut-il reconnoistre dans les Decrets 3. ou 4. d'autre infaillibilité, que celle de toute l'Eglise assemblée dans un Concile General? N'est-ce pas ce qui a fait dire à Judocus Clitoüeus Docteur de la mesme Faculté present à ce Concile, & qui a escrit les preuves de ses Decrets, que le jugement du souverain Pontife ne peut estre la seule & veritable Regle de nostre Foy, parce que n'estant pas confirmé en grace, il peut s'escarter de la verité & tomber en erreur. *Regula totius Ecclesiæ directiva non est judicium ipsius summi Pontificis, cùm ipse nequaquam sit in gratia confirmatus & falli potest & in errorem prolabi.*

Cette mesme Faculté assemblée contre l'Heresie de Luther, apres avoir estably la puissance du

Concile & declaré qu'il ne peut errer, ny dans les controverses de la Foy, ny dans les reglemens des mœurs; apres avoir apporté la certitude de son infaillibilité, jusqu'à soustenir que s'il se rencontroit quelque doute ou quelque difficulté dans l'interpretation de l'Escriture, à luy seul appartenoit de les éclaircir & de les resoudre; apres avoir dit que plusieurs choses non contenües dans le Texte Sacré doivent estre recuës avec respect & soûmission, parce que la tradition Ecclesiastique nous les enseigne; aprés avoir definy que le foudre de l'excommunication a esté donné immediatement par Jesus-Christ à son Eglise; Enfin apres tant d'avantages publiez à la gloire de cette divine Epouse, elle ajouste un seul article favorable au Siege de Rome, sçavoir, qu'il a la preéminence sur toutes les autres Eglises particulieres, & le pouvoir de donner des Indulgences: *Nec minus certum est unum esse de jure divino summum in Ecclesiâ Christi militante Pontificem, cui omnes Christiani parere tenentur, quique potestatem habet Indulgentias concedendi.* Où est ce droit de decider les questions de la Foy & de Doctrine, ou l'infaillibilité & l'étendüe de cette puissance que l'on veut n'avoir pas de bornes? N'est-elle pas limitée à la seule execution des Canons & concession des Indulgences?

Enfin le Cardinal de Lorraine rend un pareil témoignage en faveur de cette Faculté dans la Lettre qu'il écrit à son Secretaire en Cour de Rome, pendant la tenüe du Concile de Trente où il assistoit. Reste, dit-il, le dernier des titres qu'on veut mettre pour nostre saint Pere le Pape pris du Concile de Florence. „*Ie ne puis nier que je suis Fran-*

„ *François, nourry en l'Vniversité de Paris, en laquelle on tient l'authorité du Concile par dessus le Pape, & sont censurez comme Heretiques ceux qui tiennent le contraire en France; on tient le Concile de Constance pour general en toutes ses parties; l'on suit celuy de Basle, & tient-on celuy de Florence pour non legitime, ny general, & pour celà l'on fera plustost mourir les François que d'aller au contraire.* Ces remonstrances & instructions données par les Docteurs de France à ce Cardinal, furent cause que le Pape Pie IV. ny les Evesques convaincus par les maximes de L'Eglise Gallicane n'oserent inserer dans les Canons de ce dernier Concile la definition de celuy de Florence. Or bien que cette Faculté ait continué d'enseigner cette Doctrine, & que de temps en temps elle ait censuré les propositions contraires; les Papes en ont-ils jamais demandé la revocation, ny fait la moindre instance pour l'obliger à changer de sentiment? Bien loing de se plaindre de cette honneste liberté, ils ont eu tant de deference pour elle, que Pie II. & Paul II. & Nicolas V. luy ont donné avis de leur promotion au Pontificat: Que du temps de Gerson & mesme auparavant, le Siege Apostolique eust en des choses douteuses recours à sa Doctrine, comme à un Oracle de verité, renvoiant mesme à l'Université de Paris les appellations de France à Rome. *Dùm inde trahitur causa Fidei per appellationem ad Curiam Romanam, solet mitti ad Vniversitatem Parisiensem, sicuti visum est pluries temporibus nostris*, dit Gerson.

Mais afin que personne ne se puisse étonner de la rigueur observée pour couper le cours à la vani-

té de cette infaillibilité autant de fois qu'elle commence de rompre les digues qui la doivent retenir, il est important de concevoir de quelle importance seroit cette irruption, si elle n'estoit pas refrenée.

Qui ne voit en effet que dans la pleine liberté d'élever cette souveraine puissance au dessus des Conciles, les partisans de Rome ne manqueroient jamais de la vouloir étendre jusqu'au temporel des Princes, & jusqu'à rétablir ses fausses maximes, qui ont tant de fois ébranlé les fondemens de la Monarchie, ce qui reüssiroit avec d'autant plus de succés, que les mesmes textes & les mesmes argumens dont on se sert pour colorer cette infaillibilité chimerique sont encore employez pour assujettir au Siege de Rome toutes les Couronnes de l'Empire Chrestien. Se trouve-t'il aucun Docteur de cette Secte, qui aprés avoir etably ce faux principe n'en tire en mesme tems cette perilleuse consequence, qu'il peut en certains cas prendre connoissance de ce qui concerne le gouvernement des Estats & la conduite des Souverains. Mais quoy qu'on puisse dire que cette erreur également contraire à la parole de Dieu & aux Loix fondamentales de l'Estat, ne peut avoir pour Sectateurs que des étrangers ignorans & tres-corrompus, il est toutesfois bien plus aisé de l'étouffer en son berceau, que de l'abbattre lors que ses forces seroient accreües, & qu'elle seroit en estat de se defendre.

Qui pourroit supputer le nombre des Propositions seditieuses & prejudiciables à l'authorité du Roy, aux droits de la Couronne, à la seureté de sa personne Royale, & au bien de son Estat, auf-

quel-

quelles on pourroit ouvrir la porte, si une fois il estoit permis indifferemment à tout le monde d'entrer dans le party de cette perilleuse doctrine? sçauroit-on donc apporter trop d'exactitude & de severité pour en arrester le progrés, & pour mesme si l'on peut en tarir entierement la source.

Ceux qui par cabale ou par interest s'engagent à de fausses opinions, ne gardent ny regle ny mesure. Ils se precipitent d'un abysme dans un autre, & tombent enfin en des absurditez manifestes. C'est ainsi que les protecteurs de l'infaillibilité abusant de l'indulgence, du silence, & du peu du soin qu'on a pris pendant quelque temps de reprimer leurs erreurs, ont passé jusqu'à cet excés de dire, que le Pape est le Juge du Ciel, qu'il ne se trompe jamais, & qu'il est l'arbitre de la Foy divine. *Iudici cœli, nunquam falso, nunquam fallenti, cujus arbitrio Fides divina.* Si ces propositions pleines d'impieté avoient lieu, & si la Foy divine dependoit du caprice d'un homme fragile & capable de tomber en erreur, y auroit-il rien d'asseuré dans les mysteres de nostre Religion, comme les abus, les exactions, & les autres desordres de la Cour de Rome ont servy de pretexte à l'heresie du dernier siecle? y a-t'il rien de plus capable d'entretenir cette funeste division, & d'empescher la reünion des esprits, que l'establissement de cette authorité monarchique sur toute l'Eglise en des choses d'une si dangereuse consequence. Il faut defendre les dehors & les avenües. On ne peut repousser trop loin les efforts qui attaquent sourdement la souveraine authorité des Roys. Il est important de détromper les peuples de certains scrupules qui leur sont inspi-

rez par les emissaires de la Cour de Rome, & de faire triompher la lumiere & la verité des tenebres & du mensonge.

On pourroit dire de ces nouveaux Docteurs ou plustost destructeurs, qui sous l'ombre d'une puissance imaginaire dont ils flattent le Pape, corrompent la veritable doctrine, qu'ils sont semblables à ceux dont parlent les Cardinaux, Evesques, & autres Prelats assemblez par l'ordre du Pape Paul III. pour luy marquer les Reglemens necessaires à la reformation de l'Eglise. Ces personnes sçavantes & esclairées s'expliquoient avec une liberté veritablement Chrestienne. Ils representoient au Pape que la source des desordres dont l'Eglise estoit affligée, procedoit de l'ambition de quelques-uns de ses Predecesseurs, & du desir immoderé d'élever leur puissance: d'autant qu'en cette veüe ils avoient assemblé des Docteurs, ou plustost des Courtisans, non dans le dessein de s'éclaircir de leurs doutes, ou de s'instruire des devoirs de leur profession, mais dans la pensée de trouver par des subtilitez Scholastiques des raisonnemens captieux, les moyens de se rendre toutes choses licites, de se dispenser des Loix les plus saintes, & de n'avoir autre Regle que celle de leur propre volonté.

Quelques-uns pour insinuer plus insensiblement la Doctrine de cette infaillibilité, & pour éluder ce grand nombre de raisons, d'exemples, & de prejugez invincibles, qui la combattent, ont inventé la fameuse distinction du Pape parlant comme homme particulier, ou decidant comme Pape & prononçant *Ex Cathedrâ* comme un retranchement à leur Doctrine. Mais cette

te ſubtilité n'eſt pas moins perilleuſe, que l'infaillibilité meſme. Elle a eſté inconnüe dans tous les premiers Siecles. Il ne s'en trouve aucun veſtige ny dans les Peres de l'Egliſe, ny dans les Canons des Conciles. C'eſt une production des derniers temps, pleine d'obſcurité, d'ignorance & de flatterie, pour deguiſer le menſonge & trahir la verité. Peut-on douter d'ailleurs, qu'entre les exemples rapportez il ne s'en trouve pluſieurs qui rendent cette diſtinction abſolument inutile, puisque dés lors les Papes ayant agy & prononcé comme Souverains Pontifes, & dans toute la plenitude de leur lumiere, & de leur puiſſance, ils n'ont pas laiſſé de ſe méprendre & de tomber en erreur. Cette nouvelle réverie eſt ſemblable à une imagination corrompuë qui donne telle forme qu'elle veut à des objets fantaſques qui n'ont aucune ſubſiſtance. Auſſi parmy tant des Sectateurs qui l'ont ſouſtenue, à peine en trouve-t'on qui ſoient d'un meſme ſentiment. Les uns enſeignent que parler *ex Cathedrâ*, c'eſt parler à la teſte d'un Concile : les autres que c'eſt prononcer aprés avoir conſulté le ſeul College des Cardinaux: D'autres qu'une Aſſemblée de Theologiens y eſt neceſſaire, que le choix pourtant en eſt libre. Quelques-uns que c'eſt decider en appuyant une verité dé-jà terminée & receüe dãs l'Egliſe. Pluſieurs que c'eſt rendre ce qui a eſté determiné public, en affichant les Bulles ou les Conſtitutions qui le contiennent pendant quelque temps aux Portes de S Jean de Latran, de S. Pierre, & de la Chancellerie, & dans le Champ de Flore. Il y en a qui outre un long examen & beaucoup de formalitez deſirent encore que la Bulle porte expreſſement que ce que l'on

l'on resout est un article de Foy. D'autres luy donnent une pleine & entiere liberté de se servir des moyens que sa prudence jugera plus convenables. Les derniers se contentent de l'establir sur la definition du Pape seule capable d'obliger tous les Fidelles sans avoir besoin d'appeller ny Concile, ny Assemblée de Cardinaux, non pas mesme d'invoquer le S. Esprit.

Cette diversité de sentimens est une preuve bien évidente que cette opinion n'a aucun solide fondement, & qu'elle n'est appuyée que sur le caprice de quelques esprits fertiles en nouvelles imaginations, & en nouvelles chimeres. Mais comme la raison principale du Pape pour persuader le Roy d'obliger la Faculté de Theologie à retracter ses Censures, est que si l'on donne atteinte à l'infaillibilité de sa puissance, c'est favoriser l'Heresie des 5. Propositions, & renouveller une erreur dangereuse qui a troublé la paix de l'Eglise, & qui la menaçoit d'un Schisme, si par le soin & la vigilance du S. Siege, elle n'eust esté étouffée dans sa naissance.

Il faut advoüer que ce seroit semer un poison tres-dangereux d'enseigner que rien ne peut estre determiné touchant la Foy que dans un Concile general, les amateurs de la nouveauté ne manqueroient pas de prendre les difficultez & les obstacles qui se rencontrent en leur convocation pour des occasions de Schisme, & des pretextes de dogmatiser & d'enseigner impunement tout ce que leur caprice leur pourroit rendre vray-semblable, & l'on ne verroit que trop de gens qui debiteroient hardiment toutes les extravagances & toutes les illusions que l'ignorance & la vanité

nité leur pourroit ſuggerer.

Mais quel beſoin d'aſſembler un Concile quand chaque Egliſe ſe conforme au jugement du Pape, puis qu'en cela il ne ſe trouvera aucune matiere de diſpute, ny aucun ſujet de controverſe. Si donc quelque particulier, ou par opiniaſtreté, ou par un amour de la nouveauté, oſoit pour lors s'élever contre les ſuffrages de tous les Eveſques, qui doute qu'en cette rencontre ils ne deüſſent eſtre punis comme perturbateurs du repos public, de l'Egliſe, du Chriſtianiſme, & de l'Eſtat?

C'eſt pour oſter ſemblables occaſions de Schiſme qui naiſſent ſouvent à l'occaſion des matieres doctrinales, auſſi-bien que de la diſcipline, & pour conſerver la paix de l'Egliſe que Gerſon avoüe, que les Fidelles ſont obligez ſoubs peine d'excommunication de ſe ſoûmettre proviſionellement au jugement du Pape & des Eveſques, à l'effet de ne point dogmatiſer contre leur determination, quand il ne ſe remarque aucune erreur manifeſte contre la Foy, & qu'ils voyent leur ſoûmiſſion hors de peril de produire du ſcandale.

Ainſi dans la faſcheuſe conjoncture du temps, & parmy les deſordres de la guerre dont l'Europe eſtoit agitée, n'eſtant ny neceſſaire, ny poſſible d'aſſembler un Concile general, ou nationnal pour examiner les cinq Propoſitions, le Pape n'en ayant pris connoiſſance que du conſentement & ſur la ſemonce des Eveſques de ce Royaume, ſon jugement ayant eſté ſans oppoſition reçu & approuvé dans toute l'entendüe de l'Empire Chreſtien: Ces propoſitions par luy reprouvées ne peuvent plus eſtre defendües ſans erreur ou

ſans ſchiſme ; ce qui nous oblige pourtant de ſouſcrire à leur condamnation n'eſt pas l'infaillibilité pretenduë, c'eſt la formelle approbation & l'exprés conſentement de l'Egliſe univerſelle; ce qui fait voir que ſi ces Conſtitutions ont eſté favorablement receuës, ce n'eſt pas par l'aveugle principe de ſon infaillibilité, mais par la lumiere certaine qu'en cette rencontre il n'a pas effectivement failly ; la difference entre pouvoir faillir & faillir en effet, eſtant d'une telle conſequence en cette matiere, que rien ne favoriſeroit tant le party de ceux qui voudroient ſouſtenir les cinq Propoſitions, & rien ne leur concilieroit tant de protection, que l'opinion & le doute qui leur pourroit reſter, que l'Anatheme prononcé contr'eux pût rendre le Pape infaillible & luy attribuer une nouvelle puiſſance à la diminution de celles des Conciles & de l'Egliſe univerſelle.

La Faculté de Theologie ne s'oppoſe pas à ſon legitime pouvoir ; bien loing de luy ſuſciter un Procés ſur la plenitude de ſon authorité. Il ne trouvera point de corps qui luy ſoit plus reſpectueux, ny mieux intentionné pour les intereſts du ſaint Siege. Elle veut bien conſerver aux Papes ce qui leur a eſté donné par Jeſus-Chriſt & confirmé par la Tradition, mais elle ne peut leur accorder, ce qu'eux meſmes ont tant de fois declaré ne leur appartenir pas ; croyant devoir beaucoup plus à la verité commune, qu'à l'opinion de quelques flatteurs intereſſez.

C'eſt pourquoy cette fameuſe Faculté, n'ayant rien entrepris de nouveau lors qu'elle a condamné deux Livres imprimez ſous des noms ſuppoſez, & qui contiennent une infinité d'erreurs & de

de propositions impies, scandaleuses & sacrileges; ayant usé dans cette Censure de beaucoup de moderation & de retenüe; n'ayant eu pour but que de defendre la Monarchie & de preserver la Morale Chrestienne de la corruption des nouveaux Casuistes; n'ayant outre cela rien enseigné que de conforme à la parole de Dieu & à la tradition de l'Eglise; ayant encore suivy les sentimens des Peres, les Decrets des Conciles, la Doctrine du S. Siege, & le perpetuel sentiment de l'Eglise Gallicane; & n'ayant censuré des maximes que parce qu'elles sont fausses, parce qu'elles renversent nos libertez, qu'elles choquent la puissauce du Roy & la dignité de sa Couronne, & qu'elles ébranlent les plus solides fondemens de la Religion & de l'Estat; il faut que le Pape ait esté surpris & tres-mal informé d'en demander la revocation & de blasmer une si sainte conduite. Il y auroit bien plus de sujet de se plaindre de voir tous les ans publier à Rome la Bulle surnommée *in cœna Domini*, & plus de droit de pretendre qu'estant injurieuse aux Puissances Souveraines, elle doit estre retractée: & il y auroit encore outre cela plus de justice de demander la suppression d'un Decret de l'Inquisition qui condamne l'arrest rendu contre l'infame parricide de Jean Chastel, qui a esté reimprimé depuis un an dans une collection de toutes les Censures de l'Inquisition; aussi y a-t'il peu d'apparence que le Pape se soit flatté d'un favorable succés dans la priere qu'il faisoit au Roy d'oster à la Sorbonne la liberté de ses sentimens, & de casser des deliberations si importantes & si justes. Cette tentative n'a pû estre ny le but, ny la visée des Instigateurs interessez, &

ne

ne pouvant mieux esperer, ils se sont flattez dans le chagrin de voir leur entreprise ruinée, de cette consolation que cette Lettre serviroit comme d'une protestation contre la Censure. C'est une demarche que la Cour de Rome impuissante de rien entreprendre par authorité a mieux aymé faire, que de demeurer entierement dans le silence, sur l'esperance que le Roy ne faisant aucune responsе, ny aucune declaration de sa volonté, cette suspension leur pourroit servir un jour d'un titre avantageux.

Mais comme aprés tant d'exemples, une Loy nouvelle semble superflüe pour fortifier l'ancienne Doctrine de l'Eglise, puisque toute la France s'est assez expliquée par la bouche & par le sentiment de la Sorbonne; puis que les erreurs opposées à ses Decrets sont si nouvelles, qu'il faut n'avoir aucun commerce avec l'Antiquité, & démentir l'Histoire Ecclesiastique pour les oser defendre; puisque ces maximes d'infaillibilité & de puissance absolüe du Siege Apostolique sont tellement contraires à nos mœurs & à nostre police, que jamais les Emissaires de Rome ne les ont avancées sans estre obligez à les retracter; puis qu'enfin les Protecteurs de ces insoustenables nouveautez meritent d'estre severement chastiez comme Perturbateurs du repos public.

NOSTRE AVIS EST, QUE LE ROY NE PEUT SANS BLESSER LES DROITS DE LA COURONNE ET FAIRE BRECHE A SON AUTHORITE' ACCORDER AU PAPE LA SATISFACTION

QU'IL

QU'IL DEMANDE, ET QUE LES SENTIMENS DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE ESTANT LES MESMES QUE CEUX DES PERES ET DES CONCILES, DU S. SIEGE, DE TOUS LES PARLEMENS ET DE TOUTES LES UNIVERSITEZ DU ROYAUME: BIEN LOIN QU'ON LES DOIVE CONDAMNER, ELLE DOIT ESTRE PUISSAMMENT EXCITÉE D'Y PERSEVERER.

ALEXAN-

ALEXANDER

EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

CVm ad aures nostras pervenerit duos prodiisse Libros, quorum alteri titulus est: Censura Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis in Librum, cui titulus est: La Deffense de N. S. P. le Pape, de Nosseigneurs les Cardinaux, les Archevesques & Evesques, & de l'employ des Religieux Mendians, contre les erreurs de ce temps, Par Jacques de Vernant, à Mets, 1658. *Alteri verò titulus est: Censura Facultatis Theologiæ Parisiensis in librum, cui titulus est:* Amadæi Guimenii Lomarensis, olim Primarii Sacræ Theologiæ Professoris, Opusculum, *&c. In quibus Libris Censura præsumptuosa notantur aliquæ Propositiones, eæque præsertim quæ ad Romani Pontificis, & Sanctæ Sedis Apostolicæ auctoritatem, Episcoporum jurisdictionem, Parochorum munus, Privilegia à S. Sede concessa, dispensationes Apostolicæ, actio-*

actionumque Moralium regulam pertinent, & aliæ quæ & gravissimorum auctoritate scriptorum, & perpetuo Catholicorum usu nituntur, & cum fieri non possit sine publico Catholicæ Religionis detrimento, ut prædictæ Censuræ in commemoratis libris sine debita Ecclesiæ animadversione & damnatione remaneant. Nos pro Apostolico munere quo licet immeriti fungimur, ut gravissimo scandalo quod indè Catholicis accidere posset occuramus; habitis prius doctissimorum ac insignium in Sacra Theologia Magistrorum ac Professorum, & Sacrarum Sedis Apostolicæ Congregationum Qualificatorum, quos ad hæc specialiter deputavimus, consultationibus, ut rei gravitas videbatur postulare, nec non auditis suffragiis venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium in tota Republica Christiana generalium Inquisitorum, Motu proprio & ex certa scientia nostra, deque Apostolicæ potestatis plenitudine præfatas Censuras uti præsumptuosas, temerarias, atque scandalosas, auctoritate Apostolica damnamus & pro damnatis haberi volumus, easque nullius valoris & roboris fuisse, sed cassas & irritas esse declaramus: mandamus insuper ne quisquam ex Christi fidelibus cujuscumque gradus ac dignitatis existat, etiam Episcopali, Archiepiscopali, Patriarchali; aut alia majori dignitate,

etiam

etiam speciali, ac specialissima nota digna suffultis, prædictas Censuras approbet, sequatur, atque defendat; nevè in publicis, aut privatis lectionibus, disputationibus, sessionibus, aut aliis actibus publicis illas sequatur, tueatur, aut doceat; neque in Libris, aut etiam scripturis publicis, vel privatis, aut alio quocumque modo illas alleget, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ, cujus absolutionem nobis, ac Sedi Apostolicæ reservamus. Præterea Typographis, ac Bibliopolis expressè prohibemus, ne præfatos Libros, & Censuras imprimere, ac typis mandare, minusque impressos vendere audeant, ac præsumant sub eadem pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto incurrendæ. Insuper Libros, scripturas, & alia opera, in quibus præfatæ Censuræ quomodolibet continentur, laudantur, & defenduntur, Apostolica auctoritate prohibemus, ac pro vetitis haberi volumus; mandamusque ne aliquis illos, ac illa legere, aut penès se retinere præsumat, sed locorum Ordinariis, aut Hæreticæ pravitatis Inquisitoribus in locis, in quibus S. Inquisitionis officium exercetur consignet, sub pœna excommunicationis, ut suprà ipso facto incurrendæ. Dictisque Ordinariis, ut etiam tamquam Apostolicæ Sedis Delegati, nec non præfatis hæreticæ pravitatis Inquisitoribus districtè præ-

præcipimus, ut contra transgressores, inobedientes, ac rebelles diligenter inquirant, & procedant, & ad declarationem dictæ excommunicationis, & ad alias pœnas pro gravitate ipsorum inobedientiæ ac transgressionis pro eorum arbitrio procedant. Cæterum ulterius de præfatis Censuris judicium, deque opinionibus in prædictis libris Iacobi Vernant, & Amadei Guimenii contentis, nec non de aliis in eisdem Censuris expressis, sive in eis præmemoratæ opiniones notentur, sive non, nobis, ac S. Sedi Apostolicæ reservamus. Decernentes insuper præsentes Litteras semper, & perpetuò validas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, sicque per quoscumque Iudices ordinarios, & Delegatos ubique judicari, & definiri debere, sublata eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, ac irritum & inane esse quidquid secus super his à quocumque quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Volumus autem, ut presentium transumptis etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis, & Sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis Originalibus Litteris adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo hominum liceat

ceat hanc nostram Constitutionem, & Ordinationem infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum, ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, Anno Incarnationis Dominicæ 1665. septimo Kalendas Iulii, Pontificatus nostri anno undecimo.

I. Cardinalis Prodatarius,

S. Ugolinus.

Visa de Curia, P. Ciampinus

Registrata in Secretaria Brevium.

P. Ciampinus.

Anno à Nativitate Domini Nostri Iesu Christi 1665. Indict. 3. die vero 26. Mensis Iunii, Pontificatus autem sanctissimi in Christo Patris, & D.N. D. Alexandri, Divina Providentia Papæ VII. anno ejus undecimo, supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellaria Apostolica, ac in acie Campi Floræ ac in aliis Locis solitis & consuetis urbis, per me Carolum Molanum ejusdem Sanctissimi D. *N. Papæ, ac Sanctissimæ Inquisitionis Cursorem.*

REMAR-

REMARQUES SUR LA BULLE CONTRE LES CENSURES DE SORBONNE.

I.

LA nouvelle Bulle du Pape contre les Censures de Sorbonne, est peut-estre la chose la plus monstreuse & la plus estonnante que l'on ait jamais veüe dans l'Eglise Catholique.

Ces deux Censures qu'elle condamne sont les plus belles, les plus moderées, les plus hors de prise, les plus indubitables, & les plus necessaires que la Sorbonne ait jamais faites.

Dans celle du Livre de Vernant la Faculté n'a fait que renouveller plusieurs de ses anciennes Censures contre de semblables erreurs, en demeurant dans les termes d'une exacte moderation : & dans celle d'Amadée elle n'a fait que suivre les Censures des Evesques de France & de Flandre, de la Faculté de Louvain, & les siennes propres, en condamnant des impietez qui font horreur à tous ceux qui ont quelque sentiment du Christianisme.

II.

Cependant le Pape n'a pas craint d'approuver par cette Bulle toutes ces propositions censurées,

comme

comme appuyées sur le témoignage de tres-graves Escrivains, & sur l'usage perpetuel des Catholiques ; & de condamner toutes les Censures de ces Propositions comme temeraires , presumptueuses, & scandaleuses. Il approuve generalement toutes les erreurs de Vernant & d'Amadée, puis qu'il n'en excepte aucune ; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, s'il eût voulu se decharger de l'envie d'avoir appuyé ces Propositions impies.

Il est vray qu'il ne definit pas expressement: que les Propositions de Vernant & d'Amadée soient veritables, puis qu'il s'en reserve le jugement ; mais il definit au moins qu'elles ne peuvent estre condamnées sans temerité , sans presomption , & sans scandale ; & qu'elles sont appuyées sur l'usage perpetuel des Catholiques: c'est à dire , qu'il propose à l'Eglise toutes ces maximes impies , comme pouvant estre embrassées seurement par les Fidelles , il les rend inviolables, il condamne ceux qui les condamnent , & il donne permission à tous de les lire , de les enseigner, & de les pratiquer.

III.

Ainsi aprés la Bulle du Pape , si l'on dit que c'est une erreur & une impieté de soûtenir qu'il soit permis de tuer en secret un homme qui médit de nous ; on est temeraire , scandaleux & presomptueux : mais si l'on soustient cette damnable maxime , on est exemt de toute Censure. Si l'on dit que c'est une erreur que d'enseigner qu'il soit permis d'offrir ou d'accepter le duël pour defendre son honneur , on est excommunié ; mais on est obeïssant enfant de l'Eglise en enseignant

ces

ces abominables maximes, qui mettent l'épée à la main de tous les Gentils-hommes pour répandre le ſang de leurs Freres.

IV.

Quoy que la Bulle du Pape ne place encore les abominables maximes des Caſuiſtes, que dans le degré de probables, d'inviolables, & d'exemtes de notes; les Caſuiſtes n'en feront pas un moindre uſage. Ils ne ſe ſoucient pas que leurs maximes ſoient vrayes, il leur ſuffit qu'elles ſoient probables, pour eſtre ſelon eux ſeures en conſciences. Ainſi ſur la Bulle du Pape qui les declare probables, ils donneront auſſi librement permiſſion de tuer, d'aſſaſſiner, de calomnier, de voler, que s'il les avoit declarées veritables: & ceux qui ſeront tuez, aſſaſſinez, calomniez, volez ſur ces opinions, le ſeront auſſi réellement ſur ces opinions probables, que s'ils l'avoient eſté ſur des Decrets qui les definiſſent comme de foy.

Que s'ils veulent rendre Heretiques ceux qui ne les approuvent pas, ils le feront auſſi-bien que ſi le Pape avoit defini expreſſement ces opinions comme veritables, par un detour pris de la Doctrine de l'infaillibilité. Ils diront que la verité de ces opinions n'eſt pas definie; mais que la probabilité & la ſeureté en eſt definie; & qu'ainſi les Docteurs de la Faculté qui la nient ſont Heretiques. C'eſt leur maniere ordinaire de raiſonner; & c'eſt ainſi qu'ils concluent, qu'encore qu'il n'eſt pas de Foy que la Vierge ſoit conçüe ſans peché originel, parce que le Pape ne l'a pas defini, il eſt pourtant de foy que cette opinion eſt pieuſe.

V.

Toutes les notes que le Pape applique tres-injustement aux Censures de Sorbonne, se peuvent aussi tres-justement appliquer à sa Bulle.

Elle est temeraire, puis qu'il y condamne la premiere Faculté du monde sans l'entendre, & sans luy avoir donné lieu de se defendre. Les autres Papes n'ont jamais condamné aucune de ses Censures, quoy qu'elle ait souvent censuré dans d'autres Auteurs les mesmes erreurs qu'elle a condamnées dans Vernant & dans Amadée: & le Pape Alexandre VII. s'avise tout d'un coup de la fletrir pour des maximes qu'elle soustient à la veüe de toute l'Eglise depuis qu'elle est establie.

Il sçait en quelle reputation est la Faculté de Paris; & il se contente de faire examiner ses Censures par cinq Cardinaux Inquisiteurs qui n'ont qu'un jugement de Prudence, & par une douzaine de Moines dont l'authorité n'égale pas la dixiéme partie de la Faculté. N'est-ce pas s'attendre bien temerairement à l'inspiration de Dieu, que de negliger si fort les moyens humains & ordinaires, qui sont la celebration des Conciles, dans les grandes & importantes affaires de l'Eglise, selon mesme le Cardinal Bellarmin.

Elle est encore temeraire; puisque s'agissant de matieres contestées par toute l'Eglise Gallicane, & par la plus grande partie des Evesques, il devoit reconnoistre qu'il n'en estoit nullement Juge competant, & qu'il ne pouvoit interdire à une grande Eglise comme celle de France de soustenir la doctrine qu'elle a receüe de ses Peres,

ny

ny à un Corps considerable comme la Faculté, de soustenir la doctrine de son Eglise.

VI.

Rien ne fait aussi mieux voir la temerité de cette Bulle, que la maniere mesme dont elle est dressée. Le Pape fait semblant de ne point juger du fond des opinions, puis qu'il s'en reserve le jugement; & neantmoins il condamne les Censures, que la Faculté en a faites, de temerité, de scandale, & de presomption. Vit-on jamais un jugement plus visiblement temeraire? Les Autheurs de cette Bulle ne sçavent pas si ces Censures sont vrayes & justes dans le fond; & cependant ils les appellent temeraires & scandaleuses. Mais si elles estoient vrayes seroient elles temeraires & scandaleuses? Est-ce une temerité à une Faculté de Theologie d'avertir les Fidelles que des opinions sont damnables, impies, & qu'elles conduisent en Enfer, lors qu'elles sont effectivement damnables, impies, & qu'elles menent réellement en Enfer? Il ne peut donc y avoir de la temerité dans ces Censures, qu'au cas qu'elles soient fausses & injustes; car pour le droit de censurer en general, on ne peut pas le luy contester. Et neanmoins le Pape sans examiner si ces Censures sont vrayes, les declare temeraires. Peut-on voir une conviction plus grande de temerité & de precipitation?

VII.

La presomption de cette Bulle est si estrange, qu'elle ne peut estre appuyée que sur des principes manifestement heretiques. On y fait defense à tous les Evesques de juger des opinions de Ver-

nant & d'Amadée, c'est à dire, de presque tous les points qui regardent la Hierarchie, la discipline & la Morale. On y ferme la bouche à ceux à qui Jesus-Christ l'a ouverte. On pretend priver les Evesques d'un droit essentiellement attaché à leur caractere, qui est d'estre Juges des matieres de la Foy; d'un droit qu'ils ne tiennent point du Pape, mais de Jesus-Christ. On établit le Pape unique Docteur de l'Eglise. On luy attribuë ce qui n'appartient qu'à l'Eglise universelle, qui est le jugement dernier de la Foy & des moeurs. On le fait seul Juge en sa propre cause. On renferme en luy toute la science & toute l'authorité de l'Eglise, quoy qu'il n'en soit qu'une partie, ce qui est une effroyable presomption.

VIII.

Mais il n'y eust jamais de pareil scandale à celuy que cette Bulle causera dans l'Eglise, si elle subsiste. Car n'est-ce pas la chose du monde la plus horrible que les duëllistes en se couppant la gorge les uns aux autres; les assassins en poignardant ceux qui auront médit d'eux; les Juges corrumpus en recevant le prix de leur corruption: les sujets en refusant de payer les justes tributs; les calomniateurs en noircissant leurs ennemis par de faux crimes, puissent dire desormais, & le dire avec raison, qu'ils font toutes ces choses avec l'aveu & l'approbation du Pape, & qu'ils poignardent, tuent, volent par l'authorité Apostolique, & que ceux qui les condamnent sont temeraires, presomptueux, & scandaleux? Quel triomphe pour les Heretiques, & quelle honte pour les Catholiques.

IX.

Il ne ſert de rien de dire que le Pape n'approuve pas expreſſement ces deteſtables maximes. Il les approuve, puis qu'il defend de les condamner, puis qu'il dit qu'elles ſont confirmées par l'uſage perpetuel des Catholiques, puis qu'il les rend inviolables, puis qu'il appuye en particulier le principe de la probabilité, qui eſt cette regle des mœurs dont il eſt parlé dans la Bulle, par laquelle on permet de faire en ſeureté de conſcience, tout ce qui eſt appuyé par quelque Docteur. Ainſi il faut reconnoiſtre que tous ceux qui ſuivront déſormais les corruptions des Caſuiſtes, ſeront tres-bien fondez de s'appuyer de l'authorité du Pape, & qu'ils ne ſe tromperont, qu'en ce que l'authorité du Pape n'eſt pas capable de les mettre à couvert devant le Tribunal de la verité.

X.

Quel plus grand ſcandale peut on s'imaginer que l'abus que le Pape fait des Cenſures de l'Egliſe, en declarant excommuniez, *ipſo facto*, les Eveſques, Archeveſques, Patriarches, & plus que Patriarches, qui allegueront ou approuveront en quelque choſe ces Cenſures de Sorbonne? Quoy, ſi un Eveſque dit ou eſcrit, que la Sorbonne a eu raiſon de cenſurer l'opinion de ceux qui enſeignent qu'on peut ſans bleſſer la Juſtice, prendre de l'argent pour donner un benefice à une perſonne pluſtoſt qu'à une autre; que ce n'eſt point une Simonie de s'obliger par un pact exprés de donner par gratitude une choſe Temporelle pour une Spirituelle; que la Sodomie eſt un moindre peché que le lar-

cin d'une Piſtole, le Pape le livrera au Diable, le retranchera de l'Egliſe, & le declarera excommunié *ipſo facto*? En verité c'eſt ou faire un jeu de la Religion, ou croire que l'on peut uſer des armes ſpirituelles de l'Egliſe ſans raiſon, ſans juſtice, & pour contenter ſes paſſions, ce qui ſeroit encore une hereſie.

XI.

Non ſeulement la Bulle eſt temeraire, preſomptueuſe, & ſcandaleuſe; mais ce n'eſt point un excés de dire qu'on la peut avec raiſon accuſer & condamner d'hereſie. Car l'on ne tombe pas ſimplement dans l'hereſie en niant formellement une verité Catholique, ou en ſouſtenant formellement une erreur; mais auſſi en propoſant comme douteuſe une verité certaine & definie, ou en authoriſant comme probables des opinions notoirement heretiques. Non ſeulement c'eſt une hereſie de dire que le Corps de Jeſus-Chriſt n'eſt pas dans l'Euchariſtie, mais c'en eſt une auſſi de dire qu'il eſt probable que le corps de Jeſus-Chriſt n'eſt pas dans l'Euchariſtie.

XII.

Auſſi le Pape Honorius qui fut anathematizé comme Heretique aprés ſa mort, ne le fut pas preciſement pour avoir ſouſtenu formellement l'hereſie; mais pour avoir defendu également de parler de la Foy des deux volontez & de l'erreur d'une volonté, en égalant ainſi l'erreur à la verité; la ſuppreſſion de la verité l'a fait juger here-

tique

tique, pluſtoſt que l'établiſſement formel de l'erreur.

Or il eſt tres-certain que la pluſpart des opinions d'Amadée & de Vernant ſont notoirement heretiques. C'eſt une hereſie par exemple, & la plus damnable de toutes les hereſies, que de dire, comme fait Amadée : Qu'on n'eſt point obligé d'aimer Dieu actuellement en toute ſa vie, & qu'on ſatisfait au precepte de l'amour de Dieu en accompliſſant les autres preceptes, puiſque c'eſt ruïner le plus grand & le premier de tous les commandemens de Dieu, & renverſer toute l'Eſcriture & tout l'Evangile, qui ne tend qu'à établir cette obligation, & à détruire de fond en comble la Religion Chreſtienne, dont le culte conſiſte tout dans cet amour, qu'Amadée ne juge jamais neceſſaire.

C'eſt une hereſie de dire que celuy qui impoſe un faux crime pour défendre ſon honneur ne peche point mortellement. C'eſt une hereſie de dire, que l'on puiſſe aſſaſſiner en ſecret ceux qui médiſent de nous.

Toutes ces opinions & pluſieurs autres qui ſe trouvent dans ces deux Livres, ſont des hereſies, puis qu'elles ſont contraires à l'Eſcriture expliquée par la tradition univerſelle de toute l'Egliſe. Or le Pape les approuve, au moins comme probables ; il defend de les condamner ; il excommunie ceux qui le font. C'eſt donc avec raiſon qu'on accuſeroit cette Bulle d'hereſie.

XIII.

Cela fait voir que les Cardinaux Inquiſiteurs

qui ont aſſiſté à ce jugement, & qui ſelon le ſentiment de la Cour Romaine, n'y ont pas un ſuffrage definitif, mais ſeulement un avis de prudence : *Iudicium prudentiale*, ſe ſont fort mal acquitez de leur devoir, ou n'ont gueres eſté écoutez. Car il eſt certain qu'il n'y euſt jamais d'entrepriſe moins prudente que celle de cette Bulle, & qu'il eſt difficile de croire qu'ils ayent aſſez examiné les inconveniens où l'on engageoit par là le Pape. Quelque puiſſance que la Cour Romaine ait dans les Conciles œcumeniques; peut-eſtre que s'il s'en aſſemble jamais, elle aura aſſez de peine à guarantir la memoire du Pape Alexandre VII. d'eſtre flétrie, comme celle du Pape Honoré. Car enfin que pourront repondre ceux qui luy ſeront le plus attachez, quand on luy reprochera d'avoir approuvé des maximes abominables, manifeſtement contraires à la Loy de Dieu, & qui renverſent toute la Religion ? Ils diront peut-eſtre qu'il ne les a pas approuvées comme vrayes, mais ſeulement comme probables. Mais l'Egliſe ne s'eſt jamais ſatisfaite de cette excuſe, & elle a toûjours au contraire condamné comme Heretiques ceux qui ont propoſé des erreurs comme probables, ou qui ont refuſé de les condamner. C'eſt ce qu'elle prattiqua en particulier dans le Concile de Conſtantinople tenu par S. Flavien contre Eutichez. Cet Hereſiarche y fut condamné pour avair refuſé d'anathematiſer l'erreur d'une nature, & de la non conſubſtantialité de la chair de Jeſus-Chriſt avec la Vierge, quoy qu'il promiſt de parler à l'avenir comme l'Egliſe. *Dixi* dit-il, *Sanctitati veſtræ, quoniam ante hoc non dicebam. Nunc autem quoniam hoc docet Sancti-*

tas

tas Vestra, dico & sequor Patres. Si verò anathematizavero, va mihi, eò quòd Patres meos anathematizo.

Ce que le Pape Alexandre VII. fait en cette rencontre est bien d'une autre consequence ; puisque non seulement il ne condamne pas l'erreur, mais qu'il defend de la condamner, qu'il la rend inviolable, qu'il l'authorise comme probable, & comme appuyée sur l'usage perpetuel des Fidelles, & que sans la fletrir d'aucune note, il flétrit au contraire ceux qui la condamnent, en les accusant de temerité, de presomption, & de scandale.

Sa qualité de Pape ne l'exemtera nullement de subir ce jugement ; puisque c'est une maxime constante dans le Droit Canonique, & authorisée par les plus passionnez Partisans du Pape, qu'en matiere d'heresie le Pape peut estre jugé & deposé par les Conciles œcumeniques. Et c'est pourquoy ils ne soûtiennent que le Pape ne peut estre jugé de personne, qu'avec cette exception : *Nisi deprehendatur à Fide devius.* Ainsi qu'il est marqué expressement dans Gratien. *Distinct.* 40. *Cap. Si Papa.*

XIV.

On ne voit pas aussi quelle peut estre la veüe des protecteurs de l'infaillibilité, de l'avoir temerairement hazardée comme ils ont fait par cette Bulle. Les exemples des erreurs du Pape se vieillissoient ; il falloit remonter bien haut dans l'Histoire pour en trouver ; mais ils ont pris soin de nous épargner cette peine, en nous fournissant par cette Bulle des erreurs toutes nouvelles : de

ſorte que pour renverſer l'infaillibilité pretenduë on n'a plus beſoin que de cet argument. Les opinions de Vernant & d'Amadée ſont des erreurs & des hereſies certaines & indubitables : le Pape les approuve par ſa Bulle, au moins comme probables, & il les propoſe comme probables à toute l'Egliſe. Or propoſer une hereſie comme probable, eſt une hereſie. Donc, &c.

XV.

Jamais le Roy n'euſt des raiſons plus preſſantes, non ſeulement d'appuyer la Faculté & les Eveſques de ſon Royaume contre les entrepriſes de cette Bulle, mais d'employer par luy-meſme l'authorité de ſes Parlemens pour la faire condamner. Les erreurs que le Pape authoriſe par ſa Bulle & qu'il propoſe à l'Egliſe comme probables, ne ſont pas ſeulement des erreurs ſpeculatives contre la Foy, qui ne peuvent eſtre jugées que par l'Egliſe, mais ce ſont des erreurs ſeditieuſes, qui ſont capables de troubler toute la tranquillité & tout l'ordre de l'Eſtat. Or dans ces ſortes d'opinions il eſt certain que le Roy, par le droit qu'il a de conſerver ſon Eſtat, a droit auſſi de faire condamner les eſcrits qui les contiennent, quels qu'ils ſoient.

Le Roy peut faire punir tous les meurtriers de ſon Royaume. Il peut donc auſſi faire flétrir les eſcrits qui enſeignent les meurtres & les aſſaſſinats. Il peut faire punir les Juges corrompus. Il peut donc faire bruſler les eſcrits qui les authoriſent dans leur corruption. Il peut exiger de juſtes tributs, & punir ceux qui refuſent de s'y ſoûmettre. Il a donc droit d'empeſcher qu'on ne

publie

publie qu'ils ne sont pas obligez de les payer.

On ne developpe pas icy les consequences horribles que l'on peut tirer des maximes d'Amadée authorisées par la Bulle, qu'il est permis de tuër en secret ceux qui nous font du tort dans nostre honneur, lors que l'on ne les peut empescher autrement. On voit assez en quel danger elle expose les personnes les plus puissantes & les plus necessaires à l'Estat. Si un Advocat General, par exemple, poursuit la condamnation d'un Livre d'un Iesuite; le voilà exposé aux conclusions funestes de ces opinions authorisées par une Bulle *Ex Cathedra*. Que si les effets n'en sont pas ordinaires, ce n'est pas que ces maximes ne les permettent; mais c'est que la méchanceté des hommes ne va pas si loin, que la corruption de l'esprit qui a produit ces opinions.

XVI.

Si cette Bulle subsiste, il est certain que toutes les libertez de l'Eglise Gallicane sont ruinées, & que les pretensions de la Cour Romaine sont établies en un plus haut point qu'elles n'ont jamais esté. Car il faut remarquer, que quoy que les Ecrivains attachez à cette Cour ayent souvent parlé de l'infaillibilité du Pape; neantmoins les Papes n'avoient jamais expressement pris de part dans cette dispute. Ils se laissoient traitter d'infaillibles; mais ils ne s'attribuoient pas eux-mesmes l'infaillibilité. C'est le Pape Alexandre VII. qui commence à le faire tout de bon par cette Bulle.

Ceux qui ont eu quelque reste de pudeur, comme

me Monſieur du Val le grand defenſeur des pretenſions de Rome dans la Sorbonne, ont neantmoins ſoûtenu, qu'il n'eſtoit nullement de Foy que le Pape fût infaillible : & l'opinion qui aſſure que ce point eſt de Foy, eſt un excés nouveau de quelques Ecrivains Jeſuites. Et neantmoins c'eſt cet excés meſme que le Pape pretend établir puis qu'il s'offenſe que la Sorbonne ait definy que l'infaillibilité n'eſt pas de Foy.

Qu'y a t'il de plus inſupportable que de defendre de dire qu'il eſt faux que toute la France ſoit Heretique ? C'eſt neantmoins une concluſion neceſſaire de cette Bulle du Pape. Car s'il eſt de Foy que le Pape ſoit infaillible : le Roy, le Parlement, la Sorbonne, toute la France eſt Heretique. Or le Pape defend par ſa Bulle, de dire que cette doctrine ſoit fauſſe. Il defend donc de dire qu'il eſt faux que toute la France ſoit heretique.

L'autorité de l'infaillibilité eſtant ainſi relevée par la Bulle, & meſme en ce point, où elle n'avoit jamais eſté, les Theologiens qui l'avoient combattüe eſtant rendus ſuſpects, la Faculté eſtant flétrie, il ne faut pas dix ans au plus pour infatüer toute la France de cette pernicieuſe doctrine. Et quand elle en ſera une fois imbüe ; voilà le Pape maiſtre du temporel & du ſpirituel du Royaume. Car qui oſeroit reſiſter au commandement du Pape, eſtant perſuadé ſelon Vernant, *Que nous devous obeïr à ce que commande le Pape, ſans demander raiſon de ce qu'il fait, ou de ce qu'il ordonne ; croyant pour certain qu'il ne peut nous tromper, ny eſtre trompé, puis qu'il eſt conduit par l'eſprit de Dieu.* S'il commande donc de ſe ſouſtraire de l'obeïſſance du Roy, qui luy defe-

desobeïra, principalement s'il y trouve son interest ?

XVII.

Tout ce qu'on a fait dans le Parlement & dans la Sorbonne sur cette matiere passera pour un attentat criminel, & ne fera que fortifier cette doctrine; les defenseurs de l'infaillibilité s'en mocqueront; & ils en tireront des sujets de moralitez spirituelles. Voilà, diront-ils, comment tous les efforts des hommes ne peuvent rien contre la pierre. Aprés tout le bruit que les Parlemens, & des Docteurs étourdis ont fait, le Pape n'a eu besoin que d'une parole pour dissiper tout le dessein de ceux qui ont voulu choquer sa puissance. Ainsi l'infaillibilité remontera sur le throsne plus fiere que jamais, & tous ceux qui l'ont combattüe seront non seulement ridicules, mois exposez à sa vengeance & à ses insultes.

XVIII.

Cela fait voir qu'il est besoin de quelque effort extraordinaire pour resister à cette entreprise extraordinaire du Pape. Il faut supposer que toute Bulle, telle fausse qu'elle soit, est soûtenüe en France de vingt mille, tant Moines qu'Ecclesiastiques interressez. Il est maintenant facile de les faire taire, parce qu'ils sont timides & sans pouvoir; mais si on leur lasche la bride, & qu'estant fortifiez ils se voyent en estat de ne rien craindre, il n'y a rien qu'on ne doive craindre d'eux.

XIX.

L'honneur de la Faculté doit sans doute estre tres-considerable à sa Majesté, puis qu'elle a toûjours signalé sa fidelité à son service ; & que le soin qu'elle a de conserver la doctrine de l'Eglise se trouve joint à celuy de maintenir les droits & l'independence de sa Couronne. Il n'est pas possible qu'elle continüe de luy rendre les services qu'elle luy doit, si elle est deshonorée, & que sa reputation soit flétrie dans le peuple par la tasche honteuse que cette Bulle luy fait. Il est donc de l'interest & de la justice de sa Majesté de la soûtenir dans la cause du monde la plus juste, & de ne pas permettre qu'elle succombe sous les efforts des Jesuites qui ont engagé le Pape à faire cette Bulle si injurieuse à la Faculté & à l'Eglise.

XX,

La Bulle ne deshonore pas seulement l'Episcopat, mais elle l'anneantit entierement. Elle prive les Evesques du droit de juger de presque toutes les matieres qui regardent la discipline, la morale, & la Hierarchie, en leur interdisant de connoistre de toutes celles qui sont contenües dans les Livres d'Amadée & de Vernant. Elle les retranche de la communion de l'Eglise pour des sujets non seulement frivoles, comme pour lire & retenir un Livre ; mais aussi pour des actions tres-saintes & tres-legitimes, comme de citer & de defendre des Censures qui condamnent des erreurs visibles & inexcusables. Elle les met dans l'impuissance de defendre les privileges de leur

cara-

caractere, en reservant au S. Siege ce qui regarde la Jurisdiction des Evesques, & la puissance du Pape. Elle autorise des opinions qui les reduisent à la condition de simples Vicaires du Pape, qui les privent de la succession des Apostres, qui leur ostent leur jurisdiction & leur mission divine, qui permettent à des estrangers de leur ravir leur troupeau. Des Evesques de cette sorte ne seroient plus des Evesques, & l'Eglise par consequent qui est essentiellement fondée sur les Evesques, comme dit S. Cyprien, ne seroit plus une Eglise, puis qu'on luy auroit osté ses fondemens; de sorte que l'on peut dire sans excés, que cette Bulle tendant à ruiner l'Episcopat, tend à détruire toute l'Eglise.

XXI.

L'avilissement des Evesques n'est pas seulement pernicieux à l'Eglise; mais il est aussi honteux à l'Estat. Comme le Clergé en est le principal membre, & que les Evesques sont les Chefs du Clergé, & de tous les Fidelles; on ne peut les deshonorer sans deshonorer l'Estat. Et en effet quelle plus grande injure peut-on faire à toute la France qu'en faisant en sorte par l'établissement de ces nouvelles opinions, qu'au lieu que selon l'institution de Iesus-Christ elle doit, aussi-bien que toutes les Provinces Chrestiennes, estre gouvernée par des Princes de l'Eglise, qui reçoivent leur mission & leur authorité de Dieu mesme, on ne la croye plus maintenant regie que par des Chapelains du Pape? Cette injure ne retomberoit-elle pas sur sa Majesté? puisque c'est sous son regne que l'on entreprend de dépoüiller les Evesques d'un droit qu'ils ont toû-

tousiours conservé, comme s'il avoit moins de vigueur & moins de force pour les soustenir, que tous les Roys ses Predecesseurs qui se sont si fortement opposez à des semblables entreprises par le mouvement de leur pieté, par l'interest de l'Estat, & mesme par celuy de leur propre gloire.

XXII.

Il n'y a rien de si facile que de se broüiller avec Rome, on ne l'a que trop éprouvé. Et l'on sçait que Rome pour decider toutes ses querelles a tousiours recours aux armes Spirituelles, & que la seule voye d'y resister, est d'en appeller au Concile general. Il est donc d'une extreme importance de se conserver ce moyen. Aussi la Cour de Rome qui sçait bien qu'il n'y a rien qui l'embarasse davantage que ces appels, fait tout ce qu'elle peut pour les ruïner. L'addresse dont elle se sert, est de le faire décrier par avance, & de le noircir dans l'esprit des Peuples, comme estant une marque d'Heresie. C'est ce que Vernant a pretendu faire en soustenant dans une des Propositions censurées, qu'il n'y a que des Heretiques qui demandent des Conciles. Et c'est aussi ce que la Faculté a pretendu empescher en condamnant cette temeraire Proposition. Mais le Pape ayant fletry la Censure pretend faire subsister cette Proposition plus que jamais, & décrier ainsi ces appels si necessaires aux Estats, comme ne pouvant estre faits que par des Heretiques. Et il reüssiroit sans doute dans son dessein, si l'on ne confirme de nou-

nouveau la Doctrine de la France, non ſeulement par des Decrets, mais par des exemples, en appellant au Concile, d'une Bulle ſi illegitime en toutes manieres.

XXIII.

Les raiſons precedentes font voir qu'on n'euſt jamais plus de ſujet d'interjetter cet appel. Mais on ajouſte icy qu'il n'y euſt jamais d'occaſion de le faire plus ſeurement. La cauſe du Pape dans cette Bulle eſt abſolument inſouſtenable. Et au cas qu'on le pouſſe, il ſera abandonné de tout le monde. On n'ayme point à eſtre tué, aſſaſſiné, volé, calomnié, & ainſi on ne ſera jamais favorable aux Protecteurs des meurtriers, des aſſaſſins, des voleurs & des calomniateurs. C'eſt la cauſe commune de tous les Eveſques, & il n'y en a point d'aſſez laches pour vouloir que le Pape le depoüille de ſes droits.

D'ailleurs les maximes approuvées dans la Bulle du Pape ſont notoirement abominables. Ainſi il eſt certain que le Pape ne remettra jamais cette cauſe au jugement d'un Concile : & que quand il l'y remettroit, il y ſuccombera. C'eſt donc un coup ſeur, de le demander & d'y appeller. Et l'on ne doit pas perdre une ſi belle occaſion de reduire le Pape à la raiſon avec éclat, & avec l'approbation de tout le monde. Si dans la ſuite de cette conteſtation, il vient à condamner les maximes d'Amadée, ce ſera une gloire à la France de l'y avoir forcé. S'il les ſouſtient, il ſe perd, & il ſera generalement abandonné. Il y a donc ſeureté entiere à faire cet appel.

XXIV.

C'eſt une tres-mauvaiſe raiſon que celle dont quelques-uns ſe ſervent pour excuſer les excés de la Bulle, de dire que le Pape n'empeſche pas les Eveſques de ſouſtenir les opinions qui leur ſont favorables, ny les Caſuiſtes ſeveres d'enſeigner les opinions ſeveres; mais qu'il ne veut pas que l'on paſſe juſqu'à condamner les opinions contraires.

Car 1. les opinions qu'il ne veut pas qu'on condamme, ſont ſi horribles, que c'eſt un crime de douter ſeulement qu'elles ne ſoient condamnables.

2. Cette condition n'eſt raiſonnable qu'en apparence, & elle eſt tres-injuſte dans le fond. Les opinions favorables au Pape ſont nouvelles & evidemment contraires à l'Eſcriture & à la Tradition, qui ont eſté avancées par quelques Eſcrivains intereſſez, & par quelques Moines dependans entierement de la Cour de Rome: & les opinions qui eſtabliſſent les droits des Eveſques, ſont des veritez certaines & évidentes dans la tradition de l'Egliſe. Il y a donc une injuſtice viſible de vouloir que la Faculté ne condamne pas des erreurs certaines, parce que des Eſcrivains flatteurs ou ignorans ont eu la temerité de les ſoûtenir.

3. La Faculté en condamnant ces opinions n'a rien fait de nouveau, les ayant touſiours condamnées, & c'eſt le Pape qui innove en luy defendant de faire ce qu'elle a touſiours fait au veu & au ſçeu de ſes Predeceſſeurs.

4. La tolerance des erreurs, que favoriſe le Pape, ou le relaſchement, les établit; parce que l'intereſt

tereſt & la cupidité porte la pluſpart des hommes à les embraſſer; de ſorte qu'il y a peu de difference entre les tolerer ou les approuver; & c'eſt pourquoy, le meſme devoir qui oblige la Faculté à ne les pas approuver, l'oblige auſſi à les condamner comme des erreurs, quoy qu'elle ne rompe pas pour cela la communion avec ceux qui les ſouſtiennent. On ne peut pas garder une plus grande moderation ſans trahir la verité.

XXV.

Le Pape par ſa Bulle s'établit ſeul Juge dans ſa propre cauſe, & dans toutes les matieres qui le regardent. C'eſt un abus dont on ne ſçauroit trop apprehender les ſuites, ſi l'on conſidere l'eſprit de la Cour de Rome. Tout ce qui va à relever ſon authorité y eſt bien receu & recompenſé; ainſi les Eſcrivains de ce Païs-là s'efforçent à l'envy d'augmenter la puiſſance du Pape par de nouvelles opinions & de nouveaux titres. Jamais on n'y reprend perſonne d'y eſtre exceſſif. C'eſt preſque la ſeule choſe qui ſoit à l'abri des Cenſures de l'Inquiſition. En ſuite la temerité de ces Autheurs ſert de titres à la Cour de Rome, & ils croient que tout ce qui leur a eſté accordé par une douzaine de ces petits Eſcrivains leur appartient legitimement.

C'eſt ce qui fait dire au Pape que les opinions cenſurées par la Sorbonne ſont appuyées ſur l'authorité d'Autheurs tres-graves, & ſur l'uſage perpetuel des Catholiques. De ſorte que l'Egliſe étant privée par cette Bulle du droit pour s'oppoſer à la temerité de ces Eſcrivains, & le Pape ne s'y oppoſant jamais, il ne faut pas vingt ans pour porter les choſes à des excez incroyables, tant les Eſcrivains

de

de la Cour de Rome s'en vont entasser de privileges sur privileges, & de titres sur titres, s'ils ne craignent plus les reproches & les Censures de toute l'Eglise.

Il en est de mesme des Casuistes. Tout relaschement est bon pour Rome, où l'on vit dans le debordement horrible de toutes sortes de vices. Jamais on n'y condamne aucun excés, si l'on n'y est forcé par la honte & par l'infamie publique. Que sera-ce donc lors qu'ils seront delivrez de cette crainte, & que toute l'Eglise sera reduite au silence sur la Morale ?

Il est vray que les choses sont dé-ja en un tel estat, qu'il semble qu'ils ne sçauroient faire pis, estant difficile de s'imaginer une plus effroyable corruption que celle de Diana le grand Casuiste de Rome & l'Examinateur des Evesques. Mais, s'ils n'augmentent pas le nombre de leurs abominations, puis qu'il semble qu'ils se sont presqu'épuisez, ils augmenteront tellement leur hardiesse, qu'ils les feront passer dans peu de temps pour des veritez certaines & incontestables.

XXVI.

Qui auroit jamais le courage de resister aux pretentions de Rome, si la Faculté de Theologie succomboit dans une cause si juste, & que cette Bulle qui la fletrit, ne fut pas elle mesme fletrie ? qui ne seroit intimidé par un tel exemple ? les Theologiens ont dé-jà bien de la peine à se declarer pour la verité, parce qu'ils sçavent combien la Cour de Rome est vindicative. Que si dans la cause du monde la plus favorable ils n'estoient

n'estoient que foiblement soustenus, il n'y auroit plus personne qui osast jamais se hazarder â soustenir les droits de la France, & de l'Episcopat ; & il faudroit qu'ils se resolussent à suivre aveuglement tout ce que la Cour de Rome voudroit. Ainsi c'est de cette affaire que depend proprement la conservation, ou l'anneantissement de la Faculté de Theologie de Paris. Si la Faculté est fortement soustenüe, elle subsistera dans son éclat. Si elle ne l'est que foiblement, elle deviendra un corps sans ame & sans vigueur, inutile à l'Estat & à l'Eglise ; & les libertez de l'Eglise Gallicane ne seront plus qu'une idée creuse & une pure imagination. Voilà le veritable estat des choses.

FACUNDUS

EPIPCOPUS

HERMIAN.

Lib. X. pro Defensione trium Capitul. Capit. VII. pag. 459. litt. B.

Quantum in nobis est, optamus & Deo obedire & hominibus, dum ea volunt & imperant homines, quæ contraria non sunt obedientiæ quam Deo debemus.

CONSI-

CONSIDERATIONS RESPECTUEUSES

SUR

La Bulle de nostre Saint Pere le Pape

ALEXANDRE VII.

CONTRE

La Faculté de Theologie de Paris.

I.

LE respect & la veneration que tous les Fideles doivent avoir pour le Saint Siege & pour le Vicaire de Jesus-Christ en terre, sont de si grande importance dans la Religion Chrestienne, qu'il est impossible de s'en departir sans crime. Cette Chaire Apostolique est le centre de l'unité, c'est par l'institution de Jesus-Christ, la premiere & la principale de toutes les Chaires de l'Eglise : & celuy qui la remplit joüit d'une préeminence & d'une superiorité au dessus de tous les autres Evesques, qui a tousiours esté reconnüe des Fideles, & qui n'a jamais esté contestée que par des Schismatiques ou des Heretiques. A Dieu ne plaise donc qu'en escrivant ces considerations sur la nouvelle Bulle de nostre S. Pere le Pape, contre la Faculté de Theologie, je manque à ce respect & à cette veneration, dont je fais & dont j'ay fait toute ma vie une profes-

ſion particuliere. Ce n'eſt pas une choſe nouvelle dans l'Egliſe de voir des reſcrits de Rome auxquels les Fidelles ne ſe croient pas obligez d'obeïr, il n'y a rien de plus commun dans l'antiquité. Les Hiſtoires du Pape Victor & de Saint Irenée, d'Eſtienne & de Saint Cyprien, de Zozime, de Vigile, d'Honorius, de Jean XII. de Gregoire VII. de Boniface VIII. d'Alexandre VI. de Jules ſecond & de quantité d'autres font foy de cette verité. C'eſt pourquoy il ne faut pas s'imaginer que l'on manque au reſpect & à la ſoûmiſſion qu'on doit à une authorité ſi ſublime, lors qu'on n'execute pas aveuglement tous les ordres qui en viennent. Une obeïſſance de cette nature pourroit eſtre criminelle, & ſi cette maxime eſtoit veritable qu'il faut obeïr en tout à noſtre Saint Pere le Pape, lors qu'il parle avec les marques de ſon authorité ; la parole de Jeſus-Chriſt ſeroit fauſſe, qui nous enſeigne que les portes de l'Enfer ne prevaudront jamais contre l'Egliſe. Elles y auroient prevalu du temps de Zozime, lors qu'il approuva la confeſſion de Foy de Pelage & de Celeſte comme Catholique, qui contenoit une Hereſie touchant le peché originel: au rapport de Facundus Eveſque d'Hermias Livre 7. de la deffenſe des trois Chapitres, page 277. *Invenient poſtremò B. quoque Zozimum Apoſtolicæ Sedis Antiſtitem contra Sancti Innocentii deceſſoris ſui ſententiam qui primus Pelagianam Hæreſim condemnavit, fidem ipſius Pelagii ejuſque complicis Cæleſtii quem in Eccleſia Carthaginenſi convictum atque appellantem Apoſtolicam Sedem, & ipſe geſtis diſcuſſerat tamquam veram & Catholicam laudantem, inſuper etiam Africa-*

nos

nos culpantem Episcopos quod ab illis Hæretici crederentur. Elles y auroient encore prevalu du temps d'Honorius lors qu'il protegea l'Heresie des Monotholites. Qu'on ne m'accuse donc point de manquer de respect pour le S. Siege si je luy refuse mon obeïssance sur cette derniere Bulle, si je fais voir qu'elle est injuste, qu'elle est remplie de nullitez, qu'elle authorise des Heresies manifestes, & qu'on ne peut la recevoir sans un renversement general de toute l'Eglise, & sans une abjuration entiere des maximes capitales de l'Evangile. Et pour conserver en cette rencontre tout le respect que nous devons au Pape qu'il nous permette de luy addresser ces paroles de S. Bernard dans sa Lettre 327. au
„ Pape Innocent II. Ce n'est pas une chose estonnante ny nouvelle, que l'esprit de l'homme
„ puisse tromper & estre trompé. Des Religieux
„ sont venus à vous dans un esprit de mensonge &
„ d'illusion, ils vous ont parlé contre des personnes
„ qu'ils haïssent & dont la vie est exemplaire. Ces
„ hommes mordent comme des Chiens, & veu-
„ lent faire passer le bien pour le mal. Cependant
„ tres-saint Pere vous vous mettez en colere con-
„ tre nos enfans, pourquoy avez vous donné un su-
„ jet de joye à leurs Adversaires, ne croiez pas à
„ tout esprit. Mais éprouvez si les esprits sont de
„ Dieu. J'espere que quand vous aurez connu la
„ verité, tout ce qui a esté fondé sur un faux rap-
„ port sera dissipé. Je prie l'Esprit de Verité de
„ vous donner la grace de separer la lumiere des te-
„ nebres & de reprouver le mal pour recevoir le bien. *Nec mirum nec novum est humanum animum posse falli & fallere. Monachi venerunt ad vos in spiritu mendacii & spiritu erroris adver-*

 sus

ſus Dominum & adverſus Chriſtum ejus. Verbum iniquum conſtituerunt adverſus Doctores a quorum converſationis & vitæ bonus odor fuit hactenus in omni loco. Qui ſunt iſti qui ut canes mordent qui dicunt bonum malum, qui ponunt lucem tenebras? qui ſunt iſti qui contra legem maledicunt ſurdo & coram cæco ponunt offendiculum? Quare Domine iraſceris in filios tuos? quare lætificaſti inimicos eorum? ubi eſt illud Apoſtoli: nolite omni ſpiritui credere, ſed probate ſpiritus ſi ex Deo ſunt? in Domino confide, quia diſſipabitur concilium eorum; & cùm apparuerit quod verum eſt, evacuabitur quod ex falſo eſt, ut mentita ſit iniquitas ſibi.

II.

C'eſt une maxime conſtante & receüe dans toutes les Eſcoles des Juriſconſultes que la ſentence eſt nulle qui eſt donnée contre une Partie non appellée. Cette formalité de citer la Partie eſt ſi eſſentielle à un jugement legitime qu'il ne peut y en avoir de diſpenſe ſelon le droit pour quelque cauſe & conſideration que ce puiſſe eſtre. La citation *b* eſt le principe & le fondement d'un jugement. C'eſt le ſentiment de tous les Docteurs ſur la Clementine *Paſtoralis*, rapportée au ſecond Livre des

a *Epiſcopum.*

b *Namque ipſa citatio eſt principium judicii.* Vantius de nullit. titul. ex defectu citat. *&c. n.* 1. *& ejus fundamentum ut* inquit Speculator, *in tit. de cit. in principio. Et ordo ſubſtantialis ut ipſa præcedat judicium ut capitul.* 1. *de cauſſ. poſſ. & propriet. & capitul. inter quatuor de majorit. & obedient.*

des Clementines, par laquelle le Pape casse le Decret de l'Empereur Henry contre Robert Roy de Sicile, parce que la citation n'avoit pas esté faite dans les formes; mais de telle maniere qu'elle estoit inconnüe à ce Roy: & *Ioannes Andreas* est de ce sentiment qu'un jugement est nul, lors qu'il est rendu aprés une citation faite contre un homme qui est hors du territoire de celuy qui le cite. *Sententia lata extra citantis territorium existentem est nulla.* Et la raison de la Clementine *Pastoralis* est excellente, *dicine ergo sententia meruit quæ à Iudice qui per Regem tutè adiri non potuit, & in loco notoriè ut prafertur, non tutò in absentem nec citatum legitimè, ac inauditum per consequens & indefensum, non maturo fuit judicio, sed pracipitio & de tanto prasertim crimine, promulgata.* Or il est certain que la Faculté n'a point esté appellée ny citée par le Pape; c'est une solemnité necessaire pour la validité d'un jugement, à laquelle on n'a seulement pas pensé. Ainsi cette Bulle est donnée contre la Faculté *Indictâ causâ,* & par consequent elle est nulle, & il n'y faut avoir aucun égard. La citation est de droit naturel, il est juste d'estre entendu avant que d'estre jugé. Dans toute l'antiquité on ne trouvera aucune condamnation d'Heretique sans que cela ait esté observé. Nestorius & Jean d'Antioche sont citez dans le Concile d'Ephese, Eutichez dans le Concile de Calchedoinne; mais sans rapporter tout ces anciens Conciles dont Monf. le Nonce b du Pape ne fait pas plus de cas que de Guichardin & de la Gazette;

a *Titulo de sententia & re judicata.*

b *Il a ainsi parlé en Sorbonne à un illustre Prelat à l'Acte soustenu le 11. Avril M. DC. LXV.*

zette ; Jean Hus & Jerosme de Prague ne furent ils pas citez dans le Concile de Constance, & les Protestans ne l'ont ils pas esté au Concile de Trente ? Enfin se peut-il trouver aucun jugement Canonique où l'on ait violé ce droit naturel que l'on a de se defendre, que dans la Bulle de nostre S. Pere le Pape contre la Faculté ? Dont par consequent on ne peut dire autre chose que ce que les Evesques du Concile d'Ephese escrivant aux Empereurs, disoient du jugement que quelques uns avoient fait contre les escrits de S. Cyrille : *Iudicium quod nihil habet Canonicum neque justum: nihil aliud habet quàm maledictum.* On nous dira possible que la citation n'est requise dans le droit, que lors qu'il s'agit de condamner les personnes & non pas la doctrine. Mais ne peut-on pas dire que la Bulle de nostre S. Pere n'est pas seulement contre nos Censures ; mais veritablement contre la Faculté, puis qu'il la prive d'oresenavant aussi-bien que tous les Evesques du droit de juger de ces sortes de matieres, & qu'en condamnant comme presomptueuses, temeraires & scandaleuses, les Censures de Vernant & d'Amadeus, il condamne toute l'ancienne doctrine de la Faculté de Paris, & met par consequent toutes les personnes qui la composent hors d'estat de la soûtenir & de la defendre. Au reste quand je parle de citation, je n'entends pas que nostre S. Pere ait deu mander les Docteurs de la Faculté pour comparoistre à Rome & rendre compte de leur conduitte. La Faculté n'auroit pû executer cet ordre sans la permission du Roy, conformement aux Libertés de l'Eglise Gallicane. J'entends seulement qu'il devroit avoir averty la

Facul-

Faculté & luy avoir donné lieu ſelon le droit naturel de ſe pouvoir defendre, avant que de la juger & de la condamner. Nous nous plaignons de n'avoir point eſté entendus, & d'avoir eſté jugés ſur de faux expoſés & ſur des calomnies qui ſe détruiront d'elles-meſmes. Lors que la Republique de Venize ſe plaignit de ce manquement de citation du temps du Pape Paul V. elle ne pretendoit pas devoir aller à Rome ; mais ſeulement qu'on luy devoit avoir donné lieu de ſe defendre. Il eſt vray que la Faculté pour faire ces Cenſures n'a pas cité Vernant & Amadeus ; mais il eſt bien aiſé de répondre à cette objection. La Faculté n'a aucune juriſdiction ſur les perſonnes, elle ne peut juger que de la doctrine ; ſi elle les avoit citez, ils auroient pû luy demander de quel droit elle l'auroit fait, & répondre que n'eſtant point de ſon Corps, elle n'a point de juriſdiction ſur eux. Pour porter un jugement doctrinal, il ſuffit d'avoir un extrait fidele des propoſitions, les perſonnes n'ont rien à craindre d'un jugement de cette ſorte, qui ne les oblige pas en conſcience, & qui n'impoſe aucune peine. Si Vernant & Amadeus avoient voulu ſe defendre, il n'y auroit rien de plus facile, la Faculté ne s'eſt pas cachée pour les cenſurer. La choſe s'eſt faite publiquement & hautement. C'eſt un uſage pratiqué de tout temps dans la Faculté de donner lieu de s'expliquer, & de ſe defendre, aux Autheurs qui ſe veulent bien faire connoiſtre. Tout le monde ſçait ce qui ſe paſſa dans l'affaire du Pere Celot Jeſuite en l'année M. DC. XLI. & comment il fut entendu. En l'année M. DC. XXXII. la Faculté ayant propoſé à la Cenſure un Livre de Monſieur de Balzac inti-

 tulé

tulé *Le Prince*, il escrivit à la Faculté une Lettre civile, dans laquelle il fit entendre sa pensée; la Compagnie luy escrivit une autre lettre de civilité, & cette affaire se passa le plus honnestement du monde, pour Monsieur de Balsac & pour la Faculté. Mais le jugement de nostre S. Pere ne s'est pas fait de cette sorte. Le bruit n'a couru en France que l'on feroit cette Bulle qu'aprés qu'elle a esté faite. Cette Bulle prive la Faculté du droit qui luy appartient de faire des Censures. Et Vernant & Amadeus peuvent suivre tant qu'il leur plaira leurs sentiments bizarres, & leur morale extravagante, sans que la Faculté pretende leur imposer aucune peine; qu'en disant qu'elle estime leur doctrine fausse, temeraire, scandaleuse, impie & erronée. La Faculté ne leur oste point le droit de faire des Livres sur la Hierarchie & sur la Morale. Mais nostre saint Pere oste à la Faculté le droit de faire des Censures, en se reservant à luy seul la connoissance de ces matieres.

III.

Entre les regles de Droit dressées par Boniface VIII. que je cite plustost comme un grand Jurisconsulte, que comme un grand Pape; la vingt-troisiéme est à peu prés en ces termes, *sine culpa nisi subsit causa, non est aliquis puniendus*. Il ne faut punir personne sans sujet & s'il n'a failly. Or la Bulle du Pape contre la Faculté impose une peine tres-severe à tous les Evesques, tous les Archevesques, & tous les Patriarches; elle les prive tous de la communion *ipso facto*, s'ils defen-

fendent la Censure de la Faculté de Paris; elle les prive du droit de juger des matieres de la Morale Chrestienne, qui est inseparable de leur caractere & de leur jurisdiction. Cependant il est certain qu'ils n'ont point peché, & qu'ils n'ont failly en rien de ce qui regarde leur ministere. Lors que la Faculté a fait ces Censures, il n'y avoit dans la Compagnie ny Evesques, ny Patriarches, & par consequent cette Bulle est injuste, & elle peche contre la regle, *Sine culpa nisi subsit causa non est aliquis puniendus.* Le Pape commet encore la mesme injustice à l'égard de la Faculté, qu'il prive aussi du droit de faire d'oresenavant des Censures sur ces sortes de matieres. Cependant elle n'a point peché non plus, parce qu'elle n'a porté qu'un jugement doctrinal, & non pas de jurisdiction. Cette authorité ne luy peut estre ostée, parce qu'elle luy appartient par le titre de Faculté de Theologie. Ce n'est qu'un jugement consultatif que le Pape ne peut oster aux Docteurs, sauf à luy d'en suivre ce qu'il luy plaira, sans leur oster en mesme temps leurs degrés. Ainsi il faudroit que le Pape eut degradé par sa Bulle tous les Docteurs pour les declarer decheus du droit de faire des Censures.

IV.

Cette Bulle est donnée sur un faux exposé. Puis qu'entre les causes pour lesquelles le Pape a fait cette Bulle, il rapporte que la Faculté a jugé des dispenses Apostoliques, *dispensationes Apostolicas.* Or il est certain qu'il n'y en a pas un mot dans nos Censures, ce qui est une preuve

manifeste de la precipitation avec laquelle la Bulle a esté faite, sans discuter, sans examiner, sans mesme avoir leu les Censures de la Faculté, de sorte que nous pouvons dire au Pape ces paroles de Salomon citées par le Pape Damaze, *Capitulo eorum 11. quæst. 3. Antequam perscruteris non reprehendas. Intellige prius & tunc increpa.*

V.

Ce que la Faculté a censuré concernant l'authorité du Pape, ne peut estre un sujet legitime de condamner la Faculté, parce qu'en cette rencontre elle n'a rien fait qui ne soit conforme aux sentimens du Cardinal Bellarmin & de Monsieur du Val, & de presque tous les Docteurs les plus passionés pour la Cour de Rome qui ont escrit de cette matiere. Vernant & Amadeus pretendent qu'il est de Foy que le Pape est infaillible. Bellarmin & Monsieur du Val n'enseignent-ils pas le contraire en propres termes? Mais on dira possible que ce n'est pas cette proposition qui regarde la Foy qui touche le Pape, il ne se soucie pas mesme que la Sorbonne tienne ce qu'il luy plaira touchant l'infaillibilité. Mais il ne veut pas qu'elle censure les autres Universités & les autres Docteurs qui enseignent que le Pape est infaillible. La response est qu'il se trouvera peu d'Universités celebres où il y ayt quelque Decret qui oblige de soûtenir l'infaillibilité du Pape, & il n'y a rien de plus aisé que de faire voir par les sentimens de Tostat & de Navarre, qui sont des Docteurs d'Espagne & d'Italie, que le Pape n'est pas infaillible. Mais en verité estant indubitable que l'o-

pinion

pinion de l'infaillibilité n'est pas de Foy, il en faut conclure que cette opinion est absolument fausse, & ne peut estre qu'une invention de politique. Parce que si le Pape est infaillible, il est certain qu'il est la regle de nostre Foy, *Regula regulans* comme parlent les Theologiens, c'est à dire qu'il applique la veritable regle de la Foy, qui est la parole de Dieu escrite & non escrite. Or il est certain que cette regle de nostre Foy, se connoist par la lumiere de nostre Foy mesme. Par exemple, l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine est la regle de nostre Foy; aussi est-ce un Article de Foy, que l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine est la veritable Eglise, & qu'elle ne peut ny tromper, ny estre trompée. Et par consequent si le Pape est infaillible, & la regle de nostre Foy, il est de Foy que le Pape est infaillible. Cependant il est certain que les Docteurs d'Italie & Monsieur du Val ont enseigné le contraire, il n'y a pas un seul Docteur dans la Faculté de Paris qui soit de ce sentiment; & je mets en fait que si l'on remonte plus haut que vingt cinq ans, on ne trouvera pas un Autheur de quelque Ordre qu'il puisse estre, qui ait tenu ce nouvel Article de Foy. Et par consequent on peut dire que cette infaillibilité ne pouvant subsister, sans estre un Article de Foy, elle est purement chimerique, & ne peut estre qu'un instrument de Politique, & de Caballe, pour tromper les ignorants & les esprits foibles, & pour exercer une domination injuste sur les peuples, & pour les porter bien souvent à la revolte contre leurs Princes legitimes. L'Eglise de Rome a souffert dans son origine la persecution des Tyrans. Dans

 les

le moyen âge elle a souffert la persecution par les hommes infames & vitieux, qui ont indignement remply le Siege Apostolique; les Formoses, les Estienne VI. les Jean XIII. & dans la fin des Siecles elle est opprimée par la persecution des flatteurs qui luy veulent faire accroire que le Pape est infallible. Et cette derniere persecution est d'autant plus dangereuse que les deux premieres, qu'elle flatte les passions des Papes, & qu'elle a dé-jà fait succomber le Pape Alexandre VII. puis qu'il est le premier depuis la fondation de l'Eglise qui ait fait une Bulle en faveur de cette infaillibilité, & qui contre toutes les formes se soit rendu Juge en sa propre cause. Ce qui est une nullité essentielle dans cette derniere Bulle.

VI.

Entre les choses marquées dans la Bulle qui ont irrité le Pape, on y trouve que la Faculté a censuré quelques Propositions concernant la jurisdiction des Evesques, & la charge des Curés. La Faculté en cette rencontre n'a rien fait de nouveau. Elle a tiré de ses Registres & de ses archives tout ce qu'elle en a definy. Elle ne dit autre chose sinon que les Evesques & les Curés sont de Droit divin. A l'égard des Evesques la parole de Dieu le porte en propres termes. *Posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Toute la tradition s'accorde en ce point avec l'Escriture *Episcopatus unus est cujus à singulis in solidum pars tenetur*, dit S. Cyprien dans le Livre de l'unité de l'Eglise. Et ainsi on ne doit pas croire que le Pape la veuille contredire si ouvertement, ny s'engager à soûtenir une erreur aussi visible que le seroit celle, de nier que la jurisdiction des Evesques

ques ne soit pas de Droit divin. C'est pourquoy il y a lieu d'esperer qu'aprés qu'il aura esté informé de la surprise qu'on luy a faite, il nous dira ces paroles de S. Bernard Epistre clxxx. „ Le Siege Apostolique a cela de recommandable qu'il se porte volontiers à revoquer ce qu'on en a tiré par surprise, „ aussi est-il bien juste que personne ne profite de „ l'injustice, & principalement devant le S. Siege. *Hoc solet habere præcipuum Apostolica Sedes, ut non pigeat revocare quod à se fortè deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum. Res plena æquitate & laude digna, ut de mendacio nemo lucretur, præsertim apud sanctam & summam Sedem.* Et s'il arrive en suite que les flatteurs de la Cour de Rome, qui sont les persecuteurs de l'Eglise de Rome, soient estonnés de voir par cette revocation que le Pape se soit trompé, il leur pourra dire ce que dit S. Gregoire le grand dialogue I. chap. IV. „ Pourquoy admirés vous que nous nous soyons trompés, nous qui sommes des hommes ? n'avez vous „ pas veu que David ce Roy qui avoit l'esprit de „ prophetie, ayant donné creance aux impostures „ de Siba, rendit un jugement injuste contre le fils „ de Jonathas? qui trouvera donc estrange que des „ imposteurs nous surprennent quelque-fois, nous „ qui ne sommes point Prophetes? la foule des affaires nous accable, & nostre esprit qui estant partagé en tant de choses s'applique moins à chacune en particulier est plus aisemẽt trompé en une. *Quid miraris quia fallimur, qui homines sumus? an mente excidit quòd David qui prophetiæ spiritum habere consueverat contra innocentem Ionathæ filium sententiam dedit. Cùm verba pueri mentientis audivit? quod tamen quia per David factum*

est

est & occulto Dei judicio justum credimus, & tamen humana ratione qualiter justum fuerit non videmus. Quid ergo mirùm si ore mentientium aliquando in aliud ducimur qui Propheta non sumus? Multum vero est quod uniuscujusque Præsulis mentem curarum densitas vastat cùmque animus dividitur ad multa sit minor ad singula, tantòque ei in una qualibet re suscipitur, quantò latiùs in multis occupatur.

VII.

Nostre saint Pere le Pape se plaint que la Faculté a noté des Propositions qui appartiennent à la regle des actions Morales, *Actionumque Moralium regulam pertinent.* On luy seroit fort obligé, s'il avoit voulu expliquer ce qu'il entend par ses paroles. Car il y a bien de l'apparence qu'il veut parler de la probabilité extrinseque, qui est la grande Regle & presque l'unique, dont les nouveaux Casuistes se servent pour la conduite des consciences. Mais afin de justifier pleinement la Faculté, il est à propos de reprendre la chose de plus haut & de faire voir ce que c'est, que cette probabilité extrinseque, & combien les consequences en sont pernicieuses. Les nouveaux Casuistes appellent probabilité extrinseque, une authorité qui fait qu'on peut suivre en seureté de conscience une opinion sur ce seul fondement qu'elle a esté avancée par un Docteur grave & de consideration. Par exemple; Suarez est un Docteur grave, en reputation d'une haute science, & d'une humilité profonde parmy les Jesuistes, il est du Corps de cette Sainte Compagnie, il enseigne

ſeigne *a* qu'on peut tuer les Roys quand le Pape les a depoſez : cette opinion ne peut eſtre prouvée, ny par la raiſon, ny par l'Eſcriture, ny par la Tradition : elle ſera neantmoins probable d'une probabilité extrinſeque, ſuivant cette Doctrine à cauſe de l'authorité du grand Suarez, & on la pourra ſuivre en ſeureté de conſcience. Amadeus qui a l'honneur entre tous les Caſuiſtes, d'eſtre maintenant d'une maniere particuliere ſous la protection du Pape, eſt plus conſiderable que tous les autres Caſuiſtes en ce point. Il eſt donc un Docteur grave, ainſi l'on peut ſuivre en ſeureté de conſcience toutes ces Propoſitions infames & extravagantes, que la Faculté n'a ozé deſigner que par leurs premieres paroles, & auxquelles je ne vous ſçaurois renvoyer ſans eſtre tranſi d'horreur & d'apprehenſion. Les raiſons qui ont obligé la Faculté de condamner cette probabilité ſont demeurées juſqu'icy ſans replique, & l'on eſt aſſuré, qu'il n'y a point de Caſuiſte aſſez hardy pour y reſpondre. La premiere raiſon eſtoit, que le Pape Alexandre VII. avoit luy-meſme condamné en quelque façon cette opinion; parce que le Commentaire de Monſieur Fagnani Prelat de Rome ſur la Decretale *cum invitaris*, avoit eſté imprimé à Rome par ſon authorité, avec approbation du Maiſtre du Sacré Palais, dans lequel il refutoit cette opinion. Caramoüel qui eſt un Caſuiſte Alleman, Eveſque dans

a *Suarez defenſio Fidei Catholicæ, & Apoſtolicæ adverſus Anglicanæ Sectatores* 3. lib. cap. 23. pag. 376. 79. 80. 82. cap. 29. pag. 410. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. cap. 6. p. 834. c. 8. p. 844. *Edition. Colon.*

dans le Royaume de Naples, avoit escrit contre ce Commentaire dans un Livre fait exprés intitulé *Apologema probalitatis contra Fagnanum.* Ce Livre de Caramoüel avoit esté condamné à l'Inquisition. Ainsi la Faculté croioit faire quelque chose d'agreable au Pape, en suivant son exemple pour la condamnation de la probabilité. La seconde raison fut marquée par un Docteur qui fit cette demonstration convainquante pour faire voir que cette opinion estoit necessairement fausse. Toute Proposition qui ne se peut prouver qu'en se supposant ou par petition de principe, est fausse. Or la probabilité extrinseque est de cette nature, & par consequent cette opinion est fausse. Toute la difficulté consistoit dans la mineure; mais on la prouva ainsi. Le premier Autheur qui ait jamais parlé de la probabilité extrinseque, c'est Medina, qui vivoit il y a environ soixante ans. Il insinua cette opinion sans en rapporter aucune raison; & en effect comment l'auroit-il pû faire, puis qu'il est certain, que depuis Moyse jusques à Medina, on ne sçauroit trouver aucun Autheur profane ny Ecclesiastique qui ait parlé de cette probabilité. Cependant les autres Casuistes qui ont suivy Medina, l'ont enseignée comme luy, & cette opinion de la probabilité s'est establie, à cause qu'elle estoit probable. C'est à dire, que cette opinion qu'on peut suivre, ce que dit un Docteur grave; parce qu'il l'a dit a esté crüe, parce que les Docteurs graves l'enseignoient. Ainsi la probabilité s'est establie sur la probabilité mesme, ce qui est une manifeste petition de principe, & une sup-

pcsi-

position de la Proposition contestée, qui par consequent est fausse & insoustenable. La troisiesme raison donna de l'épouvante & de l'horreur à tout ce qu'il y a de gens de bien qui composent la Faculté. Elle fust tirée des consequences pernicieuses de cette opinion. Parce que si l'on pouvoit suivre en conscience une opinion sur l'authorité d'un Docteur grave, un Infidelle qui trouvoit encore sa fausse Religion probable, n'estoit pas obligé d'embrasser la Foy Chrestienne qui luy estoit proposée, & qu'il jugeoit plus croyable, si ce n'estoit à l'article de la mort selon les uns, & non pas à l'article de la mort selon les autres. Parce que c'est l'opinion de Sanchez, de Sancius, & de Diana, rapportée par Escobar pagina 39. & l'on pourroit encore croire, qu'un homme qui est prest de mourir n'a pas besoin pour recevoir de Dieu la remission de ses pechez, d'avoir un vray desir de changer de vie si Dieu le laissoit plus long-temps au monde; & qu'il la peut obtenir par la seule absolution du Prestre, quoy qu'il soit en telle disposition, que s'il sçavoit devoir vivre plus long-temps, il ne se confesseroit point, & ne quitteroit point ses pechez. Parce que c'est l'opinion du Reverend P. Pierre Michel de Sanroman Jesuiste, dans un Livre intitulé *Expeditiones Spirituales Societatis Iesu* Libro 3. capit. 7. pagina 78. Enfin l'on peut dire, qu'il n'y a point de desordre qui ne se puisse establir sur cette opinion de la probabilité, point de maxime si contraire à l'Evangile, qu'on ne pust suivre en seureté de conscience. Ceux qui pesent bien ces raisons, que

que la Faculté a eües de faire cette Censure auront de la peine à s'imaginer que le Pape veüille donner sa protection à cette probabilité, par ces paroles de la Bulle, *Actionumque Moralium regulam.* Cependant il n'y a rien de si certain, & il est impossible à des gens de bon sens de les entendre autrement. Pleût à Dieu que le cœur de nostre saint Pere fut touché d'un renversement si general de la Morale Chrestienne, & qu'il nous voulust declarer que ce n'est point sa pensée de proteger cette probabilité, qu'au contraire il la condamne de tout son cœur. Nous serions assurement de bons enfans, & nous entrerions sans peine dans les bonnes graces de nostre Pere, parce que toutes les autres Propositions espouventables de l'Usure, de la Simonie, de l'Homicide, de la Sodomie, n'estant establies que sur ce principe; ce ressort de toute la Theologie des Casuistes estant rompu, le Pape en condamnant cette maxime, condamneroit l'Amadeus, & il ne pourroit jamais mieux confirmer nostre Censure.

VIII.

Il est bien aisé de dire, que les Censures de la Faculté condamnent des Propositions qui sont authorisées de l'usage perpetuel des Catholiques. *Et alia quæ & gravissimorum Scriptorum auctoritate & perpetuo Catholicorum usu nituntur.* Mais il est impossible de le prouver, c'est une Supposition fausse, & calomnieuse contre la premiere Faculté du monde, dont elle

elle a droit de demander reparation d'honneur, & cette fausseté est une nullité manifeste dans la Bulle.

IX.

Nostre Saint Pere declare par sa Bulle les Censures de la Faculté presomptueuses, sans marquer de quelle sorte de presomption il veut parler; & c'est pourquoy il faut avec tout le respect que nous devons à nostre Saint Pere examiner un peu ce que c'est que presomption, la chose est assez de consequence pour n'en pas demeurer-là. Saint Thomas remarque dans la Seconde Seconde, question 21. article 3. dans le corps de l'article, qu'il y a de deux sortes de presomptions; la premiere qui vient de la vaine gloire; & l'autre qui vient de l'orgueil. Il dit que celle qui vient de l'orgueil est appuyée sur la misericorde de Dieu, & sur sa puissance d'une maniere desordonnée. *Innititur inordinatè Divinæ misericordiæ vel potentiæ.* Et que c'est par elle qu'on espere d'obtenir la gloire sans la meriter, [illegible] remission des pechez sans penitence. *Per quam sperat se obtinere gloriam sine meritis, vel veniam sine pœnitentia.* Je ne veux pas m'arrester à faire voir que la Faculté n'a pas commis cette sorte de presomption, & il faudroit estre entierement ridicule pour la luy vouloir attribuer. Mais c'est sans doute de celle qui vient de la vaine gloire que le Pape veut parler, & c'est de celle-là que Saint Thomas dit qu'il y a une presomption qui est appuyée sur la propre vertu, & qui fait que l'on tente de faire comme une chose qui nous est possible, ce

qui

qui est entierement au dessus de nos forces. *Vna quidem quæ innititur propriæ virtuti attentans scilicet aliquid ut sibi possibile quod propriam virtutem excedit, & talis præsumptio manifestè ex inani gloria procedit.* Voyons maintenant si la Faculté en cette rencontre a tenté de faire quelque chose au dessus de ses forces. Ce qui est au dessus des forces de la Faculté, est d'usurper une jurisdiction qui ne luy appartient point. Par exemple de fulminer des excommunications, d'imposer des peines à ceux qui ne sont pas de son Corps, & enfin de pretendre obliger en conscience les Fideles de suivre la doctrine de ces Censures. L'étenduë des forces de la Faculté consiste au contraire, à bien estudier les matieres de la Theologie, à porter un jugement doctrinal & consultatif; de sorte que quand la Faculté declare une Proposition fausse, temeraire, heretique, cela ne veut dire autre chose, sinon que le sentiment de la Faculté est, que cette proposition est fausse, temeraire & heretique. Or la Faculté est en possession de ce droit depuis sa fondation. Les Papes méme l'ont consultée & ont abandonné leurs erreurs quand les Docteurs de la Faculté les ont condamnées. Comme le Pape Jean XXII. les Conciles de Pise, de Constance, de Basle & de Trente, ont reconnu qu'elle avoit ce droit: où est donc maintenant son peché de presomption? qu'a-t'elle fait en cela qui soit au dessus de ses forces? mais il ne seroit pas si aisé de justifier ceux qui ont composé cette Bulle, d'avoir engagé le Pape par une entreprise temeraire, à passer les bornes de son pouvoir. Car l'on peut dire sans manquer au respect que l'on doit à sa Sainteté, qu'il n'est pas en son pouvoir de ruïner entierement

la

la Morale Chreſtienne, de renverſer toutes les Libertez de l'Egliſe Gallicane, de diminuer les pechez que Dieu luy-meſme a declarez les plus enormes, d'oſter aux Eveſques la parole que Jeſus-Chriſt leur a donnée, de ſe faire le Juge ſouverain & infaillible de toutes les matieres de la Religion, & dans ſa propre cauſe. Et c'eſt là veritablement ce que noſtre S. Pere fait par ſa Bulle, en exemptant de Cenſure les Livres de Vernant & d'Amadée qui ne ſont remplis que de ces matieres.

X.

Quand on conſidere quelle eſt la reputation de la Faculté de Paris, & qu'on la void tout d'un coup declarée temeraire par cette nouvelle Bulle du Pape, en verité l'on ne comprend pas comment les Conſulteurs de Rome ont pû croire que cét outrage ne tomberoit pas ſur eux-meſme. Une Propoſition temeraire, c'eſt celle que l'on ſouſtient par emportement, par paſſion, ſans raiſon ou par le mépris de la regle qui doit ſervir à nous conduire, comme ſont les Canons des Conciles, la Tradition, & l'Eſcriture Sainte. *Illa dicuntur fieri temerè quæ ratione non reguntur. Quod quidem poteſt contingere dupliciter, uno modo ex impetu voluntatis vel paſſionis; alio modo ex contemptu regulæ dirigentis, & hoc propriè importat temeritas.* Voilà le ſentiment de S. Thomas Seconde Seconde qu. 53. art. 3. *ad ſecundum.* Les preuves de la Cenſure de Vernant qui ſont imprimées, font bien voir que la Faculté n'a pas agy ſans raiſon, ny contre la Regle. Pour celle d'Amadeus on a crû qu'il falloit differer de les imprimer ſur le bruit qui a couru, que les Corrupteurs de la Morale Chre-

Chreſtienne eſcrivoient contre la Cenſure. Et l'on a crû qu'à moins que d'y eſtre contraint, c'eſtoit faire inſulte à l'honneſteté publique & au ſens commun des gens de bien, de faire des Livres pour prouver que la Faculté avoit raiſon de condamner l'Yvrognerie, l'Homicide, le Duël, l'Uſure, la Simonie, le Larcin, la Sodomie, & une infinité d'autres abominations que l'on n'oſeroit nommer. Mais en verité c'eſt eſtre bien temeraire que d'accuſer de temerité pour ce ſujet la premiere Faculté du monde. Une douzaine de Religieux que le Pape a conſultés prevalent a deux cens Docteurs qui n'ont d'autres intereſts que ceux de la verité & de l'Evangile, & dont la pluſpart ſont dans cette heureuſe neceſſité de n'en pouvoir jamais avoir d'autres, par l'éloignement où ils vivent de la Cour & de toutes les grandeurs mondaines.

XI.

Il ſemble que c'eſtoit bien aſſez que de qualifier les Cenſures de la Faculté, de preſomption & de temerité, ſans y adjoûter le ſcandale. Ce n'eſt pas que cette injure ne ſoit celle qui nous touche le moins, la Croix de Jeſus-Chriſt eſt appellée dans l'Eſcriture ſcandale à l'égard des Juifs, & folie à l'égard des Payens. *Judeis ſcandalum, Gentibus ſtultitia.* Ne peut-on pas dire la meſme choſe de nos Cenſures qui condamnent ſi ouvertement l'Uſure qui eſt le vice des Juifs, & l'opinion de ceux qui regardent l'infaillibilité du Pape comme un Article de Foy, qui eſt le Paganiſme & l'idolatrie des flatteurs de la Cour de Rome. Mais ce n'eſt pas en ce ſens que le Pape nous accuſe de ſcandale, ce ſeroit nous faire trop d'honneur, & nous

nous luy serions trop obligés. Le scandale dont il nous accuse est celuy dont nous avons accusé Amadeus. Ce miserable avoit dit page 98. *a* qu'un honneste homme qui est frappé à tort peut rendre le coup sur le champ, encore que celuy qui l'a frappé ne deut pas continuer, mais pour éviter l'ignominie & la honte. Par exemple, celuy qui a receu un soufflet, peut rendre un coup d'espée, ou de coûteau, sur le champ, non pas pour se venger, mais pour éviter l'infamie.

A la page 94. n. 1. *b* Il est aussi permis de tuer celuy qui dit des injures & des calomnies à un honneste homme, lors qu'on ne peut autrement le faire taire, car alors on attaque l'honneur. n. 2. Je réponds qu'il est permis de tuër en cachette celuy qui dit des injures, &c.

Pag. 89. n. 5. *c* Quand on juge prudemment qu'il n'y a point d'autre remede pour eviter l'infamie que d'accepter le duel, & de se trouver au lieu assigné, quoy que le combat s'en ensuive & du combat la mort ou la blessure de quelques-uns de ceux qui se battent, on peut licitement accepter le duel, & on doit dire la mesme chose de faire l'appel.

Pag. 113. Prop 11. *d* Quand les playdeurs ont pour eux des opinions également probables, le Juge peut prendre de l'argent pour rendre la sentence, en faveur de l'un plustost que de l'autre.

Pag. 133. Prop. 1. *e* Ceux qui ont permission de

a *Selon l'Edition de Cologne pag.* 178.
b *Selon l'Edition de Colog. pag.* 170.
c *Edition de Colog pag.* 164.
d *Edition de Colog pag.* 206.
e *Edition de Colog. pag.* 241.

de manger des œufs & du laitage en Caresme peuvent manger du lard & de la graisse.

Pag. 91. n. 4. *a* Il est permis de louër des maisons à des femmes de mauvaise vie, non pas à intention qu'elles y pechent, mais qu'elles les habitent. La Faculté a qualifié toutes ces Propositions de scandaleuses, & c'est en ce mesme sens que le Pape nous accuse de scandale. Nous établissons autant qu'il nous est possible l'amour de Dieu & du prochain, nous defendons tous les vices, l'Usure, la Simonie, la Sodomie, l'Homicide, le Larcin, l'Yvrognerie, & pour en couper la racine nous avons condamné la probabilité, qui est la veritable source & l'origine de tous les maux. De peur de faire du scandale nous condamnons toutes les abominations que nous n'avons osé exprimer, ny en Latin ny en François pour épargner les oreilles chastes ; & cependant nos Censures sont scandaleuses. Ne peut on pas dire aprés cela que les Consulteurs de Rome veulent établir la Republique sur l'impunité des vices, & non pas sur le fondement solide de la vertu, comme parle S. Augustin : *Rempublicam stare nolunt firmitate virtutum, sed impunitate vitiorum. b* Et se peut-il jamais voir dans l'Eglise un scandale plus horrible ?

XII.

On ne manquera pas de nous dire, que le Pape ne veut pas authoriser toutes ces maximes damnables, mais qu'il veut seulement empescher qu'elles

a *Edition de Cologne pag.* 166.
b *S. Aug. Epist.* 5.

qu'elles ne ſoient cenſurées. C'eſt en quoy l'on peut dire que l'on a le plus ſurpris ſa Sainteté, parce qu'il ne peut pas les authoriſer davantage, qu'en fletriſſant les Cenſures qui les condamnent. Le Pape Honorius vouloit ainſi empeſcher qu'on ne condamna les Monothelites, & ce fut pour cela que le ſixieſme Concile tenu ſous le Pape Agathon, le declara Heretique. S'il ſe tient un Concile ſur cette affaire, comme il pourra bien arriver, on ne void pas comment on y pourra ſouſtenir cette Bulle, puiſque l'Egliſe a puny des meſmes peines ceux qui ont defendu de condamner les erreurs que ceux qui les avoient ouvertement enſeignées.

XIII.

C'eſt une choſe merveilleuſe que de voir comment les uſurpations de la Cour de Rome s'augmentent en un moment. Le Pape prive le Eveſques, les Archeveſques & les Patriarches du droit que Jeſus-Chriſt a attaché à leur caractere, en leur defendant ſur peine d'excommunication de ſouſtenir nos Cenſures, de les ſuivre ou de les approuver. Il ſemble que la preſomption ne puiſſe jamais monter plus haut, n'y ayant rien dans l'Egliſe de plus ſublime que la dignité Patriarchale ſelon les Regles de l'Antiquité. Cependant le Pape y veut comprendre ceux meſme qui ſont eſlevez dans une plus grande dignité. *Aut aliâ majori dignitate etiam ſpeciali, ac ſpecialiſſimâ nota digna ſuffulti.* Il n'y a que trois ſortes de perſonnes qui puiſſent eſtre entendus par cette dignité *ſpeciale & ſpecialiſſime*, plus grande que cel-

le des Evesques & des Patriarches ; qui sont les Papes mesme, les Cardinaux ou les Roys. Il n'y a pas d'apparence que l'on veüille en cette Bulle parler des Papes, & leur faire defense de soustenir & de suivre nos Censures sur peine d'excommunication, le Pape s'excommunieroit luy-mesme, & supposant comme fait la Bulle que le Papes sont infaillibles, il n'est point necessaire de leur faire cette defense, parce que quoy qu'ils fassent, il sera tousiours bien fait. Ce ne sont pas non plus les Cardinaux à qui le Pape veut imposer cette Loy, car ce seroit une chose ridicule que de supposer ainsi hardiment que leur dignité est plus sublime que celle des Archevesques & des Patriarches. Il ne se trouve aucune trace des Cardinaux dans l'Antiquité, & quand ils ont commencé à avoir quelque establissement dans l'Eglise, ils cedoient le rang sans difficulté aux Evesques. Les Actes des Conciles où ils ont commencé d'assister font foy de cette verité, il ne faut que voir dans Binnius le Concile Romain tenu du temps de l'Empereur Othon l'an 963. où le Pape Jean XII. fut deposé pour les crimes qui sont rapportez par le Continuateur de Luitprandus au Livre 6. chap. 6. & 7. & Leon VIII. esleu à sa place : dans lequel les Cardinaux qui assisterent à ce Concile sont nommez aprés les Evesques. Je sçay bien que Binnius appelle ce Concile un Conciliabule, mais si l'on se donne la peine de lire ce que le Continuateur de Luitprandus en rapporte, on verra bien qu'il n'a pas raison. Quoy qu'il en soit, on ne peut pas disconvenir que le Concile Romain tenu depuis sous le Pape Iean XV. l'An de Nostre Seigneur 993. pour la Canonisation
de

de Saint Ulric Evesque d'Ausbourg, ne soit un veritable Concile. L'ordre des souscriptions commence par le Pape Iean XV. qui prend la qualité d'Evesque de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Aprés luy sont les Evesques, aprés les Evesques les Cardinaux, & en suite les Diacres, parce que les Cardinaux estoient Prestres, & comme les Prestres sont au dessous des Evesques, & au dessus les Diacres, les Cardinaux n'ont point d'autre rang dans ces souscriptions que celuy qui leur appartient par le caractere de la Prestrise. Un Autheur a fait depuis peu un Traitté de l'Origine des Cardinaux du Saint Siege où cette verité est demonstrée d'une maniere qui ne peut avoir de replique. Ce ne sont donc point les Cardinaux dont le Pape veut parler. En effect nous voyons qu'on a pas coustume de les designer par cette Formule *Speciali aut specialissima*: mais plustost par celuy *qui Cardinalatus honore fulgent*. Comme il paroist dans la Session 24. du Concile de Trente où la pluralité des Benefices leur est specialement defendüe. Ce sont donc les Roys & les Princes que le Pape veut designer par ces paroles; ce sont ceux qu'il veut excommunier s'ils protegent nos Censures. Ie sçay bien que cela n'est pas tout à fait clair, parce qu'on n'oseroit le declarer ouvertement; mais s'est une addresse de la Cour de Rome que d'user de ces Equivoques. C'est par ce moyen que la domination s'establit indirectement sur les Roys, & on ne manquera pas de l'expliquer à l'avantage du Pape, quand l'occasion se presentera & quand il sera le plus fort.

XIV.

La raiſon qui a fait que nos Peres ont eu tant d'averſion pour les Bulles de Rome qui contiennent cette Formule *motu proprio*, pour l'alienation des biens d'Egliſe, ſubſiſte à l'égard de celle-cy, ils s'y ſont touſiours oppoſez, à cauſe que la Doctrine de France eſt, que le Pape ne peut changer ce qui eſt eſtably par les Saints Canons. a *Contra Statuta Patrum ne hujus quidem Sedis poteſt authoritas.* La Bulle du Pape renverſe toutes les libertez de l'Egliſe Gallicane. Elle oſte aux Eveſques le droit que Ieſus-Chriſt leur a donné, & par conſequent eſtant emanée *motu proprio*, elle ne doit point eſtre receûe, non plus que celles qui concernent l'alienation des biens d'Egliſe.

XV.

Il n'eſt pas difficile de juger par ces conſiderations, de quelle conſequence il eſt d'apporter remede aux maux que cauſera cette Bulle; ſi l'on ne s'y oppoſe courageuſement & conformement aux Regles & aux couſtumes de l'Egliſe. Les Roys & les Princes y ont le principal intereſt, puis que leur propre vie n'eſt pas en ſurété, ſi la probabilité ſubſiſte comme elle fera par cette Bulle. Les Eveſques, les Archeveſques, & les Patriarches ne ſeront plus que les petits valets du Pape. Quand ils preſcheront dans leurs Dioceſes contre l'Uſure, la Simonie, le Duel, la Sodomie; les Uſuriers, les Simoniaques, les Duelliſtes, les Sodomiſtes, les traitteront d'excommuniez en vertu de cette Bulle. Les Docteurs n'oſeroient plus

a *Zozimus Papa apud Ivo. Carnot. par. 4. can. 226.*

plus dire mot, il faut enfin que le vice triomphe, & que la vertu perisse sans ressource, si l'on ne fait rien contre cette Bulle. Comme nostre S. Pere le Pape est le Chef de l'Eglise universelle, qu'il est le Successeur de S. Pierre, le premier & principal de tous les Evesques selon l'institution de Jesus-Christ : il semble qu'il seroit à propos de luy faire des remonstrances sur les injustices & les nullités de sa Bulle. Mais ce remede seroit entierement inutile, & ne pourroit tourner qu'à la confusion de la Faculté, parce que le Pape se croyant infaillible, il est impossible qu'il se porte à revoquer cette Bulle. Cela estoit bon du temps du Pape Alexandre III. qui escrivoit en ces termes à l'Archevesque de Ravennes. ,, Si quelque-fois ,, nous envoyons à vostre Fraternité des Decrets ,, qui choquent vos sentiments, ne vous en in- ,, quietez pas. Car ou vous les executerez avec ,, reverence, ou vous nous manderez la raison ,, que vous croyés avoir de ne le pas faire, parce ,, que nous trouverons bon que vous n'executiés ,, pas un Decret qu'on auroit tiré de nous par sur- ,, prise & par artifice. *a Si quando aliqua tua fraternitati dirigimus qua animum exasperare videntur, turbari non debes, qualitatem negotii pro quo tibi scribitur diligenter considerans, aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas quare adimplere non possis rationabilem causam pratendas, quia patienter sustinebimus si non feceris quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum.* Un autre moyen seroit d'en appeller comme d'Abus au Parlement ; mais ce remede ne seroit que pour la France, & il ne faut pas s'en embarasser, parce qu'il est impossible que cette
 Bulle

Bulle y ſoit jamais receüe, & la Cour de Rome n'oſeroit la faire publier dans le Royaume. Il n'y a donc à prendre garde que pour les Nations eſtrangeres, où la Faculté de Paris va paſſer pour excommuniée, où les Eveſques vont eſtre privés de leur droit & de leur authorité de juger des choſes qui regardent la Morale Chreſtienne, & la Hierarchie de l'Egliſe. L'appel comme d'abus au Parlement ne remedieroit point à ce mal.

XVI.

Il reſte encore ſelon le Droit trois ſortes d'appels pour remedier à cette Bulle. *Ad Papam meliùs informatum*, *ad Papam proximè futurum*; ou bien *ad futurum Concilium univerſam Eccleſiam repreſentans*. Le premier appel ne ſerviroit de rien par la meſme raiſon que les remonſtrances. Il n'y a pas de raiſon pour appeller *ad Papam futurum*, quand le Pape eſt legitimement éleu & reconnu, comme eſt preſentement *Alexandre VII.* & par conſequent il ne reſte que le troiſiéme appel au futur Concile general. La cauſe de la Hierarchie & de la Morale Chreſtienne regarde toute l'Egliſe, il s'y agiſt de l'authorité du Pape, il ne doit pas eſtre Juge en ſa propre cauſe. Si quelqu'un nous fait la meſme objection ſur le Concile, il eſt aiſé de répondre que le Concile peut eſtre Juge, parce qu'il n'eſt pas Partie, eſtant l'Egliſe meſme, *univerſam Eccleſiam repreſentans*; outre que les Papes ont acquieſcé au jugement que les Conciles ont porté ſur cette verité. Il ne faut donc point douter que le Concile ne ſoit le dernier Tribunal de l'Egliſe, cela a eſté nettement definy dans le Concile de Conſtan-

ce, confirmé & executé par le Pape Martin V. C'est le sentiment de S. Augustin dans les Livres du Baptesme contre les Donatistes, où il prouve en tant d'endroits que S. Cyprien n'avoit point esté Heretique, quoy qu'il eût esté condamné par le Pape Estienne, parce que son affaire n'avoit point esté examinée dans un Concile general. Si l'on auroit crû le Pape infaillible dans l'Antiquité, il n'auroit pas esté necessaire d'assembler le Concile d'Ephese, parce que Nestorius avoit dé-jà esté condamné par le Pape S. Celestin. Ny le Concile de Calchedoinne, parce qu'Eutichez avoit esté condamné par S. Leon. Et enfin si l'on avoit crû le Pape infaillible, il y a cent ou six-vingts ans aprés la Bulle de Leon X. contre Luther, fulminée par Caietan avec tant de solemnité, il n'y avoit plus rien à faire, il n'estoit point necessaire d'assembler le Concile de Trente. Les flatteurs de la Cour de Rome, & tous les faux devots du siecle, dont le mestier est à present fort à la mode, ne manqueront pas de dire que l'on songe à faire schisme, que l'on veut tout perdre & ne plus reconnoistre l'authorité sainte & sublime de nostre S. Pere le Pape, & leur mystagogie ignorante, va trouver de beaux pretextes pour exercer & pour persecuter les gens de bien. Mais sans perdre le le respect que nous devons à nostre S. Pere, il faut suivre les anciennes maximes de l'Eglise Catholique, & demander le Concile; qui est l'unique remede canonique & legitime dont la Faculté se puisse servir en cette rencontre; comme j'espere le faire voir dans un traitté exprés qui servira de suite à ces considerations. Estant tres-certain qu'il n'y a jamais eu que des Schismatiques

ou des Heretiques qui ayent apprehendé les definitions & les anathemes de l'Eglise universelle.

S. CYPRIANUS Epistolâ LV.

Cùm nocentes innocentibus injuriam faciunt, illi patiuntur injuriam qui facere se credunt.

DIS-

DISCOURS DE Mr. DE BRILLAC CONSEILLER DU PARLEMENT,

Prononcé dans l'Assemblée de la Faculté le premier jour d'Aoust 1665.

MESSIEURS,

La Cour qui veille tousiours pour le service du Roy, & pour la conservation des interests de sa Majesté, contre toutes les entreprises des Estrangers; & qui a pour vn de ses principaux objets que la pureté de la doctrine & des mœurs soit conservée en son entier, n'a pû voir une Bulle emanée de la Cour de Rome, qui condamne deux Censures que vostre Faculté a si judicieusement prononcées contre les deux Livres qui ont paru soubs les noms de *Iacques de Vernant* & *d'Amadeus Guimenius* sans y mettre la main, & sans rendre à l'Eglise, au Roy, au Public & à vostre Compagnie, ce qu'elle leur doit, vostre Faculté se trouve par là attaquée dans ses fondemens. C'est le sujet de l'Arrest duquel vous entendrez la lecture, & qu'elle a ordonné estre en vostre presence registré dans le Livre de vostre Faculté. La Cour est bien informée

que vostre Doctrine vous fait connoistre que de telles condamnations & excommunications si mal fondées ne sont d'aucun effect, & que vous l'enseignerez de mesme que vous avez fait jusques icy. Elle nous a deputez pour vous dire qu'elle n'en doute pas, & pour vous asseurer de sa protection en cette rencontre, & en toutes les autres qui concerneront la conservation des anciens Canons, la Doctrine perpetuelle de l'Eglise Gallicane, & ses Libertez. Elle vous exhorte de continuer tousiours avec la mesme vigueur, & à donner le premier mouvement par vos Censures pour conserver ses anciens Droits qui ont maintenu l'Eglise en sa splendeur, & le Saint Siege en ses veritables prerogatives. Elle veut croire l'Uniformité de vos sentimens, & vous promet par nous le secours qui est deû à ceux qui pour quelque cause que ce soit ne se detournent jamais du vray chemin, & elle vous asseure qu'elle y appliquera tous ses soins.

DISCOURS DE Mr. DE HARLAY SUBSTITUT DE Mr. LE PROCUREUR GENERAL SON PERE,

Prononcé dans l'Assemblée de la Faculté, le 1. jour d'Aoust 1665.

MESSIEURS,

La Cour ayant esté advertie que quelques particuliers attachez à la Cour de Rome, les uns par le devoir de leur naissance & de leur Ministere, les autres par une dependance interessée, qui étouffe dans leurs cœurs ces mesmes obligations de leurs naissances & de leurs employs, distribuoient en cette Ville de Paris plusieurs Exemplaires d'une Bulle du Pape contraire aux Droits de l'Eglise Gallicane, de Messieurs les Evesques, & de cette Illustre Faculté de Theologie: a crû qu'elle estoit obligée d'y apporter par son authorité les remedes que sa prudence luy a fait juger necessaires.

Il seroit veritablement à souhaitter, que nous n'eussions jamais que des occasions de témoigner avec combien de respect nous honorons le Chef visible de l'Eglise, mais comme une longue & fascheu-

fascheuse experience nous a fait connoistre il y a long-temps, que l'élevation à la Chaise de Saint Pierre n'esteint pas toutes les passions humaines, nous sommes contraints malgré nous de distinguer les effets de la puissance de ceux qui la remplissent, & reconnoissant qu'elle leur a esté donnée sans bornes pour l'edification & pour la conservation des Canons, & comme un ancien Evesque nous l'enseigne *a Pro veritate plus cæteris suis Consacerdotibus potest:* Nous recevons avec soûmission tous les ouvrages qui portent cét auguste Caractere de legitime Successeur du premier des Apostres. Mais comme nous avons appris de Saint Paul que *omnis Pontifex ex hominibus assumptus, circumdatus est infirmitate*, Nous rejettons avec vigueur ces ouvrages d'ambition & de colere que nous avons veu paroistre trop souvent dans le Royaume.

Et si la resistance d'un costé nous rendoit criminels, de l'autre l'obeïssance ne nous rendroit pas moins coupables. Cette sainte Rebellion a tousiours esté conforme à l'esprit de l'Eglise, laquelle dez sa naissance nous en produit un exemple Illustre contre celuy dont les Papes sont obligez d'advoüer qu'ils tiennent tous les avantages Spirituels de leur Siege, & toutes les préeminences Ecclesiastiques de leur dignité.

La France a receu ces maximes avec les veritez de la Foy, qu'elle conserve si pure depuis tant de Siecles..

C'est ainsi que Charles le Chauve asseuroit le Pape Adrien II. que comme il recevroit tousiours tou-

a *Facundus Herm. libro 2. pro defen. trium Cap. 6.*

toutes ses decisions, lors qu'elles seroient conformes à l'Escriture Sainte & aux Anciens Peres de l'Eglise ; il les rejettroit également lors qu'elles y seroient contraires, suivant le sentiment du grand S. Leon, qui dit que ce n'est pas assez pour estre obligé de respecter le jugement des Papes, de considerer qu'ils viennent des Successeurs de Saint Pierre, mais qu'il faut qu'ils soient les ouvrages des heritiers pour ainsi dire, de sa Justice & de toutes ses vertus ; *Manet Petri Privilegium quoties ex ejus æquitate fertur Iudicium.*

C'est cette mesme conduite que les Cardinaux approuverent du temps d'Innocent IV. Lors que voulans adoucir ses emportemens contre Robert de Lincolne, ils luy parlerent ainsi de ce grand Evesque d'Angleterre qui refusoit de luy obeïr dans une chose qu'il trouvoit injuste, *Vera sunt quæ dicit, non possumus eum condemnare, Catholicus est, imo & sanctissimus, nobis religiosior & excellentioris vitæ, novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri universitas, nostra non prævaleret contradictio.*

Ce discours sincere est bien éloigné du langage de ces flatteurs dont les uns Esclaves de leurs Privileges, les autres attachez par des chaisnes d'une retribution honteuse, & tous n'ayant point d'autres lumieres que celles d'une complaisance servile & mercenaire, ont forgé ces opinions d'infaillibilité & de puissance absoluë.

C'est une verité qui n'est pas seulement dans la bouche des François, mais que l'on peut puiser dans une source dont on n'oseroit douter à Rome de la pureté. Dans l'avis de neuf grands Cardinaux dignes du saint & glorieux Employ de la refor-

reformation de l'Eglise, que le Pape Paul III. leur avoit confiée.

Encore si la Cour de Rome, laquelle selon Gerson n'ayme pas les Theologiens, ne voyoit que ses Ultramontains dans ces sentimens, elle auroit decouvert sans doute le principe de leurs flatteries qui ne viennent que de la bassesse de leur cœur, & de l'ignorance de leur esprit, mais elle voit des François, & l'on dit mesme ce que j'ay peine à croire quelques Docteurs de cette Faculté qui les soustiennent, on reçoit en cette Cour les Relations interessées de ces bons Citoyens, qui escrivent qu'ils ont comme cét Horace Romain, combattu vos Censures par leurs fuites qu'ils se sont retirez de vos deliberations, pour n'avoir point de part aux emportemens d'une jeunesse fougueuse, c'est ainsi qu'ils les appellent.

Et puisque la capacité & la vertu desinteressée de tous les autres qui composent cette Illustre Compagnie les empeschent de meriter les liberalitez de Rome par des services effectifs, ils taschent au moins de s'en conserver la joüissance par le commerce criminel qu'ils ont avec des Ministres estrangers, & par les Lettres qu'ils escrivent, & que l'on y croit, parce qu'elles sont conformes aux souhaits que l'on y fait.

Semblables à ces Heretiques dont parle Saint Basile, lesquels conservant l'exterieur des Fideles abusoient facilement le peuple qui ne juge des choses que par l'apparence. C'est ainsi qu'ils ont abusé Rome jusqu'à cette heure sous cette qualité glorieuse de Docteurs de Paris dont ils ont seulement le nom.

Il faut neantmoins esperer que le Pape rejettera bien-

bien-toſt avec mépris ces ennemis declarez de la veritable & ſolide gloire du S. Siege, auſſi-bien que de leur Pays. Il n'y a point de meilleur Juge de leurs flatteries que luy-meſme, dont nous pouvons dire ce que *Minutius Felix* diſoit de cet homme dont le choix des Egyptiens faiſoit un Dieu. *Ille qui cæteris Deus eſt, ſibi certè homo eſt.* Il ſçait qu'il eſt homme, quoy qu'ils le veullent faire paſſer pour une Divinité, il verra par cette Bulle qu'ils luy ont arraché, qu'il peut eſtre ſurpris; Et il ne faut point douter, que quand il ſera informé de ce qui s'eſt paſſé icy il ne diſe avec la meſme moderation, qu'un Pape dont il porte le nom écrivit à un Archeveſque de Ravenne, *Je ne trouve pas mauvais que vous n'obeïſſiez pas à ce qui a eſté ſuggeré par de méchantes voyes.*

C'eſt avec une certitude parfaite que l'on ſçait que cette Bulle a eſté ſuggerée au Pape, c'eſt pourquoy la Cour depoſitaire d'une partie de cette protection, dont le Roy eſt debiteur à ſes Sujets, n'a pas voulu ſouffrir ſon injuſtice, qui bleſſe le pouvoir que Meſſieurs les Eveſques ſucceſſeurs des Apoſtres ont receu de Dieu, pour conduire les Peuples ſoûmis à leurs ſoins; & qui deſtruit indirectement le Droit que cette Faculté s'eſt acquis. Encore bien plus par le merite de la doctrine de ceux qui l'ont compoſée juſqu'à cette heure, que par la poſſeſſion qu'elle a depuis plus de quatre ſiecles de prononcer des jugemens doctrinaux contre tout ce qui peut corrompre la verité de l'Evangile, la pureté de la Morale Chreſtienne, & attaquer les Droits du Roy, de l'Egliſe Gallicane, & du Royaume.

Bulle dont on peut dire ce que les Peres du Concile

cile d'Ephese écrivirent aux Empereurs Theodose & Valentinian de la condamnation que Jean Patriarche d'Antioche avoit prononcée contre S. Cyrille & Memnon Evesque d'Ephese, *Iudicium quod Lege & Iustitia nulla ex parte nititur nihil est nisi merum convicium*, c'est ce libelle injurieux pour me servir des paroles de ce Concile qui declare les deux Censures que vous avez faites des Livres de *Iacques de Vernant* & *d'Amadeus Guimenius* presomptueuses, temeraires & scandaleuses, aprés avoir loüé dans des termes pleins d'estime ces infames Epicures du Christianisme.

Les Autheurs de cette Bulle pouvoient estre mieux instruits de ce qui s'est passé depuis les cinq derniers siecles, & s'ils avoient voulu lire les Ecrivains mesme Italiens, ils y auroient trouvé que les titres dont ils honorent vos Censures, sont bien differens des Eloges que les Papes Gregoire IX. & Alexandre IV. ont donné à cette Faculté de Theologie, qui fait la principale & la plus illustre partie de l'Université, & de l'estime que plusieurs autres Papes ont eu pour elle en differentes occasions, dans lesquelles ils ont voulu avoir son avis sur les affaires les plus importantes de l'Eglise, comme une regle certaine de la Foy.

Ce n'est pas Messieurs la loüange d'un particulier, c'est celle que le Roy Charles VI. vous a donnée dans les Lettres patentes, par lesquelles il authorisa la Censure que Monsieur l'Evesque de Paris avoit faite par l'avis de cette Faculté de la doctrine abominable de Frere Jean Petit, *Cognovit etiam ipsa quoque Romana Sedes, dum olim & nuper si quid apud eos ambiguum in doctrina Christiana Religionis obtigerat certitudinem ab*



ipso

ipso consilio Fidei Parisiis existente postulare nec puduit nec piguit.

En effet sans parler des Censures que la Faculté de Theologie fit avec Monsieur l'Evesque de Paris de l'heresie des Albigeois, ny de trois autres dans la suite du mesme siecle, sur plusieurs points de Theologie, ny de la consultation que le Roy Philippes le Bel luy fit sur l'affaire des Templiers. Le Coutinuateur des Annales du Cardinal Baronius nous a donné son avis qu'elle envoya au Pape Jean XXII. sur la question de sçavoir de quelle maniere les Apostres avoient possedé les choses qui leur estoient données par les Fideles.

Et peu de temps aprés ce Pape ayant voulu soûtenir une doctrine contraire à celle de l'Eglise sur l'estat des ames des justes avant le dernier jugement. Le Roy Philippes de Vallois la fit condamner par cette Faculté assemblée à Vincennes, dont je puis rendre un témoignage certain, la curiosité de ceux dont je porte le nom, m'ayant laissé l'original de cette deliberation signée & scellée des sceaux de tous les Docteurs qui y assisterent.

Le Pape Clement VII. reconnu par la France pour legitime, approuva ce Droit de vostre Faculté en confirmant la condamnation qu'elle avoit prononcée contre un Religieux Jacobin, lequel en avoit interjetté appel pardevant luy, pretendant qu'elle n'avoit point cette authorité de Censure, ce qu'elle justifia par un écrit qu'elle luy envoya.

Et sans entrer dans un detail trop long des Censures que cette Faculté fit dans ce mesme siecle, il n'y a rien qui prouve plus solidement le respect que l'on a toûjours eu pour vos sentimens, que ce

ce qui se passa dans le Schisme fameux qui divisa l'Eglise pendant cinquante & un an, lors que par un consentement commun tous les Princes de l'Europe vous envoyerent demander vostre avis sur les moyens de luy donner la Paix, lequel fut suivy par les Conciles de Pise & de Constance. Et l'on avoit tant de consideration pour vos sentimens, que le Parlement fit brusler la Lettre que l'Université de Tholoze avoit écrite contre vostre avis.

Enfin outre le Concile de Constance qui reconnoit que l'Université de Paris, ou plustost cette Faculté avoit legitimement condamné la doctrine heretique de Viclef, & le second Concile de Pise qui renvoya à cette illustre & sçavante Compagnie l'examen du Livre du Cardinal Caietan, qu'elle condamna ensuite. Le Roy François premier authorisa en M. D. XLII. par ses Lettres Patentes les articles que cette Faculté avoit dressées par son ordre pour servir de Regle à la Foy de ses sujets attaquez par les erreurs de Luther, & les fit signer par tous les Ecclesiastiques, & tous les Officiers mesme des Compagnies Souveraines du Royaume.

Voilà Messieurs un grand nombre de Censures faites par la Faculté en plusieurs occasions importantes, approuvées par les Conciles & par les Papes, authorisées par plusieurs de nos Roys, & par beaucoup de Princes estrangers. Et nous ne voyons pas neantmoins jusqu'à present que l'on en ait nommé aucunes presomptueuses & temeraires.

Mais nous ne sçaurions penser sans une extreme douleur aux objets differens des condamnations de vos Censures, & de la Bulle du Pape. Vos Censu-

Censures condamnent un Livre qui renverse toute la Hierarchie de l'Eglise, & un autre dont l'Auteur a ramassé avec une exactitude funeste toutes les ordures dispersées dans une infinité de Volumes; & duquel on peut dire ce que reproche S. Leon à certains Heretiques : DE OMNIUM TERRENARUM OPINIONUM LUTO, MULTIPLICEM SIBI FOECEM COMMISCUIT UT SOLUS TOTUM BIBERET QUIDQUID ALII EX PARTE GUSTASSENT.

D'autre part la Bulle du Pape declare scandaleuses les Censures de ces deux Livres sans en dire la raison. Nous sommes asseurez que ce n'est pas qu'il approuve cette distruction de l'Ordre Hierarchique & de la Morale que Jesus-Christ a estably. Au contraire nous ne doutons point qu'il n'ayt pour ces ouvrages d'iniqnité toute l'aversion & toute l'horreur que le premier rang qu'il tient dans l'Eglise, & encore bien plus sa grande pieté exige de ce Pere commun de tous les Chrestiens.

Mais nous avons sujet d'apprehender que les Heretiques prennent occasion de dire, ce que les Infidelles reprochoient à la Cour de Rome, au rapport de ces neuf grands Cardinaux dont nous avons dé-jà parlé.

Il est à craindre que regardant l'Eglise de Rome le centre de la Foy dont ils se sont separez avec une hayne & une aversion mortelle, ils ne soient assez temeraires pour dire que le Pape ne desapprouve pas, au moins par cette Bulle, la Doctrine de ses deux Livres, & celle de ces autres Autheurs qu'il appelle graves, que se servant des

paro-

paroles dont le grand & mal-heureux Tertullien accusoit avec beaucoup d'injustice le jugement d'un Pape, ils ne disent sur cette Bulle *Pontifex scilicet Maximus quod est Episcopus Episcoporum edicit. Ego & Mœchiæ & Fornicationis delicta pœnitentia functis dimitto, & ubi proponetur liberalitas ista illic legenda est venia quo cum spe ejus intrabitur, sed hoc in Ecclesiâ legitur & in Ecclesiâ pronunciatur, & Virgo est: absit absit à Sponsa Christi tale præconium, illa quæ vera est, quæ pudica, quæ Sancta.*

Nous esperons que Dieu détournera ce scandale de son Eglise, & nous sommes certains que si le Pape est informé de cette consequence que peut avoir sa Bulle, il ne manquera point de l'éclaircir en sorte que les Ennemis de la Foy n'auront que la confusion de luy entendre dire ce qu'un de ses Predecesseurs escrivoit à un Evesque de France desavoüant une dispence que l'on attribuoit à celuy auquel il avoit succedé: *Nec enim ab Apostolicâ Sede illa diriguntur quæ contraria esse Patrum, sive Canonum institutis inveniuntur.*

Mais enfin comment pourra-t'on excuser les Officiers de la Datterie qui ont dressé cette Bulle d'avoir fait dire au Pape qu'il retenoit en general à sa seule personne sans aucune distinction l'examen & le jugement des propositions contenuës dans ces Livres, dont les unes regardent sa puissance, & la pluspart des autres la Morale de l'Evangile.

Pour celles qui regardent sa puissance, il est extraordinaire de faire un homme Juge dans son propre interest. Nous sçavons que le Pape qui remplit à present par une succession legitime la

place

place de S. Pierre, en est digne par la Sainteté de toutes ses actions & par ses grandes vertus, entre lesquelles la Justice regne souverainement.

Mais nous apprenons en mesme temps d'un grand Pere de l'Eglise, que Dieu a distingué les personnes & separé leurs fonctions dans les jugemens. Il a voulu qu'une partie ne pust estre Juge, parce que comme la chaleur & la passion sont le partage de l'un; le desinteressement & la moderation sont les qualitez necessaires de l'autre. Et enfin pour definir ce que c'est qu'une partie, il dit que c'est un homme qui ne peut estre Juge.

Ce n'est pas que si le Pape mesme avoit à prononcer sur cette proposition que vous avez condamnée dans *Iacques de Vernant* qui luy donne la mesme authorité que Jesus-Christ avoit receu de Dieu. Nous ne soyons asseurez qu'il la condamneroit avec indignation, & qu'il approuveroit vostre Censure, laquelle comme disoit Tertullien parlant du respect que les Chrestiens avoient pour l'Empereur ne l'égale pas à la Divinité, *Quia mentiri nescit, vel quia illum deridere non audet, vel quia nec ipse se Deum volet dici.* Et l'on sçait assez qu'il n'a que faire dans son élevation du secours de cette voix importune à un Prince Payen, qui l'avertissoit incessamment dans la pompe de son triomphe qu'il n'estoit qu'un homme, puis que sa vertu & son humilité l'en persuadent assez tous les jours.

Pour les autres Propositions qui regardent la Morale, si l'on empesche Messieurs les Evesques d'employer l'authorité de leur caractere pour defendre leur Peuple de ces poisons, il faut se resoudre à voir prescher impunement contre toutes

toutes les maximes de l'Evangile dont ces deux Livres, desquels l'on peut dire ce que le second Concile de Chaalons disoit de certains penitentiaux, (*Errores certi incerti Authoris*) ont attaqué les principaux fondemens de la Justice & la charité: & qu'aprés avoir épuisé tout ce que l'Espagne & l'Italie ont fourny aux Casuistes, ont preveu, & principalement *Amadaus*, tout ce que les esprits les les plus dereglez n'auroient pû inventer en cent ans, & tout ce qui avoit échappé jusqu'à cette heure à la malice & à la debauche des hommes.

Enfin si cette Bulle pouvoit comme elle pretend leur oster le pouvoir que S. Paul leur a appris qu'ils avoient, *Attendite universo gregi in quo vos* SPIRITUS SANCTUS POSUIT EPISCOPOS REGERE ECCLESIAM DEI, *quam acquisivit sanguine suo.*

Si elle pouvoit leur lier les mains & suspendre l'authorité qu'il a inseparablement attaché à leur caractere, il n'y auroit plus de deffenseurs legitimes, qui pussent s'opposer aux effets pernicieux de ces nouvelles doctrines, & l'on verroit établir impunement dans la Chaire de verité toutes les abominations inventées pour la destruire.

Bulle bien differente de ces Lettres du grand S. Gregoire, qui faisoit consister sa grandeur dans celle de l'Eglise universelle, dans l'entretien de la sainte vigueur des Evesques, & faire leur devoir, & dans une exacte conservation de leurs Droits, *Meus namque honor est honor universalis Ecclesiæ, meus honor est fratrum meorum solidus vigor,* & il adjouste dans une autre de ses Lettres: *Nam si sua unicuique jurisdictio non servetur, quid aliud agitur nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus custo-*

custodiri debuit Ordo, confundatur.

Enfin si le Pape pouvoit par cette Bulle contre toutes les formes mesme du Droit Canon, sans avoir eu autre conseil que celuy des Cardinaux & des pretendus Docteurs de l'Inquisition, ny donner des Juges en France pour une affaire qui y est née, sans avoir entendu ny cité la Faculté de Theologie, luy oster le Droit, ou plustost oster à l'Eglise les avantages qu'elle reçoit de la possession en laquelle elle est depuis prés de cinq cens ans de censurer les mauvaises doctrines. Ce seroit contre l'intention du Pape, ruïner toute la Hierarchie de l'Eglise, & destruire les plus solides fondemens de la Foy.

C'est pour remedier à ces pernicieuses consequences, que la Cour aprés vous avoir maintenu en possession de faire des Censures, a voulu donner place à vos deux dernieres dans les Registres des oracles qu'elle rend à la plus grande partie de la France, qu'elles fussent enregistrées dans tous les Sieges Royaux, & toutes les Universitez de son ressort, & que son arrest fut insere dans vos Registres en presence de Messieurs les Commissaires qu'elle a deputez pour vous asseurer qu'elle continueroit dans la suitte de cette affaire, comme dans toutes les autres qui regardent ce Corps, à luy donner des marques de son estime, & à luy faire sentir les effets de sa protection.

Elle vous en demande Messieurs une recompense qu'elle est asseurée que vous n'avez pas de peine à luy accorder, c'est que vous mainteniez vostre illustre Compagnie dans l'estat glorieux où nous la voyons aujourd'huy, que vous conserviez ces sentimens genereux, qui ont donné tant de reputa-

reputation à vos predeceſſeurs, & dont la deffenſe vous a acquis tant de gloire.

Vous ſçavez que comme Docteurs vous eſtes debiteurs à tous les Fideles d'une prevoyance exacte qui examine & qui condamne toutes les mauvaiſes maximes qui pourroient attaquer les verités de la Foy & la pureté de la Morale.

Mais comme Docteurs de Paris une vertu commune ne vous acquiteroit pas de toutes vos obligations. Vous eſtes debiteurs au plus grand Roy du monde, de cette fidelité inviolable pour la conſervation des Droits de ſa Couronne dont vous luy avez donné des gages ſi precieux & ſi autentiques, comme vos predeceſſeurs avoient fait à pluſieurs autres de nos Roys.

Vous devez à l'Egliſe Gallicane la deffenſe de ſes libertez. Elle regarde voſtre Compagnie comme le Seminaire de ſes Eveſques, comme l'Ecole où ſes Prelats apprennent les devoirs importans, & la veritable eſtenduë du pouvoir attaché à leur caractere. Enfin elle vous conſidere comme une eſpece de Concile perpetuellement aſſemblé, *Concilium Fidei*, ſelon le Roy Charles VI. lequel avec une vigilance infatigable eſt touſiours en eſtat de s'oppoſer à toutes les nouveautez dangereuſes. Vous eſtes obligez de confirmer cette illuſtre jeuneſſe qui vous environne, dans ces ſentimens genereux & François qu'elle fait paroiſtre avec tant d'eclat dans toutes ſes actions publiques. Vous eſtes obligez de tranſmettre à vos enfants comme par une eſpece de ſucceſſion la doctrine & l'eſprit de cette Faculté dans la pureté avec laquelle vous l'avez receüe de vos Peres.

Pour vous acquiter Meſſieurs de toutes ces obligations

gations, nous n'avons point d'autres exemples à vous proposer que vous-mesmes : que si la science d'un *Gerson*, d'un Cardinal *Dailly*, d'un *Clemangis*, d'un *Almayn* ont pû faire dans le temps que chacun d'eux a vescu l'honneur & l'ornement de cette Compagnie : sa gloire est bien plus grande aujourd'huy, puisque nous y voyons plusieurs personnes en mesme temps qui n'ont pas moins de zele, de merite & de capacité que ces grands hommes.

Joüissez Messieurs de cette reputation, joüissez de cette gloire, mais joüissez encore plus de vostre vertu, dont le fruit est si doux & si agreable, & continuez d'employer vos lumieres pour la defense de la Foy, pour le service de nostre invincible Monarque, & pour la conservation des Droits de l'Eglise Gallicane.

RECIT VERITABLE DE CE QUI S'EST PASSE' AU PARLEMENT, SUR

Le sujet de la Bulle de nostre Saint Pere le Pape

A'LEXANDRE VII.

CONTRE

Les Censures de la Faculté de Theologie.



L'An 1665. le 29. jour de Juillet Messieurs les Gens du Roy sont entrez dans la grand-Chambre, & Monsieur Talon Advocat General portant la parole a dit à peu prés ce qui s'ensuit.

La Bulle est injuste & insoustenable, en ce qu'elle condamne deux Censures de la Faculté de Theologie faites contre des Livres qui sont remplis de maximes tres-pernicieuses, sans neanmoins porter aucun jugement de ces mesmes Livres, le Pape se contentant de reserver à luy & audit Siege d'y pourvoir en temps & lieu, ce qui est authori-

thoriser indirectement toutes ces corruptions que les Livres veulent introduire dans la Morale.

Le Pape dépoüille la Faculté d'un Droit qui luy est acquis, & dont elle joüit depuis plus de cinq cens ans, en declarant ses Censures presomptueuses & temeraires, qu'il est aisé de justifier par plusieurs exemples que les Facultez de Theologie ont tousiours censuré les Livres qui contiennent de mauvaises doctrines,ou contre la Foy ou contre les Mœurs, sans parler des Censures qui furent faites en 1300. ou environ contre un nommé Amaury, & encore contre de certaines Propositions de Magie qui furent avancées en ce temps-là par quelques Autheurs inconnus. Celle de Montesson Jacobin est d'autant plus celebre, qu'en ayant interjetté appel au Pape, les Docteurs firent un Livre pour se deffendre, en sorte que le Pape n'osa y donner la moindre atteinte : dans les derniers temps la Faculté a encore exercé plusieurs fois cette authorité, particulierement contre le Livre de Santarel, & au veu & sçeu des Papes.

Cette Bulle va directement establir l'infaillibilité du Pape & sa superiorité pretendüe au dessus du Concile contre un article de Foy, puisque c'est particulierement ce point dont la Cour de Rome n'a pû souffrir la Censure. Qu'on sçait avec quelle facilité cette Cour s'applique à établir cette pretendüe infaillibilité, qu'elle tire avantage de tout, & qu'elle fait sans cesse de nouveaux pas, dont elle ne recule jamais, que la Faculté de Theologie estant un des plus grands obstacles qu'elle ait rencontré pour l'establissement de ses

pretentions, elle a resolu dans cette rencontre de la flestrir par une Censure injurieuse & pleine d'outrages, afin par ce moyen de luy imposer silence & establir en suite paisiblement leurs maximes ultramontaines. Cét artifice de la Cour de Rome estant trop grossier pour n'estre pas apperçeu. Que la Cour devoit prendre la Faculté sous sa protection, puis qu'elle n'avoit fait que de suivre dans ses Censures l'Ancienne Doctrine, sur laquelle sont fondées les libertez de l'Eglise Gallicane, & que mesme elle avoit esté engagée en quelque façon à le faire par l'authorité de la Cour qui avoit aussi eu connoissance de cause; que pour cét effect il estoit à propos de les faire registrer au Greffe de la Cour, où elles demeureroient comme en depost: qu'il est vray que la Cour avoit fait d'abord difficulté à l'enregistrement, mais que c'estoit cela mesme qui avoit donné la hardiesse aux Officiers de la Cour de Rome de faire cette Bulle, & pour reprimer leur temerité, qu'elle ne sçauroit se declarer trop hautement pour les Censures.

Que la Doctrine de l'infaillibilité ruine absolument les libertez de l'Eglise Gallicane, & establit par une suite necessaire la puissance absolüe du Pape, mesme sur la temporalité des Roys, qu'il ne sert de rien pour empescher cette consequence, de dire que les Papes demeurent tousiours infaillibles dans les faits, puis qu'ils font quand il leur plaist des points doctrinaux de ces mesmes pretentions sur la temporalité des Roys, & sur leurs Sacrées Personnes, comme a fait Boniface VIII. dans sa Bulle, *Vnam Sanctam*, où il declare qu'il est de

Foy

Foy de croire que le Pape est au dessus de toutes les puissances spirituelles & temporelles.

Qu'il s'ensuivroit aussi de cette Doctrine, qu'il faudroit admettre en France le Tribunal de l'Inquisition, dont nous fuyons jusques à l'ombre, & reduire le Royaume au mesme estat que les Pays qu'on nomme d'obedience, qui gemissent sous un joug si insupportable; que suivant le stile de ce Tribunal, la Bulle condamne par avance tous les Livres où les Censures de la Faculté seroient énoncées ou deffendües, en quoy sont compris les Arrests de la Cour, ce qui ne doit pas paroistre fort surprenant, puis qu'ils ont bien eu l'insolence de mettre dans *l'Index* l'Arrest contre *Iean Chastel*, comme il paroist encore dans *l'Index* qui a esté imprimé l'année derniere.

Ainsi que c'est dans cette rencontre qu'il faut apporter toute la vigueur possible pour repousser ces injustes entreprises de la Cour de Rome, qui n'avoit point encore fait de démarches si hardies que celle-cy, qu'encore que l'excommunication portée par la Bulle soit nulle, & qu'elle ne puisse rejaillir que contre ceux qui l'ont prononcée; il est neantmoins de consequence de prevenir les mauvais effets qu'elle pourroit avoir parmy les peuples, si la Cour par son authorité n'en empeschoit les mauvais effets. Qu'on n'est que trop informé des cabales & des brigues de certaines gens, qui font tous leurs efforts, pour establir au milieu de nous les nouvelles maximes, & qui entretiennent une liaison secrette avec les Officiers de la Cour de Rome, leur faisant entendre qu'ils

 dispo-

disposeront tout le monde à recevoir avec respect leurs Rescrits & leurs Bulles : il est de la derniere consequence de reprimer ces sortes de gens, comme des perturbateurs du repos Public, contre lesquels nous demandons qu'il nous soit permis d'informer.

Quant à la maniere de prononcer, qu'on doit suivre dans cette rencontre, la Cour sçait que depuis que les appellations comme d'abus ont succedé aux appels *ad futurum Concilium*, ç'a esté le seul moyen qu'on a employé pour rendre illusoires les Bulles ou Rescrits qui sont contraires à la disposition des Saints Decrets : il est vray qu'en cela on a apporté jusqu'icy quelque precaution, qui est de n'appliquer l'abus que sur l'execution, sans toucher à l'obtention, pour ne pas blesser le respect qu'on doit au Saint Siege ; en sorte que n'y ayant ny execution, ny mesme obtention, il est assez difficile de donner atteinte à cette Bulle, puis qu'on ne le sçauroit faire sans s'attacher à la substance mesme de la Bulle ; ce n'est pas qu'on ne trouve des exemples où la Cour ne s'est point arresté à toutes ces formalitez, & où elle a declaré nulles & abusives des Bulles qui estoient notoirement injustes, comme fit le Parlement de Tours & celuy de Chalons du temps de la Ligue ; & certainement s'il y a quelque occasion de se dispenser de ces formalitez, & de faire paroistre une vigueur tout extraordinaire : c'est dans celle-cy, où l'on voit que la Cour de Rome se declare hautement sur le sujet de l'infaillibilité, qu'elle veut faire passer pour article de Foy, malgré l'ancienne Doctrine de l'Eglise, & particulierement celle de France.

Mais

Mais ſi la Cour faiſoit difficulté de prononcer dés maintenant ſur l'abus, il eſt de ſa Juſtice au moins de donner acte, &c.

Au reſte il ne faut pas s'arreſter ſur ce que cette Bulle n'a pas eſté publiée, & qu'on n'en a que des copies ; car on ſçait bien que la Cour de Rome n'envoyera pas l'original, lequel demeure dans les Archives de la Chancellerie, & qu'elle ſe contente d'afficher ſes Bulles *ad valvas*, & autres lieux publics de Rome, aprés quoy ils pretendent qu'elles ſont ſuffiſamment notifiées ; qu'on ne peut pas douter que ces Bulles ne ſoient veritables, à moins de s'aveugler ſoy-meſme ; que tous les Banquiers en ont receu des paquets imprimez par le dernier ordinaire, & que la choſe eſt de notorieté publique ; que c'eſt peut-eſtre un artifice de la Cour de Rome de n'en point envoyer en France ; afin qu'on ne s'y oppoſe point, & que s'eſtant une fois répanduë dans le Royaume, on ait moins de vigueur & de force dans la ſuite pour la ſupprimer, qu'il y avoit des exemples où l'on avoit ſupprimé de ſemblables Bulles ſur les copies imprimées, ſans avoir d'original.

Aprés que M. Talon eut fait ſon diſcours, il donna ces Concluſions ſignées de M. le Procureur General ; & enſuite, luy & M. le Procureur General ſe ſont retirez.

CONCLUSIONS DE MESSIEURS LES GENS DU ROY.

REQUERONS qu'il plaiſe à la Cour nous recevoir appellans comme d'abus, & faiſant droit ſur noſtre appel declarer la Bulle nulle & abuſive, comme contraire aux ſaints Decrets, aux libertez du Royaume & aux Droits des Vniverſités, & où la Cour feroit difficulté preſentement d'y prononcer, nous demandons qu'il luy plaiſe nous en donner acte aux offres que nous faiſons d'en fournir les moyens dans trois jours, & au ſurplus nous eſtimons qu'il y a lieu de faire defenſes à toutes perſonnes de retenir, publier & debiter ladite Bulle, ordonné que ceux qui en ont des exemplaires les rapporteront au Greffe de la Cour ou des juriſdictions Royalles, où ils ſont demeurans pour eſtre ſupprimés. Maintenir

tenir la Faculté de Theologie de Paris en ſon Droit de cenſurer les livres qui contiendront des propoſitions contraires à l'authorité de l'Egliſe, à la pureté de la Morale Chreſtienne, aux Droits de la Couronne & des libertez de l'Egliſe Gallicane, ordonner que les deux Cenſures ſeront regiſtrées au Greffe de la Cour, leües une fois par chaque an dans l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie, dans celle de l'Univerſité & des autres Univerſités du reſſort, faire deffenſes à toutes perſonnes de ſoûtenir ou enſeigner les Propoſitions cenſurées ſoit dans les Livres qu'ils composeront, ou dans leurs Leçons, Theſes ou Predications, à peine d'eſtre procedé extraordinairement contre eux comme perturbateurs du repos public, & ſuivant les ordonnances vacation advenant des Chaires de Profeſſeur en Theologie, ſoit de Sorbonne, Navarre, ou de quelque autre Vniverſité du reſſort, ceux qui ſeront nommés pour les remplir ne pourront en prendre poſſeſſion qu'ils n'ayent ſouſcrit leſdites Cenſures : Que les Superieurs des Monaſteres des quatre Mendiants, des Bernardins,

du COLLEGE DE CLERMONT & autres Maisons de Paris où il y a Escole de Theologie, seront mandez en la Cour pour leur estre enjoint d'empescher que ceux qui regenteront dans leurs Monasteres, n'enseignent aucunes des Propositions censurées dont ils seront tenus de faire leurs soûmissions dans huitaine au Greffe de la Cour. Que le Roy sera tres-humblement supplié faire expedier une Declaration conforme à l'Arrest qui interviendra pour estre executé dans tout le Royaume, & outre, nous demandons que commission nous soit accordée pour informer des Brigues, Monopoles, Caballes, & discours seditieux qui veulent décrier les Censures, & qui distribuent les exemplaires de la Bulle, que deux de Messieurs en presence d'un Substitut se transporteront Samedy prochain à l'Assemblée de la Faculté, laquelle ils exhorteront de continuer ses Censures lors que les occasions se presenteront avec le mesme zele qu'elle a fait par le passé; & qu'ils feront lire en leur presence l'Arrest qui interviendra, lequel sera registré és Registres de ladite Faculté, envoyé aux Baillages, Senechaus-

sés

ſés & Vniverſités du reſſort, pour y eſtre leu, publié & regiſtré, enjoint au Subſtitut de Monſieur le Procureur General, & aux Recteurs deſdites Univerſités d'y tenir la main, en certifier la Cour au Mois, &c.

Signé

DE HARLAY.

Monſieur le Premier Preſident a pris auſſi-toſt la parole, & a remonſtré à la Cour l'importance de l'affaire ſur laquelle il falloit déliberer, qu'il ne s'en eſtoit preſenté aucune depuis long-temps, dont les conſequences fuſſent plus grandes, qu'ainſi il falloit apporter toutes les precautions imaginables pour ne rien faire qu'avec poids, & meſme qu'on ſçait que la Cour de Rome tire avantage de tout; que lors qu'on les épargne en quelque choſe, & qu'on n'a pas employé tous les remedes poſſibles pour les reprimer, ils en deviennent plus hardis, comme il a paru dans cette occaſion, où ils ont entrepris de condamner les Cenſures de Sorbonne, parce que peut-eſtre ils ont veu que le Parlement n'avoit pas jugé à propos de les regiſtrer; Qu'il falloit donc prendre garde juſques aux moindres ſyllabes des diſpoſitions des Arreſts, & n'y rien mettre, dont la Cour de Rome puiſſe tirer le moindre avantage; que pour luy il avoit beaucoup d'avantage de ce qu'il entendroit les Avis de toute la Compagnie, avant que d'eſtre

 obligé

obligé de dire le sien sur une matiere si delicate & si importante.

Il a proposé ensuite de faire lire la Bulle, ce que Monsieur de Brillac qui l'avoit sur le bureau a fait d'un bout à l'autre. Ensuite, Monsieur le Premier President a leu luy-mesme les Conclusions des Gens du Roy, aprés quoy l'on a commencé d'opiner.

M. Ferrand a dit peu de chose, & fort bas, je crois neantmoins qu'il a opiné pour les Conclusions.

M. Menardeau de mesme.

M. de Refuge s'est estendu davantage, & se fondant sur ce qu'on n'avoit encore que des copies collationnées de la Bulle, & qu'il y avoit du peril à prononcer directement la nullité d'une Constitution Apostolique, a esté d'avis de donner simplement acte de l'appel interjetté par le Procureur General, & pour le surplus des conclusions n'en a point esté d'avis.

M. Palleau a esté à peu pres de mesme avis; il a ajoûté que ce seroit relever une affaire qu'il falloit laisser étouffer d'elle-mesme, & pour luy il souhaitteroit qu'on ne parlast jamais de ces questions d'infaillibilité, ou autres semblables, qui ne servent qu'à jetter des scrupules & des troubles dans les consciences.

M. Herué de mesme avis.

M. Rougeault, de l'avis des Conclusions.

M. de Saveuse a entrepris de refuter ce que *M. Talon* avoit avancé, que l'Inquisition estoit une suite de l'infaillibilité, que pour luy il n'avoit jamais étudié ces matieres, & qu'il taschoit seulement de faire sa Charge, qu'il voyoit qu'on affectoit de rendre cette doctrine odieuse, par des consequen-

ſequences qui ne ſont point du tout neceſſaires ; ainſi qu'il n'eſtoit d'avis de rien precipiter dans une affaire de ſi grande conſequence, ny de ſuivre tous les expediens propoſez dans les Concluſions.

M. de Brillac, s'eſt fort etendu ſur la nullité & l'injuſtice de la Bulle, & a rapporté l'hiſtoire de ce Pape, qui eſtoit venu en France pour excommunier le Roy, & à qui les Eveſques du Royaume, firent dire, que s'il venoit pour les excommunier ; il pourroit bien luy-meſme s'en retourner excommunié ; enſuite il a exageré les impietés & les blaſphemes des Livres d'Amadée & de Vernant, que ſur tout le premier eſtoit un precis de tout ce qu'il y avoit de plus infame & de plus corrompu dans les nouveaux Caſuiſtes ; qu'on ne ſçauroit aſſez loüer la Faculté d'avoir cenſuré ces méchans livres avec tant de prudence & de ſageſſe, & qu'au contraire on ne pouvoit pas comprendre ce qui porte la Cour de Rome à ſe declarer pour des Autheurs ſi infames, que cette Bulle eſtant notoirement injuſte & contraire aux ſaints Decrets ; il ne doutoit point que la Cour ne peuſt dire *mal nullement & abuſivement*. Mais comme la Cour de Rome n'eſt pas pour en demeurer là aprés une ſi grande demarche pour l'établiſſement de ſa pretendüe infaillibilité ; il croit qu'il faut ſurſeoir quant à preſent, ſe contenter de donner acte au Procureur General, & cependant prononcer ſuivant le reſte des Concluſions.

M. Benoiſe dit qu'on ne pouvoit plus douter que la Cour de Rome ne fuſt reſolüe de pouſſer ſon infaillibilité pretendüe juſqu'au bout, qu'elle tiroit avantage de tout ce qu'on avoit fait juſques icy au ſujet des matieres controverſées ;

qu'il

qu'il ne falloit pas s'en estonner, puis qu'à mesme temps on maltraitte & on punit par des bannissemens & des gardes ceux qui combattent l'infaillibilité. Que plus les consequences de cette doctrine sont pernicieuses, & les moyens qu'on employe pour l'établir couverts & recherchés ; plus on doit faire paroistre de vigueur pour s'y opposer, & recourir aux moyens extraordinaires, partant est de l'avis des Conclusions.

M. Tambonneau a dit qu'il ne croyoit point qu'on deust tant relever cette affaire, qu'il estoit seulement de l'avis de donner acte au Procureur General de son appel, & pour le surplus de Conclusions de n'y point prononcer.

M. Pithou a commencé son avis par ces paroles du Sage : *Qui dissipaverit sepem mordebit eum coluber* ; que cette haye n'estoit autre chose que les justes bornes qui separent la puissance Ecclesiastique & la puissance Seculiere ; que si on avoit une fois arraché ces bornes en recevant la doctrine de l'infaillibilité du Pape, nous verrions aussi-tost tomber par terre les libertez de l'Eglise Gallicane, qui ont esté jusques icy une des plus fermes colomnes de l'Estat ; que ces libertez ont esté principalement tirées des Conciles d'Afrique, dont la discipline a esté si recommandée dans l'Antiquité, que les Canons & les Conciles de l'Eglise Grecque ont esté transcrits par Charlemagne dans ses Capitulaires, & depuis ont passé pour des regles inviolables parmy nous ; que l'infaillibilité du Pape minant entierement ces libertez, il falloit employer tous les remedes possibles pour empescher qu'on ne les établit ; partant est d'avis des Conclusions, & mesme d'ad-

joûter que tous les Bacheliers seront tenus à l'advenir de souscrire les Censures de Sorbonne, principalement en ce qui touche l'infaillibilité pretenduë du Pape.

M. Hebert a refuté d'abord l'avis de ceux qui croyoient qu'on ne pouvoit prononcer contre la Bulle, à moins qu'on n'en eust l'original; & pour cét effet s'est servy de l'exemple mesme du Pape, qui n'a point veu l'original des Censures de Sorbonne lors qu'il a entrepris de les condamner, comme il le marque luy-mesme au commencement de sa Bulle, *Cùm ad aures nostras pervenerit*, qu'il avoit crû jusques icy que le Parlement n'avoit pas moins de vigueur & de zele pour maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, que la Cour de Rome témoigne de chaleur pour les miner & pour établir son infaillibilité, qu'on ne pouvoit non plus douter de la Bulle, que du jour en plein midy, qu'il falloit se crever les yeux pour ne pas voir cette verité, que les pacquets imprimés avoient esté receus par les Banquiers, que le Nonce les distribuoit luy-mesme par tout, qu'on en avoit mesme porté à l'Assemblée des Prelats, & qu'on en avoit jetté des exemplaires sur la table, personne n'ayant voulu se hazarder de les presenter; aprés quoy on ne doit plus songer qu'aux moyens de remedier aux maux qui pourroient arriver de la Bulle, que les meilleurs sont ceux qui ont esté presentés par les Gens du Roy, & partant est d'avis des Conclusions.

M. le Roy de Saint Germain est de l'avis des Conclusions.

M. de Bellievre Conseiller d'Estat a representé que

que la Cour de Rome ne laisse point échapper d'occasions de gaigner païs, qu'on luy a donné lieu de porter ses pretensions plus loin qu'elle n'avoit encore fait par beaucoup de choses qu'on avoit souffert qui luy semblent favorables, & qu'il falloit avec toute la vigueur possible reprimer ces entreprises, & a esté de l'avis des Conclusions.

M. de Megrigny Conseiller d'Estat, a aussi parlé fortement contre les entreprises de Rome, & a esté d'avis des Conclusions.

Monsieur le President *de Mesme* a esté d'avis de regarder la Bulle comme une piece sebreptice & sans aveu, & d'en ordonner simplement sans prendre aucune des precautions proposées par les Gens du Roy.

Monsieur le President *de Novion* a dit, qu'il suffisoit de se souvenir qu'on estoit homme pour n'estre pas crû infaillible, que la Cour de Rome n'avoit point encore fait de démarche si hardie pour établir l'infaillibilité qu'elle veut qu'on attribüe au Pape, qu'il est tres-important, &c. & a esté de l'avis des Conclusions.

Monsieur le Premier President a fait un plus grand discours, d'abord il a fait voir l'importance, qu'il y avoit de ne rien faire en cette occasion qu'avec beaucoup de precaution, afin de ne point donner aucun avantage à la Cour de Rome, qui ne manque jamais de se prevaloir de tout ce qui semble le moins du monde favoriser ses pretentions; ensuite il a dit qu'anciennement lors que les Papes faisoient quelques entreprises contraires aux Saints Decrets, on interjet-

terjettoit appel de leur jugement au futur Concile, ou bien *ad Papam meliùs informandum*, ou bien *ad quem vel ad quos pertinebit*, qu'à ces appels au futur Concile, avoient ſuccedé les appels comme d'abus, en ſorte neanmoins, que depuis l'appel comme d'abus introduit, on avoit encore employé le premier appel au futur Concile, qu'au reſte on eſtoit receu à appeller comme d'abus, non ſeulement de l'execution, mais encore de l'obtention des Bulles, en quoy les Gens du Roy avoient manqué, ayant avancé une maxime toute contraire, que cela eſtoit bien aiſé à juſtifier par les Regiſtres meſme du Parlement, & que Meſſieurs *Brulard, de Marillac* & *de Thou*, avoient ſouvent qualifié leur appel comme d'abus de l'obtention des Bulles: qu'il eſt vray, que n'y ayant ny execution ny obtention, comme dans les Bulles purement doctrinales, on ne voyoit pas que la Cour euſt prononcé directement ſur l'abus, ſi ce n'eſt dans des occaſions tout à fait extraordinaires, qu'il y avoit ſeulement trois exemples où la Cour en avoit uſé ainſi. Le premier du Parlement de Tours. Le ſecond du Parlement de Chalons, & bien que ces exemples fuſſent *infauſtæ notitiæ*, qu'il falloit toutefois ſe ſouvenir de quelle maniere la Cour avoit prononcé dans ces rencontres.

Le troiſiéme exemple eſt plus recent en mil ſix cens quarante ſix, lors que le Pape fit une Bulle pour la reſidence des Cardinaux à Rome; ce qui regardoit indirectement Monſieur le Cardinal Mazarin qui eſtoit pour lors employé dans le Miniſtere, & ce fut dans cette occaſion qu'on

prit

prit le juste moyen, qui fut de donner Acte au Procureur General de son appel comme d'abus, & cependant deffenses de la publier ; que l'affaire qui se presente, paroist assez de consequence, & assez extraordinaire pour y apporter ces deux remedes, & que si les Gens du Roy avoient insisté en leur appel comme d'abus, la Cour n'auroit peut-estre pas pû s'en dispenser. Mais puis qu'ils avoient eux-mesmes fait l'ouverture qu'on suivit en mil six cens quarante six, il estoit raisonnable de s'en servir encore aujourd'huy.

Il a rejetté le moyen d'abus que Monsieur *Talon* avoit fondé sur ce que le Pape avoit prononcé sans qu'il eust esté requis, & sans qu'il y eust eu d'appel, & a fort bien remarqué que les Censures estant un Avis doctrinal, on ne peut se pourvoir à l'encontre par appel, & que cela n'est pas sujet au droit de cause.

Pour le fond de la Bulle, il a dit qu'il faloit faire quelque difference entre l'infaillibilité pretendüe du Pape, & l'independance de nos Roys.

Que ces deux Questions n'avoient point de liaison, & que l'on ne doit jamais dire que l'une suit de l'autre. L'independance des Roys pour ce qui est du Temporel est une verité certaine & incontestable ; c'est un premier principe, dont il n'est pas seulement permis de douter, comme Aristote dit, qu'il n'est pas permis de douter des premiers principes dans la Physique, qu'ils sont connus par les seules lumieres de la nature, comme que deux & deux font quatre ; ce qu'on ne peut pas dire de la premiere question, puis

puis qu'au moins il se trouve des Docteurs qui la deffendent ; c'est ce que *M. Pierre Pithou*, dont le nom est digne d'une memoire immortelle, a fort bien distingué dans la Compilation neufiéme qu'il a faite des libertez de l'Eglise Gallicane, où toutes choses sont avec tant de poids & de circonspection, qu'on n'y sçauroit rien adjouster ou diminuer ; car il fait deux Articles separez de ces deux matieres ; & aprés avoir estably la superiorité du Concile dans le premier Article, il adjouste dans le second, que le Roy ne tient sa puissance que de Dieu seul, pour monstrer que ces deux Propositions sont differentes, & que l'une ne suit pas absolument de l'autre ; en sorte que ce seroit en quelque façon diminuer de l'Authorité Souveraine & independance de nos Roys, que de la joindre & de l'attacher avec ce qui regarde l'infaillibilité du Pape.

Ensuite, Monsieur le Premier President ayant estably cette distinction, a passé à examiner la question de l'infaillibilité en elle-mesme, & a dit, que quoy qu'il n'eust jamais estudié cette matiere Theologiquement ; il pouvoit toutes-fois en dire son sentiment, comme d'une question qu'on trouve, s'il faut ainsi dire, en son chemin, & qui depend plus de la connoissance de l'antiquité Ecclesiastique, que des subtilitez Scholastiques ; que pour luy il n'avoit jamais trouvé que cette doctrine eust le moindre fondement, & qu'il en avoit tousiours jugé les suites tres-dangereuses, ce qu'il ne disoit pas seulement, comme estant dans une place qui semble l'obliger d'avoir ces sentimens ; mais comme en estant persuadé luy-mesme, & comme person-

ne

ne privée. Car premierement, pour ce qui est des questions qui sont purement & simplement touchant les faits; il est contre le bon sens & d'une consequence tres-dangereuse, d'attribuer au Pape cette espece d'infaillibilité. Celle qui touche la Foy, ne reside que dans l'Eglise mesme, & ce seroit ébranller les fondemens de nostre Religion que de l'attacher à la personne du Pape, puis que nous voyons que beaucoup de Papes ont chancelé, & ont eu besoin d'estre soustenus par le reste du Corps de l'Eglise, qu'on voyoit mesme des grands Conciles qui avoient erré, comme celuy de Rimi-ny du temps des Ariens, que Dieu dans ce temps-là avoit suscité un Athanaze, un Eusebe, & quelques autres pour soustenir la veritable Foy; qu'en cela les jugemens de Dieu estoient bien élevez au dessus de nos pensées, & sa conduite sur son Eglise, tres-éloignée des ergoteries de l'Escole.

Aprés tout, que cette Doctrine de l'infaillibilité avoit tousiours esté rejettée en ce Royaume, comme directement contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, lesquelles consistent principalement dans l'observation de l'ancienne Discipline de l'Eglise, fondée sur les Canons des Conciles Oecumeniques, & seroient absolument evincées, si l'on reconnoissoit une fois que le Pape fut au dessus des Conciles, & qu'il pust abroger les Canons comme il luy plaist, qu'au contraire la gloire du Saint Siege pendant les premiers Siecles, estoit de garder ce qui avoit esté une fois resolu dans les Conciles. Que l'Eglise d'Afrique avoit aussi conservé cette ancienne Discipline, *Antiqui juris retinentissima*, & que c'estoit en ce sens qu'on pouvoit dire comme avoit fait *Monsieur Pithou*, que nos libertez

bertez sont affranchies, quoy qu'à dire le vray, elles ne soient d'aucun Pays, estant fondées sur l'ancienne Coustume de l'Eglise universelle, que la France s'estoit inviolablement attachée à cette ancienne Discipline ; lors que les autres Provinces de la Chrestienté sont tombées dans le relaschement, qu'elle avoit aussi resisté plus fortement qu'aucune à l'establissement de la puissance absoluë & de l'infaillibilité du Pape ; que l'Université de Paris & la Faculté de Theologie avoient la gloire d'avoir tousiours esté Depositaires de l'ancienne Doctrine de l'Eglise sur cette matiere, & de s'estre opposé avec beaucoup de vigueur aux entreprises de la Cour de Rome, qu'elle avoit esté en cela tousiours soustenüe par le Parlement, qui estoit par consequent obligé d'embrasser sa protection dans l'occasion presente.

Que la Bullo du Pape estoit tres-imparfaite & notoirement injuste, puis qu'elle condamnoit les Censures qu'une Faculté si celebre a faite contre deux meschans Livres, quoy que la Doctrine qu'ils contiennent soit tres-impure & tres-corrompuë, ainsi qu'il l'a luy mesme reconnu par la lecture qu'il en a faite.

Ainsi qu'on ne sçauroit trop hautement soustenir la Faculté dans cette rencontre, & qu'il estoit d'avis de donner Acte, au surplus de suivre le reste des Conclusions en retranchant seulement peu de chose.

Monsieur le Premier President ayant dit son Avis, il a proposé d'opiner par Chef : & en suite est intervenu l'Arrest.

ARREST

DE LA COUR DU PARLEMENT SUR LA BULLE

De nostre Saint Pere le Pape

CONTRE

Les Censures de la Faculté de Theologie de Paris.

CE JOUR sont entrés les gens du Roy en consequence de l'ordre que la Cour leur avoit donné le vingt-quatre de ce Mois, de s'enquerir de certaines Copies imprimées & manuscrites d'une pretendüe Bulle que l'on disoit estre entre les mains de plusieurs personnes, & d'en venir rendre conte ensuite à la Cour, & Maistre Denys Talon Advocat dudit Seigneur portant la parolle, ont dit à la Cour qu'ils rapportoient Copie de ladite Bulle, & supplioient la Cour d'*y* pourvoir: & oüy lesdits gens du Roy en leurs Conclusions, & s'estans retirés: Lecture faite d'une

d'une Copie imprimée à Rome de ladite Bulle, la matiere mise en deliberation.

La Cour a donné acte au Procureur General du Roy de l'appel comme d'abus par luy interjetté de ladite Bulle, ordonne qu'il fournira ses moyens dans trois jours, a fait inhibitions & deffenses à tous Sujets du Roy de quelque qualité & condition qu'ils soient de retenir ladite Bulle, la lire, publier & debiter; Ordonne que ceux qui en ont des Copies les rapporteront au Greffe de la Cour ou des Jurisdictions Royalles, dans le ressort desquelles ils sont demeurans pour estre supprimées. A maintenu & gardé, maintient & garde la Faculté de Theologie de Paris en son Droit & possession de Censurer tous les Livres qui contiendront des Propositions contraires à l'authorité & discipline de l'Eglise, à la pureté de la Morale Chrestienne, aux Droits de la Couronne & aux Libertez de l'Eglise Gallicane; Ordonne que les Censures de ladite Faculté de Theologie des Livres de VERNANT & de AMADEVS GUIMENIVS seront registrées au Greffe de la Cour.

Fait

Fait deffenses à toutes personnes de soûtenir & enseigner les Propositions censurées, soit dans les Livres qu'ils composeront, ou dans leurs Chaires ou Predications, à peine d'estre procedé extraordinairement contre eux, Ordonne que les Superieurs des Monasteres des quatre Mendians, des Bernardins, DU COLLEGE DE CLERMONT & autres Maisons de Paris où il y a exercice de Theologie seront mandés en ladite Cour pour leur estre enjoint d'empescher que ceux qui regenteront dans leurs Monasteres ou Maisons, n'enseignent aucune des Propositions censurées, & qu'il sera incessamment informé à la Requeste du Procureur General du Roy contre ceux qui publieront & imprimeront ladite Bulle, & contreviendront au present Arrest, Ordonne que M.es Estienne Sainctot & Pierre de Brillac Conseiller du Roy en ladite Cour se transporteront Samedy prochain dans l'Assemblée de ladite Faculté de Theologie avec un des Substituts du Procureur General, & exhorteront ladite Faculté de continuër ses Censures lors que les occasions se presenteront

ront avec le meſme zele qu'elle a fait par le paſſé, & feront lire en leur preſence le preſent Arreſt, qui ſera regiſtré és Regiſtres de ladite Faculté, en leur preſence, & envoyé aux Baillages, Senechauſſés & Vniverſités du reſſort, pour y eſtre leu, publié & regiſtré. Enjoint aux Lieutenants Generaux, aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy, & aux Recteurs deſdites Vniverſités d'y tenir la main & en certifier la Cour au Mois. FAIT en Parlement le vingt-neufieſme Juillet mil ſix cent ſoixante cinq.

Collationné

Signé BILLAIN.

S. AVGVSTINVS Epiſtolâ XLVIII. Vincentio Rogatiſtæ.

Serviant Reges terræ Chriſto etiam leges ferendo pro Chriſto.

REMARQUES

Sur le XVIII. Tome des Annales Ecclesiastiques de Odoricus Raynaldus *Continuateur de* Baronius.

ODORICUS RAYNALDUS Prestre de l'Oratoire de Rome ayant continué les Annales du Cardinal Baronius, il en vient de donner au Public le XVIII. Tome, contenant l'Histoire de quatre Papes, Martin V. Eugene IV. Nicolas V. & Calixte III. & des Conciles de Basle & de Florence, depuis l'an 1417. jusqu'en l'an 1458.

Il s'est avisé de dedier ce Tome au Clergé de France sous ce Titre: *Eminentissimis ac Reverendissimis Cardinalibus, Illustrissimis ac Reverendissimis Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis atque universo Galliarum Clero Odoricus Raynaldus Tarvisinus Congregationis Oratorii Romani Presbyter.* Il fait assez paroistre dans cette Lettre, que son dessein n'a esté que d'engager le Clergé de France par les loüanges qu'il luy donne de sa fidelle obeïssance envers le S. Siege, à approuver ou au moins à dissimuler tout ce que contient ce Tome d'avantageux pour les interests de la Cour Romaine, & de prejudiciable aux libertez de l'Eglise Gallicane.

C'est dans cette pensée qu'il a fait offrir un de ses Livres à l'Assemblée du Clergé par un de ses Neveux qui est à Paris, & qu'il s'efforce d'en tirer quel-

quelque Lettre de remerciement, afin de la faire passer pour une Approbation donnée à son Livre par toute l'Eglise Gallicane.

C'est ce qui a fait naistre l'envie à quelques Theologiens de voir ce Livre; & aprés l'avoir leu fort exactement, le jugement qu'ils ont fait de l'Autheur, est:

Que c'est un homme qui a peu d'esprit, nul jugement, nulle sincerité, nulle bonne foy:

Qui debite avec une audace insupportable, & comme si c'estoient des articles de Foy, les plus insoustenables pretentions de la Cour de Rome:

Qui allegue les Autheurs les plus partiaux & les plus emportez, comme Poggius, Blondus, Turrecremata & autres semblables, comme des témoins irreprochables, & aprés lesquels on soit obligé de condamner les plus gens de bien, & ceux mesmes dont Dieu a fait connoistre la Sainteté par des miracles:

Qui faute de preuves se répand en injures & en des declamations outrageuses & indignes d'un Historien, qui ne doit jamais témoigner de passion.

Et enfin qu'il n'y eust jamais de personne moins propre pour un si important ouvrage qu'est l'Histoire de l'Eglise.

Et pour ce qui est de ce Livre en particulier; outre les defauts precedens, c'est une piece en toutes façons tres-méprisable, n'estant presque autre chose qu'un recueil sans art & sans esprit de Bulles, & de Lettres de Papes, sans presque aucune particularité remarquable de l'Histoire, ny aucune recherche curieuse.

De sorte qu'il n'y eut jamais de Livre qui meritast moins les Eloges du Clergé de France, & qui

en meritast plus la Censure. On ne pretend pas remarquer tout ce qu'il y a de defectueux en ce Livre, mais seulement les principaux excez sur ces trois points.

1. Contre l'authorité des Conciles Generaux.

2. Contre les libertez de l'Eglise Gallicane.

3. Contre la souveraine puissance des Roys.

A quoy nous pourrons un jour adjouster quelques autres exemples d'impertinence & de mauvaise foy.

PREMIER POINT.

Contre l'authorité des Conciles Generaux.

I.

LA Doctrine commune de l'Eglise Gallicane depuis le Concile de Constance est que, selon la decision de ce Concile, les Conciles Generaux ont l'authorité immediatement de Jesus-Christ, & sont au dessus du Pape : de sorte que les Papes sont obligez de s'y soûmettre en ce qui regarde la Foy, le Schisme & la Reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres.

C'est ce que le Cardinal de Lorraine ne fit point de difficulté de declarer au Pape du temps du Concile de Trente, comme on voit par une de ses Lettres qui se trouve parmy les Actes & Memoires du Concile, que Monsieur du Puis a donnez au Public. Et dans la Pragmatique Sanction, qui fut dressée sous Charles VII. par l'advis commun de toute l'Eglise Gallicane, cette Doctrine de la Superiorité du Concile fut establie comme le

vray fondement de la Reformation de l'Eglise ; & il y fut arresté selon l'Article du Concile de Constance qui y est renouvellé : que le Concile a la puissance immediatement de Jesus-Christ, & que tous y doivent obeïr, mesme le Pape, qui est punissable s'il y contrevient. Cependant cét Autheur a la hardiesse de condamner cette Doctrine, si clairement establie par deux Conciles Generaux, d'erronnée & d'heretique. Car en l'an 1432. n. 8. parlant du renouvellement qui fut fait au Concile de Basle en la 2. Seance du Decret du Concile de Constance pour la preéminence du Concile General au dessus du Pape, voicy ce qu'il dit. *Celebrarunt interea Basilea congregati Præsules, quorum numerus indies augebatur, suas Sessiones, in quarum 2. 15. Cal. Martii habitâ speciosa promissa contrariis factis evertentes, erroribus se implicare cœpere, dum Conciliorum auctoritatem veri nec ambigui Pontificis auctoritati pratulerunt, falsamque sententiam confirmare nitentes, duo Concilii Constantiensis Decreta instaurarunt, sed in alienum detorta sensum, ex quibus* FALSAM *consequentiam elicuerunt.*

Et dans la Table se declarant encore davantage, *Verbo Concilium Constantiense. Concilii Constantiensis Decretum detortum à factiosis Basileensibus in* PRAVUM ET HÆRETICUM *sensum.*

Quelle temerité d'un petit Autheur de condamner d'erreur & d'heresie la decision d'un Concile General de toute l'Eglise, tel qu'a esté certainement le Concile de Basle au moins en ce temps-là ; puisque le Pape Eugene IV. reconnust depuis par une Bulle expresse que cét Autheur mesme rapporte, que depuis la convocation de

 l'an-

l'année 1431. jusqu'au temps de cette Bulle qui fut apportée au Concile au commencement de l'année 1434. il avoit tousiours esté General & Legitime. *Præfatum generale Concilium Basileense à tempore prædictæ inchoationis sive legitimè continuatum fuisse & esse.*

Quel defaut de jugement de croire qu'on se payera d'une chicanerie aussi ridicule que celle qu'il apporte pour éluder l'authorité du Concile de Constance, qui est que ce Concile n'a entendu preferer l'authorité des Conciles Generaux, qu'à celle des Papes douteux, & non pas des vrais Papes reconnus par toute l'Eglise. Comme s'il y avoit rien de plus déraisonnable que de pretendre, que ces paroles du Concile de Constance, *Cujuscumque status, vel dignitatis, etiamsi Papalis existat*, ne marquent pas les vrays Papes, mais seulement les Papes douteux: & comme si cette absurdité n'estoit pas ruinée par le 2. Decret de la 5. Seance du Concile de Constance, où il est dit: „Que non seulement le Pape est obligé d'obeïr aux „Decrets du Concile de Constance; mais aussi de „tout autre Concile General legitimement assemblé. *Declarat quòd quicumque cujuscumque conditionis, status, dignitatis,* ETIAMSI PAPALIS, *qui mandatis, statutis, seu ordinationibus & præceptis hujus Sacræ Synodi & cujuscumque alterius Concilii Generalis legitimè congregati super præmissis seu ad ea pertinentibus factis vel faciendis obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit condignæ pœnitentiæ subjiciatur & debitè puniatur.*

Ne sont-ce point là des termes de Superieur; & peut-on dire sans renoncer au sens commun selon

lon la chicanerie de Raynaldus ; que cela ne s'entend que dans les circonstances particulieres du Concile de Constance, pendant lequel il n'y avoit point de Pape qui fut reconnu universellement partout, puisque le Concile dit expressement le contraire, en declarant qu'il ne se donne cette authorité, que parce qu'elle appartient à tout autre Concile General legitimement assemblé au regard de qui que ce soit, quand il seroit Pape ? Outre que le Concile de Constance reconnoissoit Jean XXIII. pour seul & unique Pape, & qu'il tenoit que les deux autres Gregoire XII. & Benoist XIII. avoient esté legitimement deposez par le Concile de Pise.

II.

Dans ce mesme esprit de temerité & de hardiesse contre une Doctrine establie par deux Conciles Generaux il accuse d'injustice l'an 1434. num. 14. le Concile Oecumenique de Basle, de ce qu'il obligea les Legats du Pape de jurer, de deffendre, & de maintenir les Decrets du Concile de Constance touchant l'authorité des Conciles Generaux ; & il dit qu'ils ne les jurerent qu'en leur propre nom, & non pas comme Legats du Pape. *Adacti*, dit-il, *injustè fuère in solemni cœtu 24. Aprilis habito Pontificii Oratores Sacramento se duo Constantiensis Concilii Decreta, quæ Synodali auctoritate in ambiguos Pontifices fuerant edita, ac sæpius repetita propugnaturos, quod Sacramentum non Pontificio, sed privato nomine nuncuparunt.* Le Concile ne leur demanda aussi, que de les jurer en leurs

propres noms. Mais ces Legats avoient-ils une autre Foy comme particuliers, & une autre comme Legats du Pape? Et quel droit cét Autheur a-t'il de pretendre qu'ils ayent juré contre leur conſcience de ſouſtenir des Decrets qu'ils auroient crû faux? Celà ne fait-il pas voir au contraire, qu'il n'y avoit encore perſonne d'aſſez hardy pour douter de la verité de ſes Decrets du Concile de Conſtance; & qu'on le pouvoit moins faire alors que jamais, puis qu'ayant eſté renouvellez dans la 2. Seance du Concile de Baſle; le Pape qui envoyoit ſes Legats venoit de confirmer par ſa Bulle toutes les Seances du Concile de Baſle depuis le commencement juſques alors, en declarant qu'il embraſſoit le Concile *purè ſimpliciter cum effectu*, ſe ſont ſes termes, ce qui monſtre bien qu'il ſe trouvoit obligé de reconnoiſtre, que les Peres de ce Concile, en renouvellant dans la ſeconde Seance les Decrets du Concile de Conſtance, n'avoient rien fait que de legitime & qui ne meritaſt d'eſtre approuvé.

III.

Il pretend au meſme lieu, que les Legats du Pape n'aſſiſterent pas à la 18. Seance où ces Decrets furent encore renouvellez, & il dit, que cela eſt conſtant par l'Apologetique d'Eugene IV. qu'il dit ſe trouver M. S. à Rome. Mais pourquoy n'en oſeroit-il citer les propres termes? Et s'imagine-t'il qu'on le doit croire ſur ſa parole contre la foy des Actes originaux du Concile, qui ne marquent rien de

tel,

tel, non plus que Binius, quoy que devoüé à soustenir les interests de la Cour de Rome? Que si cette Doctrine de la Superiorité des Conciles avoit esté jugée erronnée & heretique par les Legats du Pape, qui est le jugement qu'en fait cét Autheur, n'auroient ils pas dû non seulement s'absenter, comme il pretend faussement qu'ils ont fait, mais reclamer & s'opposer, & quitter la presidence du Concile? Au lieu qu'il n'oseroit pas nier qu'ils n'y ayent toûjours demeuré, & qu'ils ne l'ayent reveré comme un Concile Oecumenique, jusqu'à sa pretendüe translation à Ferrare, qui n'arriva qu'en mille quatre cent trente sept plus de tois ans aprés.

IV.

Il n'y a rien de plus insupportable & de plus indigne d'un Histoire de l'Eglise, que la maniere outrageuse & scandaleuse dont cét Autheur parle du Saint Concile de Basle dans le temps mesme où tous les Catholiques sont obligez de le reconnoistre pour legitime, Oecumenique & assemblé par le Saint Esprit. Car Eugene ayant entrepris de le transferer à Boulogne peu de temps aprés sa convocation, & le Concile s'y estant opposé aussi-bien que l'Empereur Sigismond & les autres Princes Chrestiens, & mesme le Cardinal Julien qui presidoit au Concile de la part du Pape, il envoya une Bulle qui fut leüe dans la 16. Seance au commencement de l'année mille quatre cens trente quatre, par laquelle il declara que la translation du Concile qu'il avoit voulu faire étoit nulle, & que le

Concile avoit tousiours esté legitimement assemblé depuis le commencement jusqu'à ce temps. Et cette union du Pape avec le Concile dura jusqu'en l'an 1437. qu'il le voulut de nouveau transferer à Ferrare : ce qui ne fut signifié au Concile qu'à la Seance 26. De sorte que pendant le temps des 25. premieres Seances, c'est à dire depuis l'an 1431. qu'il fut assemblé, jusqu'en 1437. qu'Eugene le voulut transferer en Italie, on ne peut nier qu'il n'ait esté legitime & œcumenique, & qu'il n'ait representé toute l'Eglise Catholique.

Cependant voicy comme cét Autheur parle de ce S. Concile dans ce temps-là mesme.

L'an 1432. n. 8. il dit ce que nous avons dé-jà rapporté, que le Concile de Basle prit en un sens erronné les Decrets du Concile de Constance.

Ibid. n. 9. Il cite & approuve un passage de S. Antonin où le Concile de Basle est traitté de *Synagogue de Satan*, pour n'avoir pas voulu obeïr à la premiere dissolution tentée par Eugene, quoy qu'Eugene ait luy-mesme declaré depuis que cette dissolution estoit nulle, & que le Concile estoit tousiours demeuré le veritable Concile de toute l'Eglise Catholique. *Illi*, dit-il, *Nimirum Basileenses obturuerunt aures suas, scilicet jussis Apostolicis quibus Pontifex Basileensem conventum dissolveret, non audientes vocem Domini, sed Congregatione illa facta*, CONCILIABULO NULLAS VIRES HABENTE, NISI UT SYNAGOGA SATANÆ AUCTORITATE SUÆ *temerariæ præsumptionis cœperunt Eugenium ad Concilium adeundum citare.*

Ibid.

Ibid. n. 12. *Cùm ita Basileenses evertendæ Pontificiæ auctoritatis cupidi* SCHISMA ET HÆRESIM CUDERENT.

L'an 1433. *Cùm Præsules qui Basileensi conventui interfuerunt gravibus Censuris ob spreta Pontificia Imperia, oppugnatamque Sedis Apostolicæ dignitatem se irretiissent.* Comme s'il y avoit rien de plus ridicule que de pretendre que le Concile legitime de toute l'Eglise, tel qu'estoit alors celuy de Basle par la propre confession du Pape Eugene, ait pû tomber dans les Censures de l'Eglise, & y estre tombé pour n'avoir pas obey à des commandemens du Pape, que le Pape a depuis reconnu estre injustes & nuls, & ausquels par consequent ils eussent mal fait d'obeïr.

Ibid. n. 9. *Hæc illi (Basileenses) ad Schisma adulterina pii studii specie proni, quorum scelus & audacia eò prorupit, &c.*

Ibid. n. 17. *Duodecima Sessio à seditiosis Basileensibus* 3. *Id. Iulii celebrata est.*

Ibid. n. 21. Il allegue ces paroles d'Eugene comme veritables & justes: *Fuit igitur à Basileensi Civitate legitima prò tunc nostra Concilii dissolutio, ac ipsius ad Bononiam justissima translatio, & asserentes contra sunt penitus* AB OMNI VERITATE AC FIDE CATHOLICA ALIENI. Et neantmoins le Pape Eugene fut luy-mesme de ceux qu'il appelle en cét endroit esloignez de toute verité & de la Foy Catholique, puis qu'il jugea aussi-bien que ceux de Basle, que cette translation à Boulogne estoit nulle, & qu'il revoqua toutes les Bulles qu'il avoit faites pour soustenir cette translation. Sur quoy il est impossible de ne

 voir

de ne voir pas qu'il a esté dans l'erreur en l'un ou en l'autre de ces deux temps.

V.

L'animosité qu'il a contre le Concile de Basle fait qu'il couvre d'injures le Cardinal d'Arles, qui y presida jusqu'à la fin, quoy que ce fust un Saint homme, & dont Dieu a voulu que la pieté fut honorée par toute l'Eglise.

L'an 1438. n. 9. il l'appelle le Porte-enseigne du Schisme, *Schismatis signifer.*

L'an 1439. n. 19 *Conflatum Schisma Cardinalis Arelatensis omni studio confirmare, majore scilicet Præsulum Basileæ agentium parte scelus execrante annisus est.*

L'an 1440. n. 3. *Eminebat inter omnes Schismaticos in audacia atque perfidia Ludovicus Arelatensis olim titulo S. Cæciliæ Presbyter Cardinalis, qui contempserat Pontificia Decreta, foverat Basileense Conventiculum, Ecclesiæ Romanæ hostium animos auxerat, cunctorumque malorum fermè præcipuus Auctor, & Schismatis signifer extiterat.* Et il rapporte ensuite une Bulle d'Eugene contre ce S. Cardinal, où il est appellé *iniquitatis alumnus, atque perditionis filius.*

Mais parce qu'il a esté contraint d'avoüer en deux divers endroits l'an 1426. n. 26. & l'an 1450. n. 20. Que Dieu a fait reconnoistre la Sainteté de ce Cardinal par des miracles si visibles & si bien attestez, que Clement VII. l'a mis au nombre des Bien-heureux; & qu'ainsi le jugement du Pape Eugene, qui l'a déchiré comme un *enfant de perdition,* c'est à dire comme un reprouvé ne s'est pas trouvé con-

conforme à celuy de Dieu, qui a voulu que nous le reverassions comme un Saint. La maniere dont cét Autheur se tire de ce mauvais pas, est tout à fait horrible, & ne peut estre fondée que sur une maxime tres-pernicieuse, qui est que des gens coupables de crimes publics puissent devenir Saints, & estre reconnus pour Saints par l'Eglise, sans qu'ils ayent donné aucun témoignage de se repentir de leurs crimes, & que toutes choses au contraire fassent voir qu'ils y ont perseveré. Car si le Cardinal d'Arles a commis des crimes, & a deu estre estimé un tres-meschant homme en faisant tout ce qu'il a fait dans le Concile de Basle; jamais homme n'a esté plus constant dans ses crimes, puisque lors méme que les Peres du Concile de Basle où il presidoit, se reünirent à Nicolas V. ce ne fust point en reconnoissant en aucune sorte qu'ils eussent mal-fait, ny de resister à Eugene, ny de le deposer, ny d'élire Amedée; mais ce fut au contraire en protestant qu'ils n'avoient rien fait que pour le bien de l'Eglise, & qu'ils ne s'unissoient à Nicolas V. qu'en l'élisant de nouveau aprés la cession volontaire de Felix, & l'union se fit sans qu'on les obligeast à rien desavoüer de tout ce qu'ils avoient fait; mais ce fut au contraire Nicolas V. qui confirma ce qui avoit esté fait à Basle. De sorte que si tout ce qu'a fait le Cardinal d'Arles dans ce Concile avoit esté criminel; jamais homme n'auroit témoigné plus d'opiniastreté dans le crime. D'où il s'ensuit que si cela n'a pas empesché qu'il ne devinst Saint, il faudroit dire que la perseverance dans les plus grands crimes n'empesche pas qu'on ne soit Saint; ce qui est horrible. Et cependant c'est une suite ne-

cessaire

cessaire de ce discours de Raynaldus l'an 1450. n. 20.

Hoc anno Ludovicum Alamandum Archiepiscopum Arelatensem... vitâ cessisse tradunt, atque miraculis post mortem corruscasse affirmant, eumque Clemens VII. veluti Beatum coli permisit exarato diplomate Pontificio 9. Apr. an. 1517. Itaque adoranda est divina misericordia quæ exiguo temporis fluxu Ludovicum ipsum nefandi & perniciosissimi schismatis auctorem, propagatorem hæreseos, qui ex erronea conscientia innumera in Dei Ecclesiam mala invexerat, ac tot annorum cursu in pertinacia obfirmatus profanaverat Sacramenta, pœnitentem ac reversum in gremium Ecclesiæ ad sanctitatis culmen brevi evexit.

Si cét Autheur s'estoit contenté de dire que le grand zele qu'avoit ce Saint homme pour la reformation de l'Eglise l'avoit emporté à des actions trop violentes, quoy qu'il les fit par un bon motif, cela auroit esté supportable, & ne seroit pas si contraire aux témoignages que Dieu a rendus de sa sainteté. Mais de le faire passer pour méchant homme, pour un Heretique & pour un Schismatique opiniastre qui auroit profané les Sacremens par une infinité de sacrileges, & vouloir qu'en suitte en un an ou deux il soit devenu Saint à canoniser, sans avoir donné aucune preuve de son repentir de tant de crimes qu'on luy impute, c'est avoir une estrange idée de la sainteté, ou plustost c'est aimer mieux allier ensemble la malice & la sainteté, que d'avoüer qu'un Pape s'est trompé en declarant un homme méchant lors méme que Dieu l'a declaré saint.

Mais la Bulle de Clément VII. de la Beatification

tion de ce Saint homme rapportée par Ciaconius suffit pour confondre cét Escrivain, puisque le Pape luy rend témoignage non d'avoir fait une grande penitence des crimes qu'il auroit commis, mais d'avoir mené une vie celeste & sans tache, & d'avoir rendu à Dieu son ame tres-pure aprés avoir vescu 60. ans. De sorte qu'il ne faut pas s'étonner, dit ce Pape, que Nostre Seigneur J. C. fasse des miracles en faveur de ceux qui invoquent ce Cardinal, qui l'a imité avec tant de zele. Voicy les paroles de la Bulle par laquelle Clement VII. declare ensemble bien-heureux Pierre de Luxembourg & Louys Alamand Cardinal & Archevesque d'Arles. *Nec mirum si Dominus noster Iesus Christus cujus pro posse, & fide dignorum habet assertio, imitatores extiterint in die ipsorum precibus eos invocantes miraculis ac dolorum & angustiarum sublevationibus adjuvet, opemq; ferat & auxilium; quandoquidem Petrus teneris sub annis, & Ludovicus ipse ut accepimus vitam cœlestem, castamque & immaculatam exegerint, & Petrus in 17. Ludovicus verò in 60. vel circa suarum ætatum annis, ut in eorum vitæ Annalibus traditur, suo Creatori suas purissimas animas reddiderint calcatis hujus mundanæ vitæ, quamvis illustri essent orti prosapiâ, illecebris.* Et en suitte le Pape permet qu'on leve les corps de l'un & de l'autre pour les mettre en un lieu plus honorable, & les faire reverer comme des Reliques.

Voilà ce qui doit faire rougir cét Escrivain de tant d'injures qu'il a dit d'un Saint aprés les témoignages que le S. Siege a rendus de sa sainteté.

La méme chose se peut dire d'Amadée Duc de Sa-

Savoye, appellé Felix par ceux qui l'ont reconnu Pape. Car il le déchire par tout encore plus cruellement que le Cardinal d'Arles, & il allegue contre luy les declamations furieuſes de quelques petits Autheurs qui eſtoient aux gages de la Cour de Rome, tels que ſont Blondus & Poggius : & neanmoins il avoüe l'an 1450. n. 20. qu'il eſt mort en opinion de ſainteté. *Non diſpari obitu relictâque ſanctitatis opinione è vivis exceſſit Amedeus Cardinalis Sabenſis.*

VI.

L'an 1447. n. 1. Il rapporte que l'Empereur & les Princes d'Allemagne s'eſtant long-temps tenus neutres entre le Concile de Baſle & le Pape Eugene, ils offrirent enfin de reconnoiſtre Eugene ſous de certaines conditions, dont l'une eſtoit de reconnoiſtre l'authorité & la preéminence des Conciles Generaux ; ce ſont les propres termes de la harangue qu'Æneas Sylvius fit au Pape de la part de ces Princes. *Alterum eſt ut profeſſio poteſtatis, auctoritatis & praeminentiæ Generalium Conciliorum Catholicam militantem Eccleſiam repreſentantium per tuos Oratores facta tuis Litteris approbetur.* Il dit que le Pape accorda toutes les conditions qu'on luy avoit demandées, dont celle-cy eſtoit la ſeconde. *Aſſenſit his quatuor petitis uti jam à Legatis conventum fuerat Eugenius.* Et il rapporte n. 5. la Bulle qui fut expediée ſur ce ſujet, où cét Article fut accordé en ces termes : *Concilium autem Generale Conſtantienſe, Decretum* FREQUENS *& alia ejus Decreta, ſicut cætera Concilia Catholicam militantem*

tem Ecclesiam repræsentantia, ipsorum potestatem, auctoritatem, honorem & eminentiam, sicut & cæteri Antecessores nostri à quorum vestigiis deviare nequaquam intendimus, suscipimus, amplectimur & veneramur : Y eust-il jamais de declaration plus expresse ? Et qui pourroit s'imaginer qu'on pût trouver dans ces paroles de quoy monstrer que le Pape Eugene n'a pas reconnu qu'il recevoit, embrassoit, & reveroit le Concile de Constance, le Decret de ce Concile qui commence par le mot *Frequens*, où il est ordonné que les Papes assembleront tous les dix ans des Conciles Generaux, sans qu'ils puissent reculer ce temps, mais seulement l'avancer, & les autres Decrets de ce mesme Concile, dont il y en a deux qui establissent la Superiorité du Concile, qui est aussi ce que les Princes d'Allemagne vouloient qu'il avoüast: qui pourroit dis-je s'imaginer qu'il y eust assez de chicanerie au monde pour pretendre que le Pape a fait tout le contraire de cela ? Et cependant c'est ce que fait Raynaldus par la plus déraisonnable de toutes les supercheries. Car il veut que l'on remarque qu'Eugene n'a pas plus donné d'authorité au Decret *Frequens*, que son Predecesseur Martin V. luy en avoit donné: *Observatione dignum Eugenium iis Litteris non majorem auctoritatem Decreto Frequens contulisse, quàm Martinus tribuisset.* Or cét Autheur l'an 1433. n. 4. pretend que Martin V. n'a pas approuvé le Decret *Frequens*, & qu'il y a derogé en transferant le Concile de Sienne. D'où il s'ensuit que selon ce chicanneur le sens de la Bulle d'Eugene est: je reçois, j'embrasse, & je revere le Decret *Frequens*, comme Martin V. mon Predecesseur.

Et ainsi comme Martin V. ne l'a point receu ; ny embrassé, ny reveré ; je ne le reçois aussi, ny ne l'embrasse, ny ne le revere. Y eut-il jamais une plus insolente illusion & plus indigne d'estre attribuée à un Pape.

VII.

La fausseté qu'il employe en un autre endroit pour monstrer que Martin V. n'a pas approuvé les Decrets du Concile de Constance pour la superiorité des Conciles Generaux, n'est pas moins surprenante. Pour donner plus de lieu à cette defaite : Que Martin V. n'ayant approuvé de tous les Decrets du Concile de Constance, que ceux qui avoient esté faits *Conciliariter*, il n'avoit pas approuvé ceux de la superiorité des Conciles, parce qu'ils n'estoient pas de ce nombre ; il feint que les Peres du Concile ayant demandé à Martin V. la confirmation des Actes, il leur répondit qu'il approuvoit tout ce qui avoit esté fait *Conciliariter*, & non ce qui avoit esté fait autrement. Par où il a voulu faire entendre, que Martin V. fait distinction de deux sortes de Decrets du Concile, les uns arrestez *Conciliariter*, & les autres autrement. Mais tout cela est une fausseté visible qui se destruit par la lecture des Actes. Car il n'est point vray que les Peres ayent demandé à Martin V. la confirmation des Actes du Concile, ny que ce fut sur cette demande que Martin V. fit la réponse dont ils abusent ; mais sur une autre toute differente, & qui fait voir qu'on ne peut nier que ce Pape n'ait approuvé les Decrets de la superiorité du Concile. Il est donc dit dans la dernie-

re Seance, que le Pape ayant donné permission aux Peres du Concile de se retirer, les Ambassadeurs de Pologne luy representerent qu'un méchant Livre de F. Jean de Falkenberg ayant esté jugé digne de Censure, comme contenant des heresies par les Deputez touchant la Foy, par toutes les Nations, & par le College des Cardinaux, ils demandoient au nom de leur Maistre qu'avant la fin du Concile il fut condamné dans une Seance publique, c'est à dire que cette condamnation qui avoit esté arrestée *Nationaliter*, le fut aussi *Conciliariter*: qu'autrement ils en appelloient au futur Concile. A quoy Martin V. pour se defaire de cette demande, répondit: *Quòd omnia & singula determinata, conclusa & decreta in materiis Fidei per præsens Concilium Conciliariter tenere & inviolabiliter observare volebat, & numquam contraire quoquomodo: ipsaque sic Conciliariter facta approbat, & ratificat, & non aliter nec alio modo.* Qui ne voit par cette réponse comparée à la demande, que Martin V. n'a exclu de son approbation que ce qui n'avoit esté arresté que parmy les Nations, *Nationaliter*, telle qu'estoit la condamnation du Livre de Falkenberg, & non dans la seance publique du Concile, *Conciliariter*. Or les Decrets de la superiorité des Conciles Generaux avoient esté arrestez dans le Concile de l'une & de l'autre maniere, *Nationaliter* & *Conciliariter*. Car il est porté dans les Actes de la 5. Seance avant la lecture de ces Decrets: *Surrexit de mandato totius sanctæ Synodi Rev. Pater D. Andreas Posnaviensis, & certa Capitula per modum Constitutionum Synodalium, priùs per quatuor Nationes conclusa & de-*

liberat

liberata legit & publicavit. Et aprés qu'ils furent leus. *Quibus articulis sive constitutionibus lectis, dictum Concilium eos & eas uniformiter approbavit & conclusit.* Et par consequent c'est une fausseté visible de dire, que Martin V. qui a approuvé, *omnia & singula determinata, conclusa & decreta in materiis Fidei Conciliariter,* n'ait pas approuvé les Decrets de la Preéminence des Conciles Generaux qu'on ne peut nier avoir esté arrestez *Conciliariter.*

II. POINT.

Contre l'Eglise Gallicane & ses Libertez.

I.

L'Eglise n'a jamais voulu juger quel estoit le vray Pape d'Urbain VI. ou de Clement VII. Et Dieu semble avoir voulu que cette question demeurast indecise, puis qu'il a permis que des personnes fort Saintes soutinssent le party de l'un & de l'autre de ces Papes, Sainte Catherine de Sienne celuy d'Urbain, & S. Pierre de Luxembourg celuy de Clement, dont il receut mesme le Chapeau de Cardinal, comme aussi S. Vincent Ferrier fut uni aux Papes d'Avignon.

Cependant ces Autheurs Italiens sont plus hardis que toute l'Eglise, & ne craignent point d'assurer qu'il n'y a eu de vrays Papes, que ceux qui ont esté à Rome, & de traitter de Schismatiques tous ceux qui ont reconnu ceux d'Avignon. C'est comme en parle cét Annaliste dans sa Lettre mesme au Clergé de France. *Vi oppressa fuit*

fuit publica libertas, neque cuiquam licuit Vrbani VI. partes tueri. Viri N. nequissimi in Schisma impulerant Carolum V. Galliarum Regem. Et plus bas, *Testis præterea est Roberti Antipapæ gestorum Scriptor ipse Schismaticus.*

Mais ce qui fait paroistre le peu de jugement de cét Autheur, c'est que dans cette Lettre au Clergé de France voulant donner des preuves de l'obeïssance de l'Eglise Gallicane envers le S. Siege, il allegue qu'elle reconnut quelque temps Urbain VI. contre Clement : ce qu'il pretend avoir prouvé dans un autre Tome par un Manuscrit. Mais puis qu'il est constant que l'Eglise de France a esté plus de 40. ans sans reconnoistre le Pape qui estoit à Rome ; n'est-ce pas une belle loüange que luy donne cét homme d'avoir esté quelques jours obeïssante au S. Siege, & 40. ans desobeïssante & rebelle ?

Il adjouste à cette impertinence un mensonge horrible l'an 1440. n. 4. qui est d'asseurer, que Charles VI. n'ignoroit pas que l'Eglise Gallicane n'eust fait un detestable Schisme, en prononçant une sentence impie pour Clement VII. contre Urbain VI. *Non latuit Carolum quàm malè sibi arrogassent Galli exortâ de Vrbani VI. Pontificatu lite ferre sententiam, & quàm perniciale conflassent schisma, dum in controversia ab Oecumenico Concilio cognoscenda impiam pro Antipapa sententiam tulere.*

II.

L'Eglise Gallicane n'a rien fait de plus utile pour

pour le restablissement de la Discipline dans ces derniers temps, que la Pragmatique Sanction qui fut dressée à Bourges en 1438. par les Archevesques & Evesques de France, que le Roy Charles y fit assembler avec les Princes, Seigneurs & grands Personnages du Royaume de toute sorte de qualitez. Mais parce qu'elle declare le Pape inferieur au Concile, qu'elle borne sa puissance en plusieurs manieres, & qu'elle restablit les Elections Canoniques; il n'y a rien que les flatteurs de la Cour de Rome, qui n'estiment Saint que ce qui favorise ses interests, n'ayent fait pour la décrier.

Aussi la maniere dont cét Escrivain en parle l'an 1438. n. 14. est tout a fait injurieuse à l'Eglise Gallicane. *Descivit*, dit-il, *Brevi Carolus ab eo quod ostentarat pio studio, ac Basileensi conventiculo favit* (ce pretendu changement de Charles VII. est un pur mensonge, puis qu'il est certain qu'il a tousiours reconnu le Concile de Basle) *Vetuitque Præsules Gallos Ferrariam se conferre, coactoque Biturigum cœtu Principum & Episcoporum qui Basileensi lue erant inquinati.* (Voilà comme cét impertinent parle des Evesques de France) *Pragmaticam Sanctionem die 7. Iulii edidit, magno Regii nominis dedecore.*

Et l'an 1439. n. 37. il allegue une Lettre du Pape Eugene à Charles VII. contre l'Election Canonique d'un Evesque d'Angers, où il parle ainsi à ce Prince de la Pragmatique Sanction dressée à Bourges. *Quòd verò scribitur ordinationes Bituris confectas velle manu tenere, à certo tenemus scriptum esse te inscio & invito. Nam cùm consuluisses viros*

viros nonnullos timentes Deum, & bonos viros ac doctos quid de illis sentirent, atque ii tibi respondissent eas esse contra Deum, contra æquitatem, injustas, & contra salutem animæ tuæ, mirandum esset te velle eas ordinationes servare, quæ essent iniquæ & in præjudicium animæ tuæ. Et Raynaldus a mis à la marge : *Subornatus Carolus Rex ab iniquis Politicis Sapientum abjecit consilia.* Quelle doctrine, que les elections Canoniques soient contre Dieu, & prejudiciables au salut des Princes qui les maintiennent par leur qualité de Conservateurs des Canons.

Et l'an 1440. n. 7. dans une autre Lettre d'Eugene : *Restat perficiendum ut quædam Sanctio dudum non à te, prout certi reddimur* (ce qui estoit neanmoins tres-faux) *sed à nonnullis quærentibus quæ sua sunt, non quæ Iesu Christi, in diminutionem obedientiæ, quæ semper Romanis Pontificibus in Regno Franciæ præstita est, in enervationem auctoritatis Sedis Apostolicæ præter divina & humana jura Bituris edita per opus suæ prudentiæ abrogetur.*

Mais parce que cét Autheur a bien veû que toutes ces injures des Papes contre la Pragmatique Sanction n'estoit pas capable d'en effacer le respect du cœur des François, il a voulu les éblouïr par le témoignage d'un Autheur François, qui est Guaguin, dont il rapporte aprés Binius (car ces Autheurs ne font que se copier) un passage tronqué, qui estant separé de ce qui le suit, est capable de faire croire que Guaguin approuve le jugement desavantageux que les Papes ont fait de la Pragmatique Sanction. C'est en l'an 1438. n. 14. au lieu méme où il dit que cette Sanction fut faite

faite *magno regii nominis dedecore.. De ea porro*, dit-il, *Sanctione hac tradit Guaguinus. Indicto apud Bituriges Concilio, Pragmaticam quam vocant Sanctionem tulit... Quam regiam auctoritate Basileensis Synodi factam constitutionem, qui deinceps fuere Romani Pontifices, non secus ac perniciosam hæresim execrati sunt, quòd eam nemo Pontificum dissoluto Basileensi conventu probaverit.* A en demeurer-là on croiroit que Guaguin est du sentiment de ces Papes; & ce n'est qu'à ce dessein que cét Autheur a rapporté ce passage, ayant méme mis à la marge. *Edita Pragmatica à Schismaticis.* Mais écoutons ce qui suit. *Vetustissima enim*, adjouste Guaguin, *contentio de universali Concilio & Romano Pontifice utrùm majus sit inter Ecclesiasticos hactenus perseverat. Quo mea sententia factum est ut Generales Synodos cogere Pontifices detrectent, formidantes suam tam latè patentem, ne dicam usurpatam, auctoritatem Conciliorum Decretis cohiberi.* Voilà comme on trompe les simples par des passages qui estant entiers feroient voir le contraire de ce qu'on pretend.

III.

Comme les libertez de l'Eglise Gallicane ne sont autre chose que les Constitutions Apostoliques, les Canons des Conciles & les Statuts des SS. Peres, qui sont appellez libertez de l'Eglise Gallicane, parce que cette Eglise s'est maintenüe plus que pas une autre dans l'observation de cét ancien Droit: ceux qui ont parlé plus judicieusement de ces libertez ont reconnu que l'un des prin-

principaux fondemens, sur lequel elles sont appuyées, est cette maxime. *Qu'encore que le Pape soit reconnu pour Souverain és choses spirituelles* (ce sont les termes de Monsieur Pithou dans le Traitté qu'il a fait sur ce sujet) *Toutefois en France la puissance infinie & absolüe n'a point de lieu, mais est retenüe & bornée par les Canons & Regles des Anciens Conciles de l'Eglise receus en ce Royaume. Et in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme le dit l'Université de Paris lors qu'elle s'opposa à la verification des Bulles de la Legation du Cardinal d'Amboise. Et c'est ce qui est confirmé par ces paroles d'un ancien Pape rapportez dans le Decret 25. qu. 1. *Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare ne hujus quidem Sedis potest auctoritas.*

Mais il ne faut que lire Raynaldus pour apprendre bien une autre Doctrine, & pour se persuader que la puissance du Pape est tellement absolüe & infinie, qu'il dispose comme il luy plait de tous les Canons, & que c'est mesme une impertinence de les luy alleguer comme s'il estoit obligé d'y avoir aucun esgard.

C'est ce qu'on peut voir par ce qu'il rapporte du Pape Eugene l'an 1436. n. 10. Que la Doctrine des Peres soûmet au Pape toutes les Loix. *Doctrina Patrum leges omnes Papæ subjicit.* Et encore plus clairement par une Lettre du mesme Eugene à Charles VII. qu'il rapporte l'an 1439. n. 37. il s'agissoit de l'Evesché d'Angers que le Roy vouloit conserver à celuy que les Chanoines avoient élû selon la Pragmatique Sanction ; & le Pape y ayant nommé de plein droit vouloit y maintenir celuy qu'il avoit choisi. Le Roy en avoit écrit au

 Pape

Pape & luy avoit representé que les saints Canons ordonnoient que les Evesques fussent élus Canoniquement. Sur quoy Eugene se plaint d'abord qu'on luy avoit escrit avec irreverence, & ne craint point de taxer de sottise & d'insolence la Lettre du Roy. *Non possumus*, dit-il, *non admirari de Litteris in facto Ecclesiæ Andegavensis quas nuper accepimus tam irreverenter scriptis ad Vicarium I. C. sed imputamus id non tuæ prudentiæ, nam gravitatem Regiam novimus, sed vel culpæ consulentium, vel temeritati Secretarii qui neque pro quo, neque ad quem scribat advertens, tam stultè, tam insolenter inconsiderato impetu potiùs quàm ulla ratione scripsit.* Et cette accusation de sottise & d'insolence n'estoit fondée, comme il paroist dans la suite, que sur ce que le Roy s'estoit plaint au Pape de ce qu'il avoit tenté de pourvoir à l'Eglise d'Angers. Car voicy comme Eugene se met en colere contre ce terme. *Scribitur in principio litterarum tuarum quòd tentavimus providere Ecclesiæ Andegavensi. Non respondendum est multis verbis illius ignorantiæ: relinquendus est enim cum stultitia sua, sed scribimus tuæ Serenitati tale verbum non convenire neque sapientiæ Regiæ, neque dignitati & auctoritati nostræ & Apostolicæ Sedis, quæ ea quæ facit non attentat, sed justè & sanctè & prudenter facit.* Comme si le Pape ne pouvoit rien faire que saintement & avec raison.

Mais la response aux Canons qu'on luy avoit alleguez est tout à fait merveilleuse; car il ne daigne pas seulement s'y arrester, mais il trouve que c'est une chose ridicule de les luy avoir ob-

objectez comme s'il ne les eust pas sçeus, & n'en eust pas disposé comme il luy plaisoit. *Nam quòd Sacros Canones*, dit-il, *qui scripsit allegat & quod mandant à nobis fieri petit, ridiculum est velle nos docere Canonum Sanctiones, quorum editio, promulgatio, observatio sicut à Pontificibus processit, ita & ab eisdem suspendi, mitigari, aboleri & commutari possunt, quorum in potestate est Iura condere & interpretari.*

Voilà donc ce que ce Livre nous propose comme des veritez attestées par un Pape.

Premierement. Qu'il n'est point permis aux Roys de maintenir dans leurs Royaumes les plus Saints Canons, tels que sont ceux qui ordonnent les Elections Canoniques, contre les entreprises de la Cour de Rome.

2. Qu'un Roy ne sçauroit tesmoigner au Pape qu'il desire que ces Canons soient observez sans se rendre coupable *d'irreverence envers le Saint Siege, de sottise & d'insolence.*

3. Qu'il ne peut aussi *sans sottise & sans ignorance* se plaindre au Pape qu'il ait *tenté* quelque chose contre les Canons, *Parce que ce que fait le Pape, il le fait justement, saintement, & prudemment*; C'est à dire qu'il n'est pas seulement infaillible, mais impeccable.

4. Qu'il est *ridicule* de luy alleguer les Canons & de luy demander qu'ils soient observez, comme s'il les ignoroit; au lieu que s'il agit contre les Canons ce n'est pas par ignorance, mais parce qu'il le veut ainsi.

5. Qu'il en est tellement le Maistre qu'il peut selon qu'il luy plaist non seulement les interpreter, les suspendre, & les mitiger; mais

aussi les abolir, & les changer à sa fantaisie.

C'est à l'Eglise Gallicane à voir si elle doit souffrir que des maximes si contraires à ses Libertez, pour ne pas dire si horribles & si pernicieuses, soient proposées dans un Livre dedié au Clergé de France, comme des resolutions de Papes, qui selon la pensée de ces Autheurs sont la regle souveraine de la creance des Fideles.

I V.

On peut remarquer sur cette contestation touchant l'Evesché d'Angers entre le Pape Eugene & le Roy Charles VII. qu'il estoit du devoir d'un Historien de rapporter l'issüe de cette affaire: mais il n'a eu garde de le faire, parce qu'il n'y trouvoit rien d'avantageux pour les interests de la Cour Romaine. Car l'Evesque élu par le Chapitre fut maintenu, & celuy qui avoit esté nommé par Eugene debouté de ses poursuites. a

Sur quoy il est particulierement remarquable que le Pape traite avec un extreme mépris dans ses Lettres cét Evesque de *Vir idiota & ignobilis*. Et cependant il se trouve que c'estoit un Saint qui a fait plusieurs miracles aprés sa mort, & dont le Roy de France & René Roy de Sicile ont souvent demandé la Cannonisation au Pape aussi-bien que le Cardinal Baluë qui envoya pour ce sujet Jean Belanger Chantre de son Eglise à Rome. Il s'appelloit Jean Michel natif de Beauvais, & il avoit esté Secretaire de Loüis II. Roy de Sicile; il fut depuis Chanoine d'Aix, & depuis d'Angers où il passa dix ans avec une extreme reputation de sain-

a Voiez *Gallia Christiana*.

ſainteté. Et fut élû Eveſque d'Angers aprés la mort de Harduin l'an 1438 & mourut l'an 1447. comme il eſt marqué dans la France Chreſtienne, où il y a une grande faute. Car au lieu que l'Autheur devoit dire que cét Eveſque fut maintenu ſuivant la Pragmatique contre celuy que le Pape avoit nommé, il dit tout le contraire par ces paroles : *Prævaluit ergo electi Sanctitas, ac contra Pragmaticam facta eſt nominatio.* Ce qui eſt ridicule ; cét Eveſque maintenu ayant eſté élû ſelon la Pragmatique, & celuy qui vouloit uſurper ſon Siege contre la Pragmatique.

V.

Une autre des Libertez de l'Egliſe Gallicane qui eſt une ſuite de la maxime dont nous avons parlé cy-deſſus n. 3. eſt, qu'on n'y reconnoiſt point que le Pape ait droit de diſpoſer comme il luy plaiſt des Benefices de toute l'Egliſe *Par Mandats de providendo, Graces expectatives, reſervations, regrez* & autres ſemblables uſurpations de la Cour Romaine. Mais ceux qui croiront cét Annaliſte, ou pluſtoſt les Lettres des Papes, dont il a enflé ſon Hiſtoire, doivent bien condamner cette maxime de l'Egliſe Gallicane, puis qu'il faudra qu'ils croient que le Pape eſt le maiſtre de tous les Benefices de la Chreſtienté, & qu'il en peut diſpoſer abſolument comme il luy plaiſt, ſans faire tort à perſonne, parce qu'il ne diſpoſe que du ſien, pouvant dire à tous ceux qui s'en plaindroient. *Amice non facio tibi injuriam numquid mihi non licet de meo facere quod volo.*

C'eſt ce que l'on doit conclure de ce qu'il rapporte du Pape Eugene l'an 1436. n. 9. *Eſt illud receptum ab omni Eccleſia Sanctorum, ſummum Pontificem Dominum eſſe & Moderatorem nec non Diſpenſatorem omnium Beneficiorum quæ omnia veluti Matrem & Dominam recognoſcunt Sanctam Romanam Eccleſiam.*

C'eſt pourquoy cét Autheur pretend que le Concile de Baſle faiſoit une injuſtice au Pape d'avoir oſté les pretendus droits de reſervations & de graces expectatives, dont il faut bien maintenant qu'il ſe paſſe en France. *Vbi etiam*, dit-il, parlant d'un Apologetique d'Eugene, *Remonſtratur ipſos perperam molitos jus Pontificum in reſervandis Sacerdotiis abrogare.*

Dans la Bulle d'Eugene pour les Cardinaux l'an 1439. n. 40. il eſt dit, *Que l'Egliſe Romaine a fondé toutes les dignitez Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales, & qu'elle eſleve les unes au deſſus des autres comme il luy plaiſt, ſans que perſonne s'en puiſſe plaindre, parce qu'elle leur peut répondre cette parole de l'Evangile; Mon amy je ne vous fais point de tort, ne m'eſt-il pas permis de faire du mien ce qui me plaiſt.*

Il rapporte auſſi l'an 1435. n. 16. une Lettre d'Eugene à Henry VI. Roy d'Angleterre, où il ſe plaint comme d'une rebellion contre le S. Siege de ce qu'il avoit fait une ordonnance pour empeſcher que le Pape ne donnaſt les benefices d'Angleterre. *Removeatur ſtatutum illud, ſi ſtatutum dici meretur per quod impediuntur Collationes noſtræ de beneficiis regni: hoc honeſtum eſt, hoc debitum, hoc ipſo jure præceptum, hoc ad laudem & gloriam tuam & regni ſpectat, hoc ad animarum ſalutem.*

Et

Et l'an 1440. n. 2. il rapporte une Lettre d'Eugene à Alphonse Roy de Portugal, où sur ce que ce Roy s'estoit plaint au Pape qu'il avoit pourveu à un Evesché de son Royaume sans son consentement, le Pape le traitte de petit garçon & d'ignorant de ne sçavoir pas que la libre disposition de toutes les Eglises appartient au Pape. *Non culpamus*, dit-il, *tuam adolescentiam quæ jura nescit, sed inscitiam illius qui litteras edidit, qui dum utrumque Ius allegat, utriusque ignarum se esse ostendit. Iura quidem tribuunt Sedi Apostolicæ & Petri Successoribus liberam Ecclesiarum omnium dispositionem ad quarum regimen eligit & præficit secundùm Ecclesiarum utilitatem, neque requirit consensum Regum, neque Principum, sed disponit prout dignitas Sedis Apostolicæ & Ecclesiæ commoditas postulat. Supplicant nobis Reges Franciæ, Angliæ & Hispaniæ, cæterique pro Prælatorum promotionibus, nobisque commendant quos utiles & idoneos credunt. Nos postmodum exaudimus quantum cum Deo possumus & honore nostro preces eorum, ubi verò aliter videtur nobis pro commodo & bono regimine Ecclesiarum esse faciendum disponimus de provisione Ecclesiarum pro voluntate nostra, cui Reges & Principes acquiescunt.*

Voilà ce que ces Partisans de la Cour Romaine nous voudroient faire croire comme des veritez assurées, quoy qu'il n'y ait rien de plus faux, puisque les anciens Canons veulent, que les Eveschez se donnent par election selon le veritable ordre estably dans l'Eglise par les Apostres, & que les anciens Papes n'ont jamais pretendu au-

eun droit sur l'establissement des Evesques hors de leur primatie particuliere, qui ne passoit pas l'Italie & les Isles voisines. Jusques-là que S. Leon, qui n'estoit ny ignorant ny jaloux de son pouvoir, dit que S. Hilaire d'Arles avec lequel il estoit broüillé, voudroit peut-estre faire croire qu'il s'attribüe l'ordination des Evesques des Gaules; ce qu'il rejette comme une calomnie. *Non enim nobis ordinationes vestrarum Provinciarum defendimus, quod potest forsitan ad depravandos vestræ Sanctitatis animos Hilarius suo more mentiri.* Ep. 89.

Et pour ce qui est des Roys, il est certain qu'ils ont tousiours eu beaucoup de part à l'establissement des Evesques. Et lors mesme que les elections Canoniques estoient en vigueur, on prenoit garde de ne rien faire contre leur volonté, quoy qu'on ne recherchast en aucune sorte celle du Pape, chaque Metropolitain & non le Pape confirmant les elections de sa Province.

VI.

Un des plus dangereux artifices de ces protecteurs des usurpations de la Cour de Rome, est de decrier comme des Heretiques & des rebelles au S. Siege tous ceux qui s'opposent à leurs entreprises quelques injustes qu'elles soient, & quelques pieux & sçavans que soient d'ailleurs ceux qui s'en plaignent: par où ils retiennent la plus-part de ceux qui leur voudroient resister, qui apprehendent de perdre l'honneur & la reputation: c'est ce que nous avons dé-jà veu au regard du Concile de Basle & du B. Loüis Cardinal d'Arles. En voicy

voicy encore un autre exemple bien considerable.

Les Princes d'Allemagne ayant fait un Concordat avec Eugene & Nicolas V. son Successeur, par lequel le Pape s'estoit obligé de ne point troubler les elections Canoniques, les Archevesques Electeurs se plaignoient que le Pape Calixte ne l'observoit pas. Sur quoy Æneas Sylvius qui estoit devenu Cardinal, & qui avoit bien changé de sentiment depuis qu'il avoit escrit l'Histoire du Concile de Basle, répond au Chancelier de l'Archevesque de Mayence (comme il est rapporté dans Raynaldus 1457. n. 47.) Que les elections si elles estoient Canoniques devoient estre confirmées en vertu des Concordats, & qu'on ne les pouvoit pas rejetter. Si ce n'est, dit il, que le Pape du Conseil de ses freres les Cardinaux juge à propos d'y mettre une personne plus utile à l'Eglise. *Eleves, si Canonica fuerint compactorum vigore confirmationem merentur nec repelli possunt, nisi de utiliori persona Romanus Pontifex de consilio Fratrum suorum S. R. E. Cardinalium duxerit providendum.* Il est bien visible que cette derniere clause estoit une infraction visible des Concordats ; & qu'ainsi cét Archevesque avoit raison de s'en plaindre. Car quelle fermeté se pouvoit-on promettre dans le droit des elections, si le Pape refusant de les confirmer en eust esté quitte pour dire, qu'il ne faisoit que pour mettre en la place de l'Eleu une personne plus utile à l'Eglise.

Quoy qu'il en soit il est certain que cette contestation ne regardoit qu'un point de la Police de l'Eglise, & un point où le Pape avoit visiblement tort. Et cependant voicy ce que Raynaldus

dus nous apprend l'an 1457. n. 49. que le Pape Calixte III. escrit à l'Archevesque de Mayence sur la plainte qu'il faisoit, qu'on n'observoit pas les Concordats touchant les elections. *In mentem nostram cadere non potest te contra authoritatem S. R. E. Sedis Apostolicæ atque nostra aliquid perpetrare, cùm te sciamus Pastorem scientificum & prudentem, ac Dei timoratum, quæ sunt contraria offendentibus authoritatem & potestatem S. R. E. & summi Pontificis, cùm quicumque hoc attentare volens, nedum in pœnas à jure divino & humano institutas incideret, sed etiam crimen hæresis atrociter committeret.*

Ainsi l'on est heretique & atrocement heretique, pour parler ainsi, quelque sçavant, prudent, & craignant Dieu que l'on puisse estre, si on choque le Pape en ce qui regarde purement la police de l'Eglise, quelque raison qu'on ait de le faire.

VII.

C'est encore une des Libertez de l'Eglise Gallicane d'appeller au futur Concile des oppressions des Papes. Les exemples en sont frequens; mais il n'y en a gueres eu de plus illustre que celuy de tout le Parlement de Paris & de l'Université, lors qu'ils appellerent du Concordat & de la violence qu'on leur faisoit pour le faire recevoir, au Pape mieux conseillé & au futur Concile, comme on peut voir dans le 3. Tome du Recoeuil des affaires du Clergé p. 148. *Quia Senatus pro comperto habet, congregationem quam Lateranense Concilium vocitant, omni ope ac studio moli-*

moliri quo Sanctionem pragmaticam & Decreta in ea contenta exautoret, certumque est Cognitorem Regium statim atque ista Sanctionis pragmaticæ abrogatio illi innotuit, tum suo, tum Senatus & omnium Gallorum nomine de illa antiqua ad Concilium provocasse; idem Senatus amplius adhærendo prædictæ appellationi, & in ea constanter perseverando, iterum provocavit, & quantum opus de integro provocat propter causas & rationes in actis prædictæ appellationis fusè expressas, ad Papam meliùs consultum, & futurum Concilium Generale legitimè congregandum. Ce que fit aussi l'Université de Paris comme il se voit au mesme recoeuïl p. 162.

Mais c'est ce que ces Auteurs Italiens ne peuvent souffrir & ce qu'ils traittent d'impieté comme fait ce nouvel Annaliste l'an 1457. n. 54. en parlant d'un appel au futur Concile qui avoit esté interjetté par la plus grande partie du Clergé de France, sur lequel le Pape vouloit lever une Decime pour faire la guerre au Turc. *Plures ex Gallicano Clero cùm Decimas pendere juberentur pernicioso diffugio nefarium Germanorum exemplum imitati à Pontifice ad futurum Concilium provocarunt.*

Et sur ce que les Docteurs de Paris & les Ecclesiastiques de la Province de Roüen avoient interjetté ce mesme appel, voicy ce qu'il en dit n. 55. *Moliti inter alios erant pernicioso exemplo ad Concilium provocationem Parisienses Doctores & Provinciæ Rothomagensis Clerici, quam mox Calixtus ut temerariam atque impiam ut quæ summam Romani Pontificis auctoritatem everteret .... rescidit, censuitque omnino advertendum in flagitii Auctores.*

III. POINT.

Contre la puiſſance Temporelle des Roys.

COmme cét Autheur donne une puiſſance infinie au Pape dans les choſes ſpirituelles, il ne faut pas s'attendre qu'il ne le mette auſſi ſur la teſte des Roys, & qu'il n'eſtende ſa domination ſur le temporel méme de leurs Royaumes. Il n'a pas eu beaucoup d'occaſions d'en parler, mais en voilà neanmoins quelques preuves bien claires.

L'an 1444. n. 6. il dit qu'un Prince d'Epire nommé Aranits ayant fait la paix avec les Turcs, & l'ayant confirmée par ſerment, Eugene la luy fit rompre, & le declara abſous de ſes ſermens par une tres-meſchante maxime, qui eſt que ce n'eſtoit qu'une feinte paix pour ſe delivrer du peril qui menaçoit ſes Eſtats. Auſſi Dieu ne donna point de bonne iſſüe à une guerre qui s'eſtoit entrepriſe par une perfidie. Mais la concluſion que tire cét Autheur de la Lettre d'Eugene à ce Prince, fait bien voir que ces gens-là regardent le Pape comme le Souverain des Roys dans le temporel meſme, & dans la plus grande affaire des Roys, qui eſt de conclure à leur volonté la paix ou la guerre. Car il veut ibid. 10. que cette lettre nous apprenne qu'il n'eſt pas permis aux Princes de faire la paix avec les Infidelles ſans le conſentement du Pape. *Apoſtolicæ Litteræ ſuprà à nobis allatæ docent, nefas eſſe Sacramenta*

menta in ejusmodi rebus inconsulto Romano Pontifice nuncupare.

I I.

Il tesmoigne assez qu'il croit que c'est un fort bon titre pour occuper un Estat que la donation du Pape quand il a deposé un Prince, puis qu'il dit l'an 1449. n. 10. Que Charles VII. aima mieux pacifier l'Eglise, que de s'emparer du Duché de Savoye que le Pape luy avoit donné, si Amedée eust voulu tousiours retenir la Papauté. *Sincero & candido animo pacem Ecclesiasticam promovit, contempto Sabaudiæ Principatu, quem ex ea discordia comparandum armis sperare poterat. Ei enim subjiciendæ illius provinciæ jus contulerat Nicolaus, Si Amedeus in retinendi Antipapatus perfidia perstitisset.*

III.

Il veut aussi que le Pape puisse commander aux Roys de faire la Paix entre eux, & excommunier celuy qui refuseroit d'obeïr. C'est ce qu'il pretend l'an 1458. n. 39. que Calixte fit pour empescher la guerre entre le Roy de Navarre, & le Prince de Viane, Heritier du Royaume. *Cum pax inter Regem Navarræ & Principem Vianæ Materno jure sceptri Navarrei Heredem conciliari non potuisset, novum Legatum ad eam conficiendam creavit, idque munus Petro Archiepiscopo Tarraconensi cum Amplissimis mandatis injunxit, ut imperatus jam indu-*

inducias servare eos cogeret, ac si ad pacem redintegrandam dissentientes inducere non posset, propositâ anathematis pœnâ illos ab armis juberet Pontificio nomine absistere, ac finitimorum Regum arma conjungeret in eum, qui jussis non pareret.

FIN:



Fautes à corriger.

Page.	*Ligne.*	*Faute.*	*Correction.*
2	10	plein.	pleinnes.
2	15	Mambré	Mambrez.
20	12	la	ſa
23	32	miniſteres	miniſtres.
46	20	& tradition	& à la tradition.
47	12	je Jure	j'aſſure.
48	25	bon fidele	bon & fidele.
76	2	ſceance	ſeance.
97	3	monſtreuſe	monſtrueuſe.
106	29	avair	avoir.
123	24	nos	vos.
124	7	caro	cæco.
125	5	Andreas	Andreæ.
127	24	auroit	avoit.
134	15	ſes	ces
146	21 28	Biunius	Binius.
146	23	les	ſes.
147	19	celuy	celle-cy.
147	24	ceux	eux.
147	27	s'eſt	c'eſt.
151	8	auroit	avoit.
151	25	exercer	s'exercer.
166	5	& la	& de la.
172	29	demeurent	ne demeurent pas.
179	6	mois, &c.	mois.
192	22	Conſeiller	Conſeillers.
207	33	Amadée	Amedée.
211	32	Poſnavienſis	Poſnanienſis.

Il y a de deux ſortes de chifres dans la Cenſure du Livre d'Amadeus pour marquer les pages d'où les propoſitions condamnez ſont extraites. Le premier eſt conforme à l'Edition de Lion ſur laquelle la Cenſure a eſté faite, & le ſecond à celle de Cologne de l'année 1665.

ab

